



Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre
de la
Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats-Faune-Flore »
et de la
Directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 « Oiseaux »

*Document d'objectifs (DOCOB)
des sites Natura 2000
FR 9101385 et FR 9112032 « Causse du Larzac »
actualisé en décembre 2010 et approuvé par le Préfet*



Volume 1 : Rapport final





Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre
de la
Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats-Faune-Flore »
et de la
Directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 « Oiseaux »

*Document d'objectifs final (DOCOB)
des sites Natura 2000
FR 9101385 et FR 9112032 « Causse du Larzac »
actualisé en décembre 2010 et approuvé par le Préfet*

Volume 1
Rapport final

Opérateur local

CPIE des Causses Méridionaux

Partenaires Techniques

- Association Caracol pour le Groupe des Chiroptères du Languedoc-Roussillon
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)
- MEANDRE
- Office National des Forêts (ONF)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage (OIER SUAMME).

Sommaire

Introduction	p 5
---------------------------	-----

Questionnaires d'orientation

Questionnaire d'orientation général sur le contenu du DOCOB	p 7
Questionnaire d'orientation individualisé	p 13

Partie 1 : Contexte Général

<u>Fiche 1</u> : Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?	p 23
<u>Fiche 2</u> : Quelle est la législation Natura 2000 ?	p 27
<u>Fiche 3</u> : Quelles sont les étapes de la mise en œuvre de Natura 2000 sur les sites français ?	p 31
<u>Fiche 4</u> : Qu'est-ce qu'un document d'objectifs ou DOCOB ?	p 35
<u>Fiche 5</u> : Qu'est-ce qu'un habitat d'intérêt communautaire, un habitat naturel, etc ?.....	p 37
<u>Fiche 6</u> : Qui a participé à l'élaboration du DOCOB ?	p 39

Partie 2 : Inventaire et analyse de l'existant

<u>Fiche 7</u> : Présentation des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »	p 45
<u>Fiche 8</u> : Caractéristiques biologiques	p 47
<u>Fiche 9</u> : Activités humaines inventoriées	p 69
<u>Fiche 10</u> : Etat de conservation et valeur patrimoniale des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents	p 83

Partie 3 : Objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Fiche 11 : Enjeux et objectifs de conservation des sites Natura 2000 p 89

Partie 4 : Proposition de mesures adaptées aux objectifs de conservation

Fiche 12 : Choix stratégiques et mesures à mettre en œuvre au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse du Larzac » p 99

4.1 : Mesures de conservation

Fiche 13 : Mesures contractuelles de gestion p 103

Fiche 13.1 : Contrats Natura 2000 agricoles p 107

Fiche 13.2 : Contrats Natura 2000 forestier ou non agricole – non forestier p 111

Fiche 13.3 : Charte Natura 2000 p 117

Fiche 13.4 : Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation p 121

Fiche 13.5 : Dispositions fiscales p 127,

Fiche 14 : Mesures de soutien des activités agricoles et pastorales p 131

Fiche 15 : Mesures d'acquisition des connaissances p 133

Fiche 16 : Mesures d'information, de sensibilisation et de communication p 135

Fiche 17 : Mesures de suivi et d'évaluation p 137

4.2 : Mesures de prévention

Fiche 18 : Mesures de prévention p 143

Fiche 18.1 : Evaluation des incidences p 145

Fiche 18.2 : Evaluation environnementale p 150

Fiche 18.3 : Conditionnalité PAC..... p 152

4.3 : Animation, mise en œuvre et suivi des DOCOB

Fiche 19 : Qui fait quoi ? p 159

Fiche 20 : Dispositifs financiers d'accompagnement p 163

Fiche 21 : Budgétisation de la mise en œuvre du DOCOB des sites Natura 2000 « Causse du Larzac ». p 167

<u>Lexique</u>	p 169
<u>Liste des sigles</u>	p 173
<u>Bibliographie</u>	p 177

Introduction

Le réseau Natura 2000, institué par la directive européenne « Habitats », est un ensemble de sites naturels proposés par chaque Etat membre qui se constitue depuis 1992 sur le territoire de l'Union Européenne.

Ces sites sont appelés des « sites Natura 2000 » et se distinguent en :

- Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) désignées au titre de la Directive « Habitats »
- Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) désignées au titre de la Directive « Oiseaux ».

Le réseau Natura 2000 intègre ainsi la Directive « Habitats » de 1992 mais aussi la Directive « Oiseaux » qui date de 1979.

Son objectif est d'assurer la pérennité ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable les **habitats naturels** et les **habitats d'espèces animales** dits « **d'intérêt communautaire** » car ils sont en forte régression ou en voie de disparition à l'échelle européenne. Ainsi, en tentant de mieux gérer ces zones, on cherche à préserver la diversité biologique en Europe.

Le réseau Natura 2000 doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en « *cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.* »

L'homme, très souvent présent sur ces espaces, les a façonnés depuis des milliers d'années. C'est pourquoi la Directive « Habitats » prévoit la prise en compte des activités économiques et culturelles propres à chaque site. **La préservation de la biodiversité dans ces espaces doit donc intégrer les intérêts de chacun aussi bien que ceux de la collectivité.**

Le Causse du Larzac est concerné par deux sites Natura 2000 distincts mais dont les limites sont identiques :

- la future Zone Spéciale de Conservation (ZCS) FR 9101385 « Causse du Larzac » qui a été proposé au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore » à l'inscription au Réseau Natura 2000 en décembre 1999
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 9112032 « Causse du Larzac » qui a été désignée au titre de la Directive « Oiseaux » en décembre 2008.

En 2003, l'Etat a désigné comme **opérateur local** le CPIE des Causses Méridionaux (anciennement connu sous le nom d'Association des Causses Méridionaux ou ACM) dont l'objet est « d'assurer la sauvegarde, la mise en valeur des milieux caussenards, le développement concerté et la promotion des parties héraultaise et gardoise des Grands Causses, dénommées Causses Méridionaux ».

Le CPIE des Causses Méridionaux a ainsi été missionné pour définir les modalités de gestion de des deux sites Natura 2000 « Causse du Larzac » avec le plus large consensus possible des acteurs locaux (élus, socioprofessionnels, associatifs, propriétaires...).

Le document qui désigne ces modalités de gestion est un « document d'objectifs » (DOCOB).

*Ce document présente le résultat d'un an et demi de travail
d'élaboration du DOCOB d'octobre 2004 à mai 2006
complété par les décisions prises par le Comité de Pilotage de juin 2006 à décembre 2009.
Il a pour objet d'informer toutes les personnes concernées
par les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » sur le contenu du document d'objectifs
et sur les modalités de sa mise en oeuvre.*

Il est doté d'un questionnaire qui dirige le lecteur selon 2 niveaux de lecture :

- un niveau « pédagogique » représenté par des fiches (volume 1)
- un niveau plus détaillé, voire plus technique, représenté par des annexes (volume 2).

Il est aussi accompagné d'un atlas cartographique (volume 3).

Autres précisions :

- les mots accolés d'un « ꝛ » sont définis dans le lexique situé avant les annexes.
- une liste de sigles et leurs significations est disponible après le lexique.

Questionnaire d'orientation général sur le contenu du DOCOB

Question n° 1 : Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?

⇒ Consulter la fiche 1

Question n° 2 : Quelles est la législation Natura 2000 ?

⇒ Consulter la fiche 2

Question n° 3 : Quelles sont les étapes de la mise en œuvre de Natura 2000 sur les sites français ?

⇒ Consulter la fiche 3

Question n° 4 : Qu'est-ce qu'un document d'objectifs ou DOCOB ?

⇒ Consulter la fiche 4

Question n° 5 : Qu'est-ce qu'un habitat d'intérêt communautaire, un habitat naturel, un habitat d'espèce, un habitat prioritaire ?

⇒ Consulter la fiche 5

Question n° 6 : Qui a participé à l'élaboration de ce DOCOB ?

⇒ Consulter la fiche 6

Question n° 7 : Suis-je concerné par les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 7 de présentation des sites

⇒ Consulter la carte 1 de l'Atlas cartographique

⇒ Si vous n'êtes pas sûr du fait de l'échelle des cartes, consulter en priorité l'opérateur local du DOCOB (CPIE des Causses Méridionaux) ou à défaut les services de l'Etat (Sous-préfecture de Lodève, DDAF, DIREN LR).

Question n° 8 : Quelles sont les caractéristiques géologiques, climatiques et hydrographiques des sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 8

⇒ Consulter la carte 2 de l'Atlas cartographique

Question n° 9 : Quelles sont les formations végétales présentes et comment se sont mis en place les paysages sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 8

⇒ Consulter les cartes 3, 4, et 5 de l'Atlas cartographique

Question n° 10 : Quelles sont les inventaires scientifiques (ZNIEFF^α et ZICO^α) réalisés sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter les cartes 6 et 7 de l'Atlas cartographique

Question n° 11 : Quelles sont les protections réglementaires en vigueur sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la carte 8 de l'Atlas cartographique

Question n° 12 : Quelles sont les habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés sur le site Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 8

⇒ Consulter les cartes 9 et 10 de l'Atlas cartographique

Question n° 13 : Quelles sont les espèces d'intérêt communautaire inventoriées sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

- ⇒ Consulter la fiche 8
- ⇒ Consulter la carte 11 de l'Atlas cartographique pour les habitats favorables aux espèces d'insectes
- ⇒ Consulter les cartes 12, 13 et 14 de l'Atlas cartographique pour les habitats favorables aux chauves-souris
- ⇒ Consulter les cartes 15 à 21 de l'Atlas cartographique pour les habitats des espèces d'oiseaux
- ⇒ Consulter la carte 22 de l'Atlas cartographique pour les habitats de présence des d'amphibiens

Question n° 14 : Quelles sont les données relatives à la démographie, aux habitations et aux infrastructures sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

- ⇒ Consulter la fiche 9

Question n° 15 : Quelles sont les activités agricoles et pastorales sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

- ⇒ Consulter la fiche 9
- ⇒ Consulter les cartes 23 et 24 de l'Atlas cartographique

Question n° 16 : Quelles sont les activités forestières sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

- ⇒ Consulter la fiche 9
- ⇒ Consulter la carte 25 de l'Atlas cartographique

Question n° 17 : Quelles sont les activités de tourisme et de pleine nature sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

- ⇒ Consulter la fiche 9
- ⇒ Consulter la carte 26 de l'Atlas cartographique

Question n° 18 : Quelles sont les activités cynégétiques sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

- ⇒ Consulter la fiche 9
- ⇒ Consulter la carte 27 de l'Atlas cartographique

Question n° 19 : Quelles sont les activités économiques sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 9

Question n° 20 : Dans quel état de conservation sont les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire présents les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 10

Question n° 21 : Quelle est la valeur patrimoniale des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 10

Question n° 22 : Quels sont les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 11

Question n° 23 : Quels sont les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 11

Question n° 24 : Quels sont les mesures à mettre en œuvre sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

⇒ Consulter la fiche 12

⇒ Consulter les fiches 13 à 17 pour les mesures de conservation

Fiche 13 pour les mesures contractuelles de gestion

Fiche 14 pour les mesures de soutien des activités agricoles et pastorales

Fiche 15 pour les mesures d'acquisition des connaissances

Fiche 16 pour les mesures d'information, de sensibilisation et de communication

Fiche 17 pour les mesures de suivi et d'évaluation

⇒ Consulter la fiche 18 pour les mesures de prévention

Question n° 25 : Comment sera mis en œuvre le DOCOB sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ?

- ⇒ Consulter la fiche 19 pour savoir qui fait quoi ?
- ⇒ Consulter la fiche 20 sur les dispositifs financiers d'accompagnement ?
- ⇒ Consulter la fiche 21 sur la budgétisation de la mise en œuvre du DOCOB

Questionnaire d'orientation individualisé

Je suis un exploitant agricole, quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ Je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 : [cf. fiche 13](#)
- contrat Natura 2000 agricole sous la forme de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter) [cf. fiche 13.1](#)
 - contrat Natura 2000 forestier [cf. fiche 13.2](#)
 - à titre exceptionnel, contrat Natura 2000 non agricole - non forestier [cf. fiche 13.2](#).
- Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 13.3](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
- structure administrative : DDAF.
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux, Chambre d'agriculture, OIER SUAMME.



Je suis un propriétaire ou un gestionnaire de forêt publique, quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ En tant que propriétaire ou personne disposant d'un mandat de gestion, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 forestiers.
cf. fiche 13.2
Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 13.3
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. cf. fiche 14
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac », je dois réaliser une **étude d'incidences**. cf. fiche 18.1
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structures administratives : DDAF et DIREN LR.
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux, ONF.

Je suis un propriétaire ou un gestionnaire de forêt privée, quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ En tant que propriétaire ou personne disposant d'un mandat de gestion, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 forestiers.
cf. fiche 13.2
Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 13.3
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. cf. fiche 14
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac », je dois réaliser une **étude d'incidences**. cf. fiche 18.1
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structures administratives : DDAF et DIREN LR.
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux, CRPF.

Je suis un propriétaire (ou je dispose d'un mandat de gestion) de parcelles non utilisées par des activités humaines, quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ Je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers. cf. fiche 13.2
Je pourrai bénéficier d'exonérations fiscales. cf. fiche 13.5
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 13.3
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. cf. fiche 14
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac », je dois réaliser une **étude d'incidences**. cf. fiche 18.1
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structure administrative : DDAF et DIREN LR.
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

Je suis un professionnel du tourisme, que puis-je faire ?

- ⇒ En général, veiller à ce que les projets à effet sur les sites Natura 2000 « Causse du Larzac » ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces en prenant contact avec la structure animatrice du DOCOB.
- ⇒ En général, m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 13.3
- ⇒ En particulier, réaliser une **étude d'incidences** si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac » cf. fiche 18.1.
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structures administratives : DIREN LR et DDAF
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

Je pratique des activités dites « de pleine nature » (spéléologie, escalade, sport aérien, sport mécanique, randonnée à pieds, à cheval ou à VTT, etc.), quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 13.3](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structures administratives : DIREN LR et DDAF
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.



Je suis un chasseur ou un membre d'une société de chasse locale, quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ En tant que personne disposant d'un mandat de gestion, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 : [cf. fiche 13](#)
 - contrat Natura 2000 non agricole - non forestier [cf. fiche 13.2](#)
 - contrat Natura 2000 forestier [cf. fiche 13.2](#)
 - à titre exceptionnel, contrat Natura 2000 agricole. [cf. fiche 13.1](#)Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 13.3](#)
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. [cf. fiche 14](#)
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac », je dois réaliser une **étude d'incidences**. [cf. fiche 18.1](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structures administratives : DIREN LR et DDAF
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

Je suis une association, quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ En tant que propriétaire ou en tant que personne disposant d'un mandat de gestion, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 : cf. fiche 13
- contrat Natura 2000 non agricole - non forestier cf. fiche 13.2
 - contrat Natura 2000 forestier cf. fiche 13.2
 - à titre exceptionnel, contrat Natura 2000 agricole. cf. fiche 13.1
- Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 13.3
- ⇒ Je peux veiller que les dossiers que ma structure accompagne soient en concordance avec les objectifs de conservation du DOCOB en :
- consultant la législation Natura 2000 cf. fiche 2
 - prenant connaissance des enjeux et des objectifs de conservation du DOCOB cf. fiche 11
 - consultant les mesures contractuelles de gestion qui concernent mes domaines de compétences. cf. fiches 13, 13.1, 13.2 et 13.3
- ⇒ Je peux étudier la possibilité de signer une convention de partenariat avec la structure animatrice du DOCOB pour disposer, au besoin, des données précises sur la localisation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- ⇒ Je peux étudier la possibilité d'être prestataire de services de la structure animatrice du DOCOB pour réaliser :
- réaliser des diagnostics d'aide à la contractualisation cf. fiche 13.4
 - réaliser des études complémentaires ainsi que des mesures de suivi et d'évaluation cf. fiches 15 et 17
 - mettre en œuvre des mesures d'information et de communication cf. fiche 16
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. cf. fiche 14
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac », je dois réaliser une **étude d'incidences**. cf. fiche 18.1
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
- structures administratives : DIREN LR et DDAF
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

Je suis un organisme professionnel agricole, forestier ou autre, que puis-je faire ?

- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 13.3](#)
- ⇒ Je peux veiller que les dossiers que ma structure accompagne soient en concordance avec les objectifs de conservation du DOCOB en :
 - consultant la législation Natura 2000 [cf. fiche 2](#)
 - prenant connaissance des enjeux et des objectifs de conservation du DOCOB [cf. fiche 11](#)
 - consultant les mesures contractuelles de gestion qui concernent mes domaines de compétences. [cf. fiches 13, 13.1, 13.2 et 13.3](#)
- ⇒ Je peux étudier la possibilité de signer une convention de partenariat avec la structure animatrice du DOCOB pour disposer, au besoin, des données précises sur la localisation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- ⇒ Je peux étudier la possibilité d'être prestataire de services de la structure animatrice du DOCOB pour réaliser :
 - réaliser des diagnostics d'aide à la contractualisation [cf. fiche 13.4](#)
 - réaliser des études complémentaires ainsi que des mesures de suivi et d'évaluation. [cf. fiches 15 et 17](#)
 - mettre en œuvre des mesures d'information et de communication [cf. fiche 16](#)
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. [cf. fiche 14](#)
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac », je dois réaliser une **étude d'incidences**. [cf. fiche 18.1](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structures administratives : DIREN LR et DDAF
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

Je suis un porteur de programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement, en quoi suis-je concerné ?

- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac », je dois réaliser une **étude d'incidences**. [cf. fiche 18.1](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structures administratives : DIREN LR et DDAF
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

Je suis un maire ou conseiller municipal

Je suis un SIVOM, une Communauté de Communes, un Pays, un Conseil Général, un Conseil Régional,

quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ Sur les parcelles dont je suis propriétaire, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 : [cf. fiche 13](#)
 - contrat Natura 2000 non agricole - non forestier [cf. fiche 13.2](#)
 - contrat Natura 2000 forestier [cf. fiche 13.2](#)A ce titre, je pourrai bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 13.3](#)
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. [cf. fiche 14](#)
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac », je dois réaliser une **étude d'incidences**. [cf. fiche 18.1](#)
- ⇒ Si je suis porteur de plan ou de document tels que des SCOT, des PLU, je dois réaliser une **évaluation environnementale**. [cf. fiche 18.2](#)
- ⇒ En tant que financeur, je peux être sollicité pour apporter des co-financements pour la mise en œuvre du DOCOB.
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structures administratives : DIREN LR et DDAF
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

Je suis un service de l'Etat en charge de donner des autorisations ou des subventions, en quoi suis-je concerné ?

- ⇒ Je peux veiller que les dossiers que je valide ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents en :
 - consultant la législation Natura 2000 [cf. fiche 2](#)
 - prenant connaissance des enjeux et des objectifs de conservation du DOCOB [cf. fiche 11](#)
 - consultant les prescriptions de gestion par habitat et par espèce [cf. annexe 6](#)
 - prenant connaissance des mesures de conservation et de prévention proposées dans le DOCOB. [cf. fiches 13, 14, 15, 16, 17 et 18](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
 - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

Partie 1

Contexte général

Fiche 1

Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?

Fiche réactualisée

Sous l'impulsion du Sommet de la Terre à Rio, des projets de développement durable tel que celui du Réseau Natura 2000 ont vu le jour.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels proposés par chaque Etat membre qui se constitue depuis 1992 sur le territoire de l'Union Européenne, dans le cadre de la mise en œuvre des Directives « Habitats - Faune - Flore » de 1992 et « Oiseaux » de 1979. Ces sites, appelés « sites Natura 2000 », abritent des habitats naturels et des espèces animales et végétales en forte régression ou en voie de disparition à l'échelle européenne.

Ainsi, en tentant de mieux gérer ces zones, on cherche à préserver la diversité biologique à l'échelle européenne puisque celle-ci s'avère être la plus pertinente possible.

Les objectifs de Natura 2000 sont :

- **contribuer à conserver la biodiversité** en maintenant le bon état de conservation des habitats et des espèces
 - habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitats - Faune - Flore »
 - espèces de l'annexe II de la Directive « Habitats - Faune - Flore »
 - espèces de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et des espèces migratrices régulières.
- **contribuer au développement durable des territoires**
 - en s'appuyant sur un nouveau mode de gouvernance (gestion concertée d'un patrimoine commun)
 - favorisant une prise de conscience collective des enjeux écologiques

L'homme est très souvent présent sur ces espaces. Il les a souvent façonnés depuis des milliers d'années. La préservation de la biodiversité dans ces espaces doit donc intégrer les intérêts de chacun aussi bien que ceux de la collectivité en « *cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.* »

Ces sites ne sont pas des zones protégées où l'Homme serait exclu, et encore moins des sanctuaires de nature. Ils sont simplement des espaces gérés avec tous les usagers, de telle sorte qu'ils puissent préserver leurs richesses biologiques et leur identité en maintenant les activités humaines.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- **des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** désignées au titre de la Directive « Habitats - Faune - Flore »
- **des Zones de Protection Spéciale (ZPS)** désignées au titre de la Directive « Oiseaux ».

Les Zones Spéciales de Conservation sont des sites marins ou terrestres comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne

- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

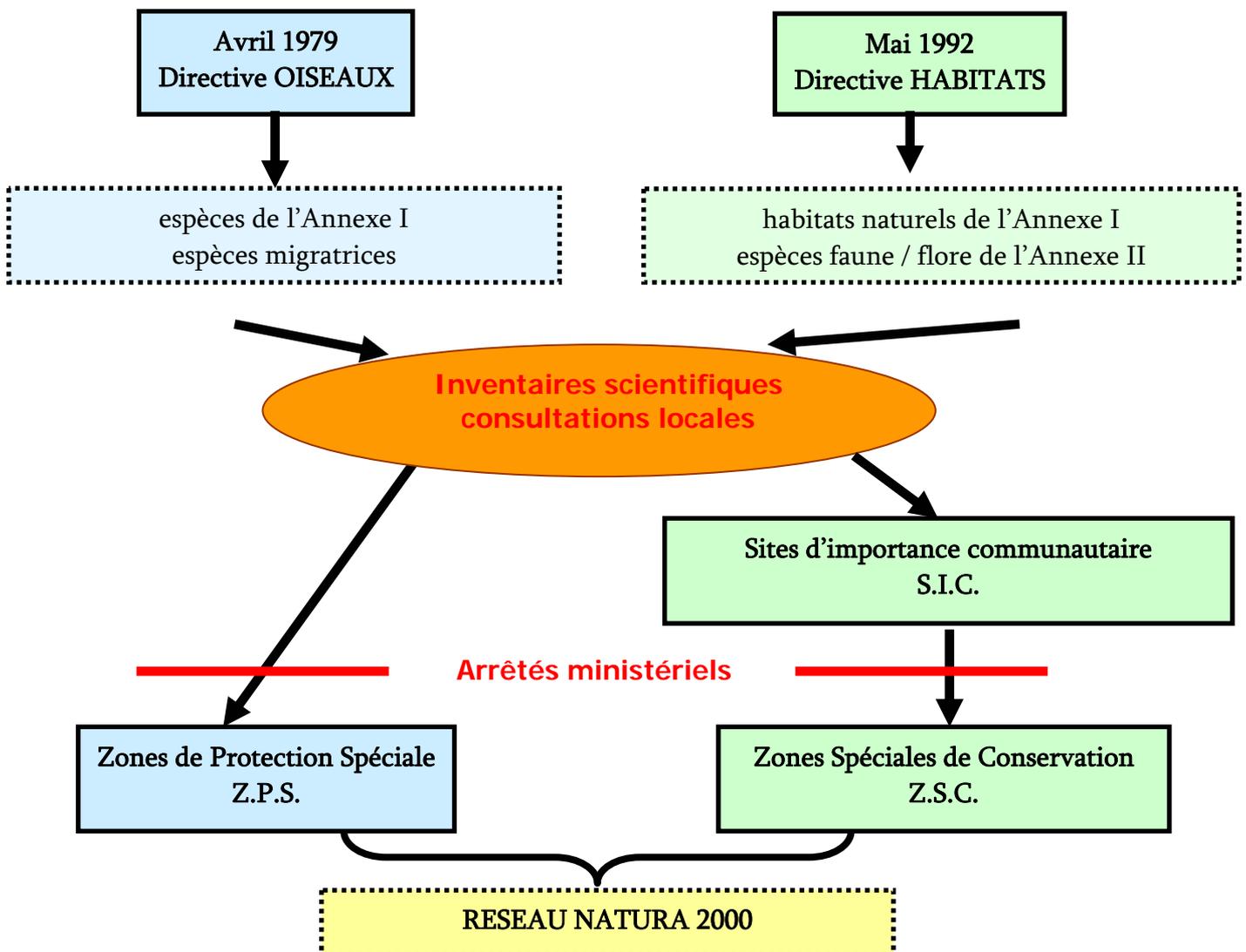
Les Zones de Protection Spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste mentionnée ci-dessus.

La désignation en ZSC ou en ZPS implique la transmission à la Commission européenne d'un « Formulaire Standard des Données » ou FSD correspondant à la carte d'identité du site et d'une carte matérialisant le périmètre du site.

C'est au niveau de ce formulaire que se précisent les éléments pour lesquels le site a été désigné et les relations avec un ou plusieurs autres sites.

Ces deux types de zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques et ce, même si le périmètre est identique.



Le Causse du Larzac est concerné par deux sites Natura 2000 distincts mais dont les limites sont identiques :

- la future Zone Spéciale de Conservation (ZCS) FR 9101385 « Causse du Larzac » qui a été proposé au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore » à l’inscription au Réseau Natura 2000 en décembre 1999
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 9112032 « Causse du Larzac » qui a été désignée au titre de la Directive « Oiseaux » en décembre 2008.

Fiche 2

Quelle est la législation Natura 2000 ?

Fiche réactualisée

Ne sont mentionnés ici que les textes de référence (une liste plus détaillée est disponible dans la bibliographie).

1- Les textes européens

- Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979
- Directive « Habitats – Faune – Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992

2- Transposition de ces Directives en droit français

- Code de l'environnement
 - partie législative : articles L. 414-1 à L. 414-7 cf. annexe 1
 - partie réglementaire : articles R. 414-1 à R. 414-24 cf. annexe 2
- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la désignation des sites Natura 2000
- Décrets du 20 décembre 2001, 26 juillet 2006 et 15 mai 2008 relatifs à la gestion des sites Natura 2000
- Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des Directives 92/43 CEE dite « Habitats – Faune - Flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (*texte non paru au journal officiel*)
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du Code de l'Environnement
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, et son additif du 13 juillet 2005

Textes d'application

- Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »
- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2007-1 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 » complétant et actualisant la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004
- Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 6 mai 2008 relative aux « évolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) et aux instructions pour la proposition des sites nouveaux ou la modification de sites existants »
- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Circulaire du 30 juillet 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement : Additif – Rectificatif à la circulaire MEDEAD/DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007

3- Lois et ordonnances françaises dont certains articles concernent Natura 2000

- Ordonnance n° 2001-321 d'avril 2001
- Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux *cf. annexe 3*
- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 modifiant le code général des impôts
- Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale

4- Autres textes concernant Natura 2000

- Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 relative aux mesures agroenvironnementales.
- Arrêté préfectoral n°080363 du 19 août 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la Région Languedoc-Roussillon.
- Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 du 7 avril 2009 relative à la prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier.

Fiche 3

Quelles sont les étapes de la mise en œuvre de Natura 2000 sur les sites français ?

Fiche réactualisée

Le Causse du Larzac est, comme tous les sites Natura 2000, concerné par une démarche en 5 temps :

1. la transmission et/ou la désignation du site
2. l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB)
3. la mise en œuvre du DOCOB : gestion et suivi (6 ans maximum)
4. l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB (au bout de 6 ans)
5. la révision du DOCOB.

1- La transmission et/ou la désignation du site

Le site Natura 2000 FR 9101385 « Causse du Larzac », future Zone Spéciale de Conservation (ZCS) a été proposé au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore » à l'inscription au Réseau Natura 2000 en décembre 1999.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 9112032 « Causse du Larzac » a été désignée au titre de la Directive « Oiseaux » en décembre 2008.

Pourquoi inscrire un territoire au réseau Natura 2000 si le milieu naturel est relativement bien conservé ?

La désignation d'un site Natura 2000 permet d'identifier un territoire où le patrimoine naturel présente un intérêt particulier (milieux caractéristiques, espèces rares ou en danger...). Ce sont donc les sites où les habitats et les espèces sont encore relativement bien préservés qui sont les plus souvent choisis.

L'objectif de cette désignation est de **maintenir dans un bon état de conservation ces habitats et ces espèces, voire de les restaurer dans certains cas**. Pour atteindre cet objectif de conservation, une intervention humaine (gestion) est souvent nécessaire.

L'inscription du site au réseau Natura 2000 n'est donc pas une mesure qui repose sur un jugement négatif des activités humaines pouvant s'exercer sur ce territoire. Au contraire, on constate souvent que les activités humaines ont permis de conserver et d'entretenir ces habitats et ces espèces. **Par exemple, la majorité des pelouses^{caussenardes} sont le résultat de la pratique de l'élevage extensif. Le maintien de cette activité permet d'entretenir ces pelouses^{caussenardes} qui, à terme, disparaîtraient sans intervention pastorale. La déprise agricole constitue ainsi une menace pour la biodiversité sur de nombreux territoires.**

Toutefois, sur un site, certains habitats et espèces ne sont pas toujours dans un bon état de conservation. Il convient alors de leur accorder une attention particulière pour tenter de les conserver en adoptant les mesures de conservation adéquates.

2- L'élaboration du document d'objectifs

Cf. fiche 4

Le document d'objectifs ou DOCOB définit les orientations de gestion, les mesures de conservation ou de prévention, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il est élaboré par un **opérateur local** et supervisé par un **comité de pilotage local**. L'élaboration du DOCOB s'est déroulé d'octobre 2004 à mai 2006.

3- La mise en œuvre du DOCOB

Le document d'objectifs final est examiné, amendé et validé par le comité de pilotage. La mise en œuvre du DOCOB prend alors effet. Elle est réalisée par une **structure animatrice** et suivie par un **comité de pilotage local**.

Le DOCOB doit aussi être arrêté par le préfet. Cet arrêté d'approbation reprend le programme des interventions sur le site et les modalités des aides contractuelles mentionnées dans le DOCOB. Toutefois, pour qu'un DOCOB soit arrêté par le préfet, il doit comporter la charte Natura 2000. Les textes relatifs à ce dispositif de contractualisation étant sortis en 2007, le comité de pilotage pour la mise

4- L'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB

Au moins tous les trois ans, la structure animatrice soumet au comité de pilotage un rapport qui :

- retrace les mesures mises en œuvre ainsi que les difficultés rencontrées
- indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000, en tenant compte notamment de l'évolution des activités humaines sur le (ou les) site(s) Natura 2000.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le DOCOB et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Source : Article R414-8-5 du Code de l'Environnement

5- La révision du DOCOB

Le DOCOB est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration (cf. précisions ci-dessous).

Source : Article R414-8-6 du Code de l'Environnement

Elaboration et mise en œuvre du document d'objectifs : qui fait quoi ?

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié l'article L. 414-2 du code de l'environnement selon ces termes :

« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif. »

« III. - Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à la mise en œuvre sont assurée par l'autorité administrative. »

« IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.»

« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre. »

Fiche 4

Qu'est-ce qu'un document d'objectifs (DOCOB) ?

Le document d'objectifs (DOCOB) est un document de référence élaboré pour chaque site Natura 2000. Afin de faciliter la compréhension des enjeux et du programme d'action sur le Causse du Larzac, ce DOCOB est commun aux deux sites Natura 2000 « Causse du Larzac » FR 9101385 et FR 9112032.

Le DOCOB rapporte l'**état de conservation** des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, établit leur localisation ou leur répartition sur le site.

Il constitue également le **plan de gestion** du site Natura 2000.

Il est élaboré par un **opérateur local** et supervisé par un **comité de pilotage local**.

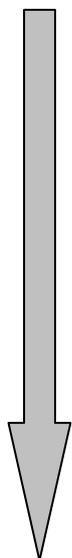
Visant une gestion intégrée et concertée du site, le DOCOB a pour objet de faire des propositions relatives aux :

- objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- orientations de gestion
- moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des habitats d'espèces dans un état de conservation favorable (mesures de conservation ou de prévention, modalités de leur mise en œuvre et dispositions financières d'accompagnement).

Le DOCOB n'a pas de valeur réglementaire : c'est un document d'orientation, de référence, d'aide à la décision pour les acteurs ayant compétence sur le site. Il doit contenir en priorité des propositions de gestion et d'aides à l'investissement de type contractuel ainsi que des rappels des réglementations en place concourant aux objectifs de conservation. Il contribue également à la mise en cohérence des actions publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur le site et sur les habitats ou espèces pour lesquels le site a été désigné.

NB : même si le DOCOB n'a pas de valeur réglementaire, il est important de savoir que toutes les décisions politiques (aides agricoles et forestières, urbanisme, aménagement du territoire...) s'appliquant sur un site Natura 2000 peuvent s'appuyer sur le DOCOB de ce site si celui-ci a été approuvé (ex : les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées ou MAE Ter pour lesquelles un document d'objectifs peut être la base principale sur laquelle s'appuie la définition de leur contenu).

Son élaboration comprend les étapes suivantes :



1^{ère} étape : Lancement de l'opération

2^{ème} étape : Inventaire et analyse de l'existant

- habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- activités humaines
- analyse écologique et hiérarchisation des enjeux

3^{ème} étape : Objectifs et moyens de conservation

- définition des objectifs de conservation et des orientations de gestion
- proposition de mesures de conservation ou de prévention
- modalités de mise en œuvre des mesures (cahiers des charges et programmation)
- dispositions financières d'accompagnement
- réflexion sur le périmètre
- mise à jour du Formulaire Standard des Données

4^{ème} étape : DOCOB final.

Le DOCOB validé par le comité de pilotage est soumis à l'approbation du Préfet.

L'arrêté portant approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la (ou des) préfecture(s) intéressées et transmis par le Préfet aux maires des communes membres du comité de pilotage.

Le DOCOB d'un site Natura 2000 validé par le comité de pilotage et approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes membres du comité de pilotage.

Qui fait quoi ?

Un **opérateur local** est chargé de l'élaboration du DOCOB.

Il désigne en son sein un **chargé de mission coordinateur** qui en assure la rédaction.

Pour chaque site Natura 2000, un **comité de pilotage** ou **COPIL** est mis en place.

Il est composé par :

- les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés
- les représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000

et selon les particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics
- de gestionnaires d'infrastructures
- des organismes consulaires
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicoles, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport et du tourisme
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel
- d'associations agréées de protection de la nature.

En application de la loi DTR (Développement des Territoires Ruraux) du 23 février 2005 cf. annexe 3, la composition du comité de pilotage pourra être réexaminée. En effet, cette loi prévoit qu'un élu accède à la présidence du comité de pilotage et qu'une collectivité prenne en charge le suivi, l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs.

Dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, le rôle du comité de pilotage est d'examiner, d'amender et de valider chaque étape.

Il valide aussi la constitution et la mise en place de **groupes de travail** qui sont plus particulièrement mobilisés par l'opérateur local pour identifier les mesures de gestion.

Une fois le DOCOB approuvé, le COPIL a également vocation de suivre sa mise en œuvre, son évaluation et sa révision.

Fiche 5

Qu'est-ce qu'un habitat d'intérêt communautaire, un habitat naturel, un habitat d'espèce... ?

L'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) porte sur les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 transmis à l'Europe.

Le terme « habitat » est utilisé pour mentionner l'ensemble des habitats qu'ils soient naturels ou d'espèces.

En Europe, les habitats naturels ou les espèces remarquables, en danger, vulnérables, rares ou propres à un territoire (endémiques) ont été identifiés sur des listes. Reflétant une partie du patrimoine européen, ils ont été qualifiés d'**intérêt communautaire** par les Etats membres de la Commission Européenne.

Un **habitat naturel** est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles. Il peut s'agir d'un grand type de milieu (estuaire, grand cours d'eau, dunes, etc.) ou d'écosystème plus restreint (tourbière de pente, pelouse^α calcaire, etc.).

Ces habitats naturels sont mentionnés à l'annexe I de la Directive « Habitats ».

Leur identification est réalisée à partir du code Natura 2000 issu du manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne et des codes CORINE biotopes issus des catalogues CORINE biotopes.

Un **habitat d'espèce** est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit l'espèce, à l'un des stades de son cycle biologique, et pour l'ensemble de ses activités vitales (reproduction, alimentation, repos, etc.).

Ces espèces sont listées à l'annexe II de la Directive « Habitats » et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » pour les espèces d'oiseaux.

Pour les identifier, on utilise les codes Natura 2000.

Les habitats naturels et les espèces pour la conservation desquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière sont dits « **prioritaires** » au titre de la directive « Habitats ».

Une * est accolée au nom d'un habitat ou d'une espèce lorsqu'ils sont prioritaires.

Comment sont caractérisés les habitats ?

Les habitats naturels sont caractérisés par leur composition en espèces végétales (phytosociologie^α).

Ces informations sont présentes dans les documents de références suivants : manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne, catalogues CORINE biotopes et cahiers d'habitats. Mais un croisement avec les données spatiales existantes (ex : géologie, séries de végétation...) et les données relatives à la

dynamique de végétation est aussi nécessaire. Néanmoins, la caractérisation peut rencontrer des problèmes de correspondance entre l'existant et la description sur catalogue.

La caractérisation des habitats d'espèces est parfois plus délicate que celle des habitats naturels car les Directives « Habitats » et « Oiseaux » ne font que citer les espèces concernées et non les types de milieux qui correspondent à leur habitat mais il est possible de s'aider des cahiers d'habitats.

En effet, le type de milieu peut varier d'un site à l'autre :

- pour les espèces animales inféodées à un type d'habitat particulier : on liera si possible leur habitat avec un ou des biotopes^α de la typologie CORINE
- pour les espèces animales peu exigeantes en termes de spécificités de milieu, à grand territoire ou migratrices : leur habitat doit être déterminé localement, en fonction des conditions du site, de la vulnérabilité de l'espèce, de la taille du territoire de chasse.... Il faudra prendre en compte le biotope^α d'alimentation, les zones de repos ou de refuge... en fonction des cycles saisonniers.
- pour les habitats des espèces végétales : on choisira, en l'état des connaissances sur l'écologie des espèces, les caractéristiques homogènes du milieu qui sera retenu comme ayant un intérêt communautaire autour des individus repérés sur le terrain.

Fiche 6

Qui a participé à l'élaboration du DOCOB ?

1. L'opérateur local

Le CPIE des Causses Méridionales (anciennement connu sous le nom d'Association des Causses Méridionales ou ACM) dont l'objet est « d'assurer la sauvegarde, la mise en valeur des milieux caussenards, le développement concerté et la promotion des parties héraultaise et gardoise des Grands Causses, dénommées Causses Méridionales » a été désigné par l'Etat pour être l'opérateur local de l'élaboration du DOCOB sur le site du Causse du Larzac. La chargée de mission coordinatrice est Valérie BOUSQUEL.

Pour réaliser ce travail, le CPIE des Causses Méridionales a travaillé en partenariat avec les structures suivantes :

- Association Caracol pour le compte du Groupe des Chiroptères Languedoc-Roussillon
- Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon (CRPF L-R)
- Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)
- Chambre d'Agriculture
- Charte Intercommunale du Lodévois-Larzac
- MEANDRE
- Office National des Forêts (ONF)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Service Inter-Chambres d'Agriculture Montagne Elevage Languedoc-Roussillon (SIME).

2. Le comité de pilotage

Suite à une réunion d'information à l'automne 2004, un comité de pilotage a été mis en place par un arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004.

Antérieur à la loi du 23 février 2005, il a été présidé par la sous-préfète de Lodève.

Sa composition est la suivante :

1. Collège des services de l'Etat et établissements publics

- Mme la sous-préfète du Vigan
 - Mme la directrice régionale de l'environnement
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault
 - M. le directeur départemental de l'équipement
 - M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault
 - M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de l'Hérault
 - M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
 - M. le directeur de la SAFER Languedoc-Roussillon
- ou leurs représentants.

2. Collège des collectivités territoriales et des structures intercommunales

- M. le maire du Caylar
 - M. le maire du Cros
 - M. le maire de Lauroux
 - M. le maire de Pégairolles de l'Escalette
 - Mme le maire des Rives
 - M. le maire de Saint Etienne de Gourgas
 - M. le maire de Saint Félix de l'Héras
 - Mme le maire de Saint-Maurice de Navacelles
 - M. le maire de Saint-Michel
 - M. le maire de Saint-Pierre de La Fage
 - M. le maire de Saint-Privat
 - M. le maire de Sorbs
 - Mme le maire de Soubès
 - M. le maire de La Vacquerie
 - M. le maire de Vissec
 - M le président de la communauté de communes du Lodévois
 - M. le président de la communauté de communes du Lodévois-Larzac
 - M. le président de la communauté de communes du pays viganais
 - M. le président de la charte intercommunale Lodévois-Larzac
 - M. le président du conseil général de l'Hérault
 - M. le président du conseil général du Gard
 - M. le président du conseil régional
- ou leurs représentants.

3. Collège des organismes socioprofessionnels, des gestionnaires et utilisateurs du milieu et des associations

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
 - M. le président du service interdépartemental montagne élevage
 - M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault
 - M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
 - M. le président de la fédération départementale de la pêche de l'Hérault
 - M. le président du conservatoire naturels des espaces naturels du Languedoc-Roussillon
 - M. le président du groupement d'intérêt cynégétique et faunistique du Larzac méridional
 - Mme la présidente de l'association intercommunale pour la préservation et la mise en valeur du site de Navacelles et de sa région
- ou leurs représentants.

4. Personnalités qualifiées

- M. le correspondant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- ou son représentant.

Depuis le lancement de l'élaboration du DOCOB, le comité de pilotage s'est réuni 2 fois :

- 14 janvier 2005 à la sous-préfecture de Lodève
- 31 janvier 2006 à La Vacquerie.

Une réunion fin mai aura pour objet d'examiner ce document.

3. Les groupes de travail thématiques

Trois groupes de travail ont été mis en place lors de la réunion du COPIL du 31 janvier 2006 sur les thématiques suivantes :

- Agriculture, pastoralisme, forêt / Gestion des habitats et des espèces
- Activités de pleine nature, tourisme, autres usages / Impacts sur les habitats et les espèces
- Foncier, urbanisme et politiques territoriales / Grands équilibres et cohérence des actions publiques.

Ils se sont réunis :

- le 17 février à St Félix-de-l'Héras pour le premier groupe
- le 3 mars 2006 à Sorbs pour les deux derniers groupes.

Leur composition est la suivante :

Groupe de travail « Agriculture, pastoralisme, forêt / Gestion des habitats et des espèces »

Un représentant de la DDAF

M. le technicien du SIME

M. le technicien de secteur de la Chambre d'agriculture

M. le technicien de secteur de la SAFER

Mme. la technicienne de l'ASA Lodévois-Larzac

3 éleveurs nommés par la Chambre d'agriculture

M. le représentant de la Confédération de Roquefort

M. le représentant de la COPEL

M. le représentant du Syndicat des Eleveurs de l'Hérault

M. le représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers

1 ou 2 propriétaire(s) désigné(s) par le Syndicat des Propriétaires Forestiers

M. le technicien de l'ONF

Mme la technicienne du CRPF

M. le technicien de l'ONCFS

M. le technicien du CEN LR

M. le technicien de Caracol

M. le technicien de MEANDRE

M. le représentant de la SPN

M. le technicien de la Charte Lodévois-Larzac

Ms et Mmes les Maire ou leurs représentants

Groupe de travail « Activités de pleine nature, tourisme, autres usages / Impacts sur les habitats et les espèces »

Un représentant de la DDAF

Un représentant de la DDJS

M. le technicien du CDT de l'Hérault

M. le technicien du CDT du Gard

M. le technicien du Conseil Général du Gard

M. le technicien du Pays Cœur d'Hérault

M. le technicien du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre

M. le technicien de la Communauté de Communes du Lodévois

M. le technicien de la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac

M. le technicien de la Communauté de Communes du Pays Viganais

M. le représentant de l'Office du Tourisme de Lodève
M. le représentant de l'Office du Tourisme du Larzac Méridional
M. le technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
M. le représentant du GICF Larzac méridional
M. le technicien de la Fédération Départementale de la Pêche
M. le technicien du Conseil Supérieur de la Pêche
M. le technicien de l'ONCFS
M. le technicien de l'ONF
M. le technicien de la Chambre d'agriculture
M. le technicien du CEN LR
M. le technicien de Caracol
M. le technicien de MEANDRE
M. le représentant de la SPN
M. le Président du Club de Spéléologie
M. le technicien de la Charte Lodévois-Larzac
Ms et Mmes les Maire ou leurs représentants

Groupe de travail « Foncier, urbanisme et politiques territoriales / Grands équilibres et cohérence des actions publiques »

Un représentant du Conseil Régional
Ms les Conseillers Généraux des cantons du Caylar et de Lodève
Un représentant de la Communauté de Commune du Lodévois
Un représentant de la Communauté de Commune du Lodévois-Larzac
Un représentant de la Communauté de Commune du Pays Viganais
Ms et Mmes les Maire ou leurs représentants
Un représentant de la DDAF
Un représentant de la DIREN
Un représentant de la DDE
Un représentant de la Chambre d'Agriculture
Un représentant de la SAFER
M. le technicien du Pays Larzac Cœur d'Hérault
M. le technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
M. le technicien du CRPF
M. le technicien de l'ONF
M. le technicien du CEN LR
M. le technicien de Caracol
M. le technicien de MEANDRE
M. le technicien de la Charte Lodévois-Larzac

Partie 2

Inventaire et analyse de l'existant

Fiche 7

Présentation des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Fiche réactualisée

1- Localisation

Les sites Natura 2000 FR 9101385 « Causse du Larzac » et FR 9112032 « Causse du Larzac » ont chacun une superficie de 29 618 ha.

Ils se situent :

en France

dans la région Languedoc-Roussillon (Préfecture de Région : Montpellier)

dans les départements de l'Hérault (Préfecture : Montpellier) et du Gard (Préfecture : Nîmes)

sur un secteur géographique dénommé « Causse Méridionaux ».

2- 15 Communes concernées en totalité ou pour partie par les sites Natura 2000

Cf. carte 1 de l'Atlas cartographique

- Le Caylar
- Le Cros
- Lauroux
- Pégairolles de l'Escalette
- Les Rives
- Saint Etienne de Gourgas
- Saint Félix de l'Héras
- Saint Maurice- Navacelles
- Saint Michel
- Saint Pierre de La Fage
- Saint Privat
- Sorbs
- Soubès
- La Vacquerie

Communes de l'Hérault

- Vissec

Commune du Gard

Fiche 8

Caractéristiques biologiques

Fiche réactualisée

1- Des causses à dominante géologique calcaire

Cf. carte 2 de l'Atlas cartographique

Les causses sont des plateaux constitués de roches sédimentaires datant du Jurassique (ère secondaire) qui sont représentées par quatre faciès géologiques principaux conditionnant la pédologie^α : les calcaires, les dolomies, les calcaires à chailles^α et les marnes.

Ce sont les glaciations successives et l'eau qui ont modelé le paysage par érosion et décomposition chimique (pour l'eau), en jouant sur les différences de nature ou de dureté des substrats. Ces facteurs ont donné naissance à des reliefs karstiques typiques des causses. Les dolomies, qui contiennent du carbonate de magnésium, sont plus résistantes à l'érosion que le calcaire (carbonate de calcium). La dégradation différentielle de ces deux roches aboutit à la formation des reliefs ruiniformes typiques que sont les chaos dolomitiques.

Les calcaires à chailles^α sont des formations acides assez atypiques sur les causses qui sont des plateaux calcaires par définition. Ils conduisent à la formation de sols appelés "ségals"^α.

On rencontre également, dans les fonds de vallées, des alluvions et des colluvions déposées par les rivières et pouvant former de véritables terrasses alluviales. Ces formations sont cependant minoritaires par rapports aux calcaires et aux dolomies. Les dépressions sur les plateaux sont occupées par des formations plus récentes (tertiaires et quaternaires) d'argiles rouges, issues de la décalcification, et anciennement appelées "Terre du Causse".

Les formations géologiques inventoriées sur les sites Natura 2000 se regroupent en 7 classes :

- calcaires (58 %)
- dolomies (30 %)
- formations résiduelles (6 %)
- calcaires à chailles^α (2 %)
- marnes (2 %)
- formations volcaniques (1 %)
- éboulis (1 %).

L'ensemble de la zone est constitué d'un plateau karstique que l'on peut séparer en deux grands ensembles : la partie Est à dominante calcaire et le tiers Ouest avec une majorité de dolomie.

La faille de Saint Michel qui traverse la zone du Sud-Ouest au Nord-Est met en contact les dolomies avec des couches géologiques plus anciennes. On trouve ainsi au Nord de cette faille des marnes, des calcaires et des calcaires à chailles^α. Ces formations apparaissent aussi en bordure Sud du Causse, sous forme d'affleurements liés au creusement des vallées de La Lergue et de ses affluents.

Les formations récentes, principalement constituées de Terre des Causses, sont présentes dans les plaines de la Barre et du Coulet, ainsi que localement dans les fonds des dolines.

A l'extrémité Est de la zone (l'Escandorgue), une coulée balsatique recouvre les formations karstiques du Causse sur une surface de 400 hectares.

2- Un climat de moyenne montagne au carrefour de deux influences : méditerranéenne et continentale

Le Causse du Larzac est soumis aux influences climatiques méditerranéennes et continentales auxquelles s'ajoute l'effet de l'altitude (de 879 m au Pic de l'Aramont à 552 m dans la plaine du Coulet).

La température moyenne annuelle est de 12° C. Les hivers sont vigoureux (presque 70 jours de gel par an). Les pluies sont abondantes (en moyenne 1 300 mm par an) et leur répartition annuelle révèle une influence méditerranéenne importante : minimum en été bien marqué et pluies diluviennes en automne. L'influence continentale, plus marquée sur la partie Nord-Ouest, se traduit par des températures moyennes plus faibles en hiver comme en été, ainsi que des précipitations moins abondantes.

Le Causse du Larzac est fréquemment venté : de forts vents du Nord et du Nord-Est contribuent à l'assèchement du Causse en été et fait baisser les températures en hiver. De plus, le vent du Midi apporte les pluies violentes automnales.

3- Des eaux souterraines abondantes

Les eaux superficielles sont très rares.

Seules exceptions :

- de petites nappes aquifères superficielles, des mares ou des lacs temporaires pouvant se former localement suite à de fortes précipitations (en particulier le lac des Rives) grâce à la présence de couches d'argile
- La Lergue (important affluent de l'Hérault) qui prend sa source à 800 m d'altitude en limite nord du chaînon de l'Escandorgue. Bordé de prairies, le maigre ruisseau se dirige vers l'est, traverse le hameau des Sièges, reçoit quelques rus insignifiants avant de sortir du site au Pas de l'Escalette après un parcours de 6.5 km à la faveur de couches de marnes qui lui permettent de se maintenir à la surface du plateau.

L'eau se situe en abondance en sous sol dans des secteurs aquifères karstiques à forte valeur patrimoniale dont la nature géologique des terrains est composée de « calcaires et dolomies fissurés ». Ces réseaux souterrains s'assèchent au fur et à mesure que l'eau se fraie un chemin plus en profondeur, laissant des grottes et des avens qui font des causses un univers spéléologique.

Les eaux souterraines sont profondes et les captages par forage sont délicats. Elles resurgissent au pied des causses sous forme de sources, appelées exurgences, dont le débit est important. Ces sources se situent à l'extérieur du site et principalement au sud. Elles constituent l'essentiel du débit de la Lergue : les sources de la Brèze, l'Adoux de Pégairolles de l'Escalette, le Mas de Pater, le Bousquet et les sources du Laurounet pour les plus importantes. La Foux, située en périphérie nord-est du site, est une résurgence dont le débit particulièrement important provient à la fois de la perte de la Vis en aval d'Alzon et des eaux de pluie infiltrées dans le causse.

Si l'on se réfère au territoire SDAGE-DCE « Côtiers ouest, lagunes et Littoral » dans lequel se situe pour partie les sites Natura 2000, la masse d'eau souterraine identifiée sous le n° 6125 et sous le nom « Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb » a pour caractéristique d'évolution dans les dix prochaines années si aucune action complémentaire à ce qui est déjà prévu n'est engagée :

- ❖ un risque de non atteinte du bon état qualitatif en 2015 : faible
- ❖ un risque de non atteinte du bon état quantitatif en 2015 : faible
- ❖ un risque de non atteinte du bon état de la ressource en 2015 : faible
- ❖ des aspects quantitatifs tels que
 - l'équilibre de la ressource : bon
 - l'équilibre du biseau salé : très bon
- ❖ des aspects qualitatifs tels que
 - l'état des nitrates et pesticides : très bon
 - l'état des solvants chlorés et chlorures: très bon
 - l'état des sulfates et ammonium : très bon.
 - l'état des autres polluants : très bon.

Ce constat « positif » n'est pourtant pas à considérer comme un acquis car le système aquifère souterrain reste fragile et sensible aux éléments qualitatifs apportés en surface.

De plus, l'assèchement de certains pompages d'approvisionnement en eau potable l'été 2005 et les mesures de restriction de consommation qui en ont découlées, montrent bien la complexité de la connaissance des réseaux souterrains karstiques et la difficulté de pérenniser l'approvisionnement en eau de consommation.

4- Des paysages caussenards issus des activités humaines

Cf. cartes n° 3, 4 et 5 de l'Atlas cartographique

Au cours de la dernière glaciation (Würm^{ra}), les hautes terres caussenardes devaient porter une végétation steppique^{ra} malgré leur altitude (Vernet, 1972).

La reconquête postglaciaire de la végétation, vers 10000 BP, a conditionné en grande partie l'aspect actuel du paysage caussenard. Les forêts des causses étaient notamment caractérisées par la prédominance du Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*). La chênaie à feuillage caduc s'est ensuite installée peu à peu.

Ce manteau forestier va être progressivement « mis en pièces » à partir du néolithique moyen (entre 5500 et 4500 BP) lorsque le pastoralisme ovin commence à se mettre en place (Vernet, 1985). Celui-ci se maintiendra jusqu'à nos jours après différentes phases d'exploitation plus ou moins intense de la forêt.

La densité humaine sur les plateaux caussenards culmine au 18^{ème} siècle, période durant laquelle presque toute la surface des causses est mise en culture (Rousset, 1999). Les espèces ligneuses comme le buis sont alors recherchées pour de multiples usages (litière, fumure, chauffage, construction d'objets divers, ...).

Aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles, le développement des manufactures de Lodève et des verreries maintiennent, voire augmentent, cette pression sur les ligneux^{ra} pour satisfaire leurs besoins en combustibles. **De cette exploitation intense naît la typicité des paysages steppiques caussenards.**

La déprise agricole, qui commence au début du 20^{ème} siècle et qui entraîne un exode rural massif, marque le début du déclin de l'économie traditionnelle caussenarde. L'apparition du système ovin laitier, puis l'intensification et la spécialisation de la production agricole à partir de la seconde moitié du 20^{ème} siècle

entraînent des modifications importantes de l'utilisation de l'espace : l'activité agricole se concentre sur les espaces les plus productifs, délaissant les parcours^α. L'abandon des pratiques traditionnelles (coupe, brûlage à la matée, ...) ne permettant plus le contrôle de la dynamique des ligneux^α, les parcours^α sont colonisés par le buis, le genévrier puis le chêne pubescent.

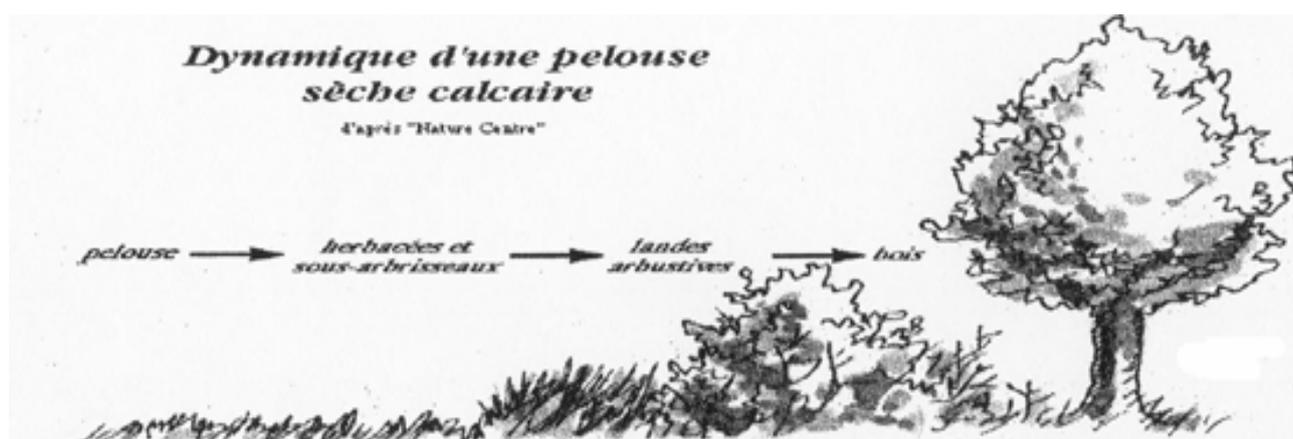
De 1956 à 1999, la superficie des formations forestières denses (« Ligneux hauts^α denses ») a quintuplé alors que les pelouses^α et les cultures ont presque diminué de moitié. Ceci traduit une fermeture importante des milieux sur le site.

Les stades transitoires de cette dynamique, tels que les ligneux bas^α clairs et les complexes de ligneux bas et hauts^α ont également augmenté. En revanche, les pelouses sous ligneux bas^α et ligneux hauts^α ont diminué.

Formations végétales	Surfaces en 1956		Surfaces en 1999		Evolution ha
	ha	%	ha	%	
Cultures	1 813	9.58	1 079	5.70	- 733
Pelouses	4 522	23.90	2631	13.91	- 1 891
Ligneux bas clairs	6 463	34.17	7041	37.22	+ 578
Ligneux bas denses	1 135	6.00	747	3.95	- 388
Ligneux bas sous ligneux hauts	1 474	7.79	2044	10.80	+ 570
Ligneux hauts denses	844	4.46	3 904	20.64	+ 3 060
Pelouses sous ligneux hauts	2 668	14.10	1472	7.78	- 1 196

Evolution des formations végétales entre 1956 et 1999(données issues de la phase inventaire)

Ainsi, en l'état actuel des choses, on peut s'attendre à voir cette progression des ligneux continuer et la forêt gagner du terrain puisque la formation végétale dominante (les ligneux bas^α clairs avec 37 %) correspond au premier stade évolutif de dynamique de fermeture des milieux.



Dynamique d'une pelouse^α sèche calcaire

la pelouse^α, milieu le plus ouvert, est le stade initial de l'installation d'une couverture végétale naturelle. La forêt représentée par les ligneux hauts^α denses représente le stade final.

5- Habitats d'intérêt communautaires

17 habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitats » dont 3 prioritaires

Cf. cartes 9 et 10 de l'Atlas cartographique et annexe 4

Les habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés présentent des enjeux environnementaux forts : il s'agit de milieux rares au niveau européen, souvent en forte régression, qui abritent des cortèges remarquables d'espèces de la flore et de la faune.

La plupart de ces habitats particuliers sont inféodés à des paysages de milieux ouverts, ce qui reflète la diversité et l'intérêt patrimonial de ces formations semi-naturelles, c'est à dire créées et entretenues par l'action de l'homme et de ses troupeaux.

Les pelouses à Brome, par exemple, représentent les milieux les plus diversifiés de la végétation européenne. Certaines stations abritent, en plus, des populations exceptionnelles d'orchidées ; ce qui leur confère, à juste titre, le rang d'intérêt communautaire prioritaire. Ce même statut concerne également les pelouses à Orpins, qui sont le lieu de reproduction de l'Apollon, un papillon très rare.

D'autres habitats d'intérêt communautaire sont strictement liés à :

- des zones humides (ex : gazons à Jonc des crapauds, gazons méditerranéens amphibies...). Ce sont des milieux particulièrement affectés par l'intensification des pratiques agricoles.
- des milieux forestiers (ex : hêtraies calcicoles, peupleraies sèches à Peuplier noir...)
- des milieux souterrains à l'exemple des grottes non exploitées par le tourisme qui peuvent aussi constituer des refuges pour certaines espèces animales (abris pour de nombreuses espèces de chauves-souris en hibernation)
- des falaises à l'exemple des falaises calcaires qui sont présentes en bordure des causses, le long des gorges de la Vis et de la Lergue.

En conclusion, les mesures de gestion préconisées pour la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire convergent avec le maintien d'une agriculture extensive et durable, respectueuse des ressources naturelles.



Gazons à *juncus bufonius*

Code CORINE Biotopes : 22.32

Code Natura 2000 : 3130

Il s'agit de gazons quasi monospécifiques du Jonc des crapauds.

On trouve cet habitat pionnier dans des zones temporairement humides et dépourvues de plantes vivaces, en bordure de rivières, autour de mares ou dans d'autres dépressions sèches en été.

*Gazons méditerranéens amphibies à taille réduite

Code CORINE Biotopes : 22.34

Code Natura 2000 : *3170

Habitat prioritaire

L'habitat concerne des pelouses^α de plantes annuelles éphémères qui apparaissent dans des zones temporairement inondées en phase de ressuyage.

Dans les sites Natura 2000 « Causse du Larzac », l'habitat n'est connu qu'au Lac des Rives.



*Grands gazons méditerranéens amphibies

Code CORINE Biotopes : 22.34

Code Natura 2000 : *3170

Habitat prioritaire



Cet habitat regroupe les mares temporaires méditerranéennes sur substrat carbonaté. Il est endémique de la zone méditerranéenne occidentale (France, Péninsule ibérique). On peut le trouver dans des bas-fonds de prairies, mais on l'observe le plus souvent en forme de ceinture autour de mares temporaires.

Matorrals à *Juniperus communis*

Code CORINE Biotopes : 32.13

Code Natura 2000 : 5210

Cet habitat est caractérisé uniquement par la présence notable de populations du Genévrier commun. Il s'agit de deux ensembles écologiques d'origine différente : d'une part, les communautés primaires installées sur des pentes rocheuses et à priori stables dans le temps, et d'autre part, les communautés secondaires à caractère agropastoral qui colonisent les pelouses^α diverses suite à la déprise pastorale.



*Pelouses à Orpins

Code CORINE Biotope : 34.11

Code Natura 2000 : *6110

Habitat prioritaire



Il constitue de très petites unités dans les affleurements rocheux où il participe à des mosaïques avec des pelouses^α du *Mesobromion* ou de l'*Odonidion*.

(*) Pelouses à Brome semi-sèche

Code CORINE Biotope : 34.32

Code Natura 2000 : (*) 6210

Habitat prioritaire si présence d'orchidées remarquables

Il s'agit de pelouses^α pâturées et/ou fauchées installées dans des stations sur sol moyen à profond. Ces stations représentent au niveau agronomique des terres labourables, ce qui explique la grande rareté de l'habitat. On rencontre les pelouses à Brome semi-sèches sur tous types de substrat (calcaire, dolomie, marnes). Selon la nature du sol, plusieurs variantes floristiquement différentes sont observées. Dans le site étudié, ce sont les prairies sur calcaire marneux qui abritent le plus important cortège d'orchidées patrimoniales.



(*) Pelouses à Brome sèche

Code CORINE Biotope : 34.32

Code Natura 2000 : (*) 6210

Habitat prioritaire si présence d'orchidées remarquables

Il s'agit de pelouses^α dominées par le Brome érigé, installées dans des stations relativement sèches sur sol le plus souvent calcaire.

Au niveau agronomique, ces stations ont une vocation pastorale uniquement. On observe toutes les transitions possibles vers les pelouses à Brome semi-sèches (*Mesobromion*, Code Natura 2000 : 6210 également) et vers les pelouses^α steppiques méditerranéo-montagnardes à dominance de *Stipa* et de petites plantes sous-ligneuses tels les Hélianthèmes (*Ononidion striatae*, habitat non communautaire).



***Arènes dolomitiques des Causses**

Code CORINE Biotope : 34.514

Code Natura 2000 : *6220

Habitat prioritaire

On trouve cet habitat en mosaïque avec des pelouses à *Stipa pennata* dans les zones de chaos dolomitiques. Sur le Causse du Larzac, il est présent à Camp Rouch, à l'Escandorgue et dans les chaos de Rives et du Caylar.





Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
(*Molinion caeruleae*)

Code CORINE Biotope : 37.311

Code Natura 2000 : 6410

Il s'agit de prairies humides dominées par la Molinie bleue (*Molinia caerulea*), relativement denses et élevées, le plus souvent pâturées. Cet habitat très proche des « prairies humides méditerranéennes à grandes herbes » est souvent en contact avec des pelouses à Brome (variante humide sur marnes) et peut être colonisé par des arbustes (Genévrier commun, Prunellier...) et des arbres typiques des ripisylves (frênes, ormes, peupliers). D'affinité médio-européenne, ces prairies sont très rares en région méditerranéenne et le plus souvent ponctuelles (superficie inférieure à un hectare).

Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes
du *Molinio-Holoschoenion*

Code CORINE Biotope : 37.4

Code Natura 2000 : 6420

Prairies humides denses et élevées, dominées par des espèces herbacées vigoureuses telles que le Scirpe jonc, pâturées ou fauchées. Le sol souvent argileux est gorgé d'eau une bonne partie de l'année. Cet habitat est souvent en contact avec des gazons à Brachypode de Phénicie, des pelouses à Brome ou encore des prairies de fauche de plaine et peut être colonisé par des arbustes (Corroyère, saules...) et des arbres typiques des ripisylves (frênes, ormes, peupliers, saules).

Ces prairies méditerranéennes sont rares et très souvent ponctuelles (surface inférieure à 100 m²).



***Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)**

Code CORINE Biotope : 54.12

Code Natura 2000 : 7220

Habitat prioritaire

L'habitat correspond à des groupements de mousses et d'hépatiques développés au niveau de sources et suintements plus ou moins pentus, avec de l'eau carbonatée qui incruste tous types de supports de cristaux calcaires. Le cortège est caractérisé par des espèces spécialement adaptées à ces conditions d'incrustation permanente.

Rare et fortement menacé tant au niveau régional que national, son intérêt patrimonial très fort est lié d'un côté aux espèces de faune liées et de l'autre à sa situation en tête de bassin versant (ressource en eau).



Prairies de fauche

Code CORINE Biotope : 38.22

Code Natura 2000 : 6510

Les prairies maigres de fauche sont des formations semi-naturelles : leur composition floristique évolue de façon naturelle, mais leur installation et leur maintien dépendent directement de la gestion agricole.

Exploitées de façon peu intensive, elles produisent une à deux coupes par an avec un pâturage de regain à l'automne ou au printemps. Elles sont développées dans les stations les plus fertiles (sols profonds, bonne alimentation en eau) et de ce fait, fortement menacées par l'agriculture intensive. Les prairies de fauche sur le causse peuvent en partie être issues du *Mesobromion* par amendement.

Hêtraies calcicoles

Code CORINE Biotope : 41.16

Code Natura 2000 : 9150

Il s'agit de peuplements de Hêtres auxquels se mélangent parfois dans certaines stations des Chênes pubescents plus ou moins nombreux.

La strate arbustive est dominée par le Buis. La strate herbacée, souvent très éparse, est caractérisée par des espèces d'orchidées de sous-bois.



*Forêts de ravins

Code CORINE Biotope : 41.41

Code Natura 2000 : *9180



Cet habitat occupe des stations de taille le plus souvent très réduite dans des stations à microclimat particulièrement frais, comme p. ex. des ravins confinés ou des éboulis en versant froid.

La seule station dans la zone étudiée, se trouve sur un versant sud-est et donc plutôt atypique, surtout en région méditerranéenne. Les effets microclimatiques de versant sont sans doute largement compensés par la présence d'une source permanente au sein de la station qui amène une humidité constamment élevée.

*Peupleraies sèches à Peuplier noir

Code CORINE Biotope : 44.3

Code Natura 2000 : *91E0

Habitat prioritaire

Nous avons attribué à ce code une ripisylve développée le long d'un ruisseau temporaire à l'Est du Pas de l'Escalette. Cette ripisylve est dominée par des Frênes communs et des Peupliers noirs, vieux et imposants par leur taille. Il s'agit d'un habitat de transition entre les ripisylves de type méditerranéen et celles de type médio-européen. On y trouve par conséquent des espèces caractéristiques des deux ensembles.



Falaises calcaires

Code CORINE Biotope : 62.151

Code Natura 2000 : 8210

Cet habitat regroupe les formations végétales discontinues colonisant les fissures des roches calcaires ou dolomitiques. La végétation présente un degré de recouvrement très faible et quasiment pas de dynamique de fermeture par des ligneux, la colonisation par ceux-ci étant limitée par les conditions stationnelles extrêmes.

Cet habitat est présent en bordure des Causses, le long des gorges de la Vis et de la Lergue.



Grottes non exploitées par le tourisme

Code CORINE Biotope : 65

Code Natura 2000 : 8310-1 à 8310-4

8310-1 : Grottes à chauves-souris

Cavités de toutes natures, pénétrables par l'Homme, exondées au moins temporairement, et à l'exception de celles faisant l'objet d'une exploitation touristique. Ces milieux sont indispensables à la vie d'espèces troglaphiles (qui utilisent le milieu souterrain mais n'en dépendent pas), troglaxènes (qui ne dépendent du milieu souterrain que pour une partie de leur cycle biologique) ou troglobies (qui effectuent l'ensemble de leur cycle biologique en milieu souterrain et en sont donc strictement dépendant).



8310-2 : Habitat souterrain terrestre

Réseaux souterrains simples ou complexes composés d'une partie accessible à l'homme et d'un réseau de passage et fissures inaccessibles.

8310-3 : Milieu souterrain superficiel (MSS)

Ensemble des micro-cavités communicantes dans les éboulis stabilisés de versants de vallée ou de pieds de falaise ou dans les fissures de la zone stabilisée de la roche-mère, isolé de la surface par un sol.

8310-4 : Aquifères souterrains totalement obscurs renfermant des masses d'eau considérable, courantes et statiques.

Tableau récapitulatif

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Superficie de l'habitat dans le site Natura 2000	
		Surface "pure" (Ha) = $\sum (S(\text{polygone}) \times \%(\text{recouv}))$	Surface de mosaïque (Ha) = $\sum S(\text{polygone})$
	<i>Habitats non communautaires mosaïqués</i>	2 754,72	
3130	Gazons à <i>Juncus bufonius</i>	ponctuel	
*3170	Gazons méditerranéens amphibies (à taille réduite ou grande)	0,17	4,35
5210	Matorral à <i>Juniperus communis</i>	127,74	596,72
*6110	Pelouses à Orpins	1,36	2,27
(*)6210	Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche)	4 089,39	6 368,15
*6220	Arènes dolomitiques des Causses	42,69	426,98
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	ponctuel	
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	ponctuel	
6510	Prairies de fauche	76,81	78,84
7220	*Sources pétifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	ponctuel	
9150	Hêtraies calcicoles	423,42	617,60
*9180	Forêts de ravins	1,64	2,35
*91E0	Peupleraies sèches à Peuplier noir	4,21	5,26
8210	Falaises calcaires	ponctuel	
8310-1 à 4	Grottes non exploitées par le tourisme	Difficilement quantifiable	
	Total des Habitats d'Intérêt Communautaire	4 821,83	8 156,91

Habitats naturels inventoriés et leur superficie

6- Habitats d'espèces

7 espèces d'invertébrés de l'annexe II de la Directive « Habitats » inventoriées

Cf. carte 11 de l'Atlas cartographique et annexe 4

Ces espèces se répartissent en :

❖ 6 espèces d'insectes

- 1 espèce de libellule (la Cordulie à corps fin)
- 2 espèces de papillon (le Damier de la Succise et l'Ecaille chinée)
- 3 espèces de coléoptère (le Lucane cerf-volant, la Rosalie des Alpes et le Grand Capricorne).

❖ 1 espèce d'écrevisse (écrevisse à pattes blanches)

Insectes

Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*

Code Natura 2000 : 1041

Cette libellule des rivières claires et ponctuellement profondes est une espèce en limite de répartition sur le causse à cause des conditions géomorphologiques de développement.

La population est localisée aux alentours du Pas de l'Escalette. Cette population est très réduite, mais ne semble être qu'un prolongement d'une population plus importante qui occupe l'ensemble de la Lergue.



Illustration de l'Inventaire de la faune menacée de France, Editions Nathan



Illustration du Guide des Papillons d'Europe - R. Lewington

Damier de la Succise, *Euphydryas aurinia ssp provincialis*

Code Natura 2000 : 1065

Papillon de taille moyenne dont le dessus des ailes est de couleur fauve avec des dessins noirs de taille variable, imbriqués à la façon d'un damier. Une caractéristique est la présence d'une ligne de points bien définie sur l'aile antérieure et visible sur les deux faces.

*Ecaille chinée, *Callimorpha quadripunctaria*

Code Natura 2000 : *1078

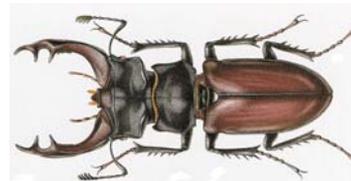
Espèce prioritaire

Ce papillon nocturne se rencontre communément sur le Larzac et sur l'ensemble du territoire national et ce, dans pratiquement tous les types de milieux. De ce fait, il ne présente pas un intérêt majeur pour le site.

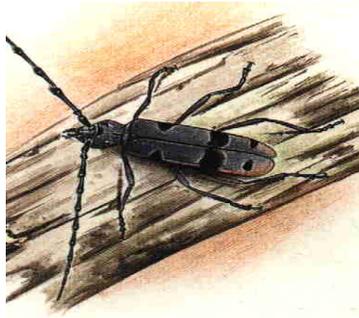
Lucane cerf-volant, *Lucanus cervus*

Code Natura 2000 : 1083

Ce grand coléoptère se rencontre souvent avec le Grand Capricorne mais cette espèce est commune en France et elle n'a pas un intérêt majeur pour le site.



Lucane cerf-volant, - illustration extraite du guide des insectes, ed delachaux et niestlé



Rosalie des Alpes – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

*Rosalie des Alpes, *Rosalia alpina*

Code Natura 2000 : *1087

Espèce prioritaire

Le bois mort des Hêtres constitue le principal habitat de la larve. Sur les causses, cette espèce s'installe sans doute essentiellement sur cette essence de feuillus.

Les nombreuses hêtraies sur la partie nord-ouest du site pourraient donc laisser supposer la présence de la Rosalie. En effet, leur faible gestion et l'étalement des classes d'âge sont favorables mais aucun piège spécifique n'a été positif. Pourtant, des données existent sur la présence de l'espèce en proximité du site (à l'exemple de la vallée de la Brèze) ou à proximité des corniches (sans doute des adultes remontant des gorges où la hêtraie est dominante comme le cas sur Parlages en 1999 –données GRIVE).

La nécessité d'une meilleure caractérisation de la hêtraie favorable pourrait être envisagée.

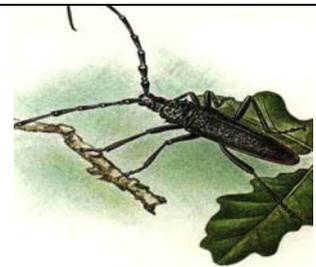
Grand Capricorne, *Cerambyx cerbo*

Code Natura 2000 : 1088

Ce grand coléoptère décomposeur xylophage occupe les chênaies âgées sur une majeure partie du secteur sud-est du site.

La population y est importante et sans doute assez proche de son optimum.

L'étalement des classes d'âge et la pratique du sylvo-pastoralisme sont les facteurs favorables à cette espèce. Un intérêt particulier devra être porté sur ce mode de gestion des milieux boisés des causses.



Grand capricorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Notons aussi la présence d'espèces de l'annexe IV de la Directive « Habitats » :

Diane, *Zerynthia polyxena*

Ce papillon diurne est une espèce de plaine. L'adulte fréquente les milieux ouverts, secs et chauds, alors que la larve se développe plutôt à proximité des zones plus humides où se rencontre la plante-hôte nourricière de la chenille, l'Aristolochie.

Les conditions climatiques et biogéographiques des causses ne sont pas très favorables. C'est pourquoi, elle ne se rencontre que dans la partie sud du Larzac où coule le tronçon amont de la Lergue et où se sont développés des habitats plus humides. La population est faible et très localisée mais sans doute pas trop éloignée de son optimum.

Azuré du serpolet, *Maculinea arion*

Ce papillon occupe théoriquement les milieux ouverts et secs, avec présence de thym et de graminées. Malgré l'existence de milieux favorables sur le site, cette espèce n'a pu être contactée pendant la phase d'inventaire.

La particularité de son cycle biologique, passant par un stade de prise en charge au sein d'une fourmilière, pourrait expliquer ce manque. Si effectivement cet azuré n'est pas présent, peut-être est-ce à cause de l'absence de l'espèce de fourmi spécifique, *Myrmica sabuleti*? Ceci devrait être vérifié.

Magicienne dentelée, *Saga pedo*

Cette grande sauterelle occupe les milieux secs et chauds sous climat méditerranéen. A ce titre, le Larzac constitue une limite d'aire de répartition de la population nationale.

La population du site se cantonne au secteur sud-est. Cette espèce doit donc faire l'objet d'un suivi particulier car elle peut constituer un intérêt important pour suivre la progression de la colonisation.

Ecrevisse

Ecrevisse à pattes blanches, *Austropotamobius pallipes*

Code Natura 2000 : 1092

Cette écrevisse, dont l'activité est essentiellement nocturne, vit dans les eaux froide (optimum de 15 à 18°C).

Jusqu'il y a peu (vers 2003), la Lergue en amont du pas de l'Escalette, abritait une importante population d'écrevisses à pattes blanches. Sa disparition subite laisse penser à une cause pathologique : la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*). En effet, il s'agit de la seule pathologie capable de provoquer la mort massive des écrevisses en quelques jours ; le phénomène pouvant passer inaperçu en périodes de fortes eaux (les cadavres sont entraînés vers l'aval et détruits).

Tableau récapitulatif

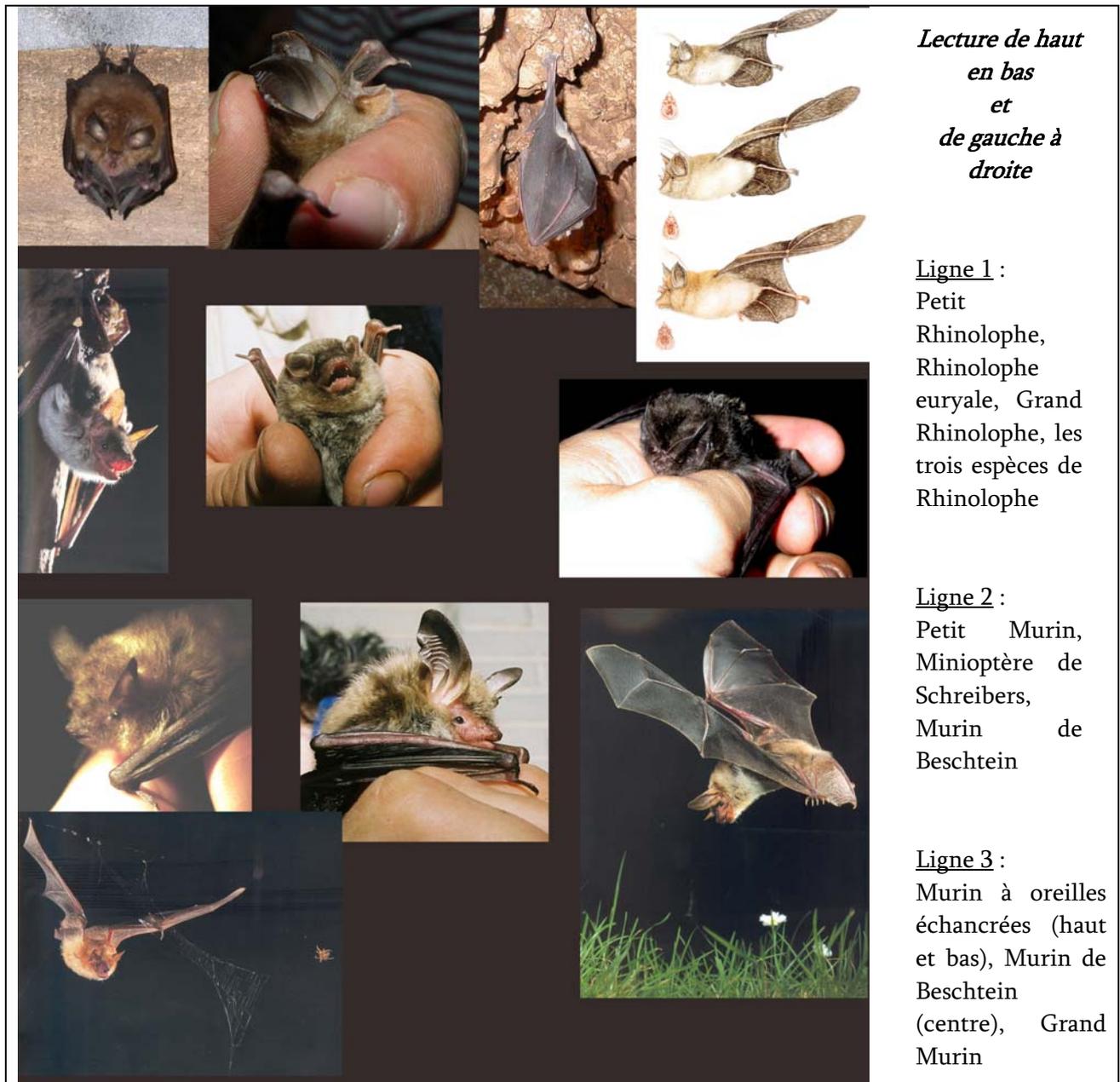
Code Natura 2000	Annexe de la Directive « Habitats »	Nom	Nom latin	Superficie de l'habitat dans le site Natura 2000 (ha)
1041	II et IV	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	0,75
1065	II et IV	Damier de la Succisse	<i>Euphydryas aurinia ssp provincialis</i>	6760,58
1078	II et IV	*Ecaïlle chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Espèce commune
1083	II et IV	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Espèce commune
*1087	II et IV	*Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	Présence à confirmer
1088	II et IV	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>	5769,92
	IV	Diane	<i>Zerynthia polyxera</i>	22,91
	IV	Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i>	Présence à confirmer
	IV	Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	4605,23

Habitats d'insectes inventoriés et leur superficie

9 espèces de chauves-souris (chiroptères) de l'annexe II de la Directive « Habitats » inventoriées Cf. cartes 12, 13 et 14 de l'Atlas cartographique et annexe 4

Les 9 espèces se répartissent comme suit :

- 3 espèces de Rhinolophes (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale)
- 4 espèces de Murins (Petit Murin, Grand Murin, Murin de Beschtein, Murin à oreilles échancrées)
- la Barbastelle
- le Minioptère de Schreibers.



1	2	3	4
5	6		7
8	9		10
8b			

1 – Petit Rhinolophe ©B. Ascargota ; 2 – Rhinolophe euryale ©V. Prié ; 3 – Grand Rhinolophe ©V. Prié ; 4 – Trois espèces de Rhinolophes ©Delachaux & Niestlé SA ; 5 – Petit Murin ©Losange, Chamailière, France ; 6 – Minioptère de Schreibers ©B. Lips ; 7 – Barbastelle ©V. Prié ; 8 – Murin à oreilles échancrées ©V. Prié ; 8b – Murin à oreilles échancrées ©Losange, Chamailière, France ; 9 – Murin de Beschtein ©B. Ascargota ; 10 – Grand murin ©Losange, Chamailière, France

Si le site Natura 2000 se présente comme un site à fort enjeu concernant les milieux ouverts, plusieurs espèces de chauves-souris de milieux boisés ou semi-boisés d'intérêt communautaire sont présentes.

Milieux de chasse

On peut distinguer trois grandes catégories écologiques pour les milieux de chasse :

- 5 espèces ubiquistes^α tolérant bien les milieux anthropisés (les trois espèces de Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers et le Murin à oreilles échancrées)
- 2 espèces de milieux ouverts (le Grand et le Petit Murins)
- 2 espèces de milieux boisés (la Barbastelle et le Murin de Beschtein).

Tous les stades de colonisation naturelle par la végétation sont utilisés par au moins 5 espèces de chauves-souris. Seules 2 espèces chassent sur les pelouses^α et 1 seule en milieu anthropisé. Plusieurs espèces peuvent chasser autour des haies des zones de culture qui constituent un écotone^α, mais le rôle des cultures dans l'alimentation des chauves-souris est peu connu et dépend probablement du type de culture : jardins, cultures maraîchères et cultures biologiques sont probablement plus favorables que la monoculture et l'utilisation de produits phytosanitaires.

Ainsi, les milieux boisés sont aussi importants que les milieux ouverts. La gestion du paysage devra, pour être favorable à toutes les espèces, intégrer des orientations favorisant tous les stades de la dynamique naturelle de la végétation des milieux ouverts aux vieilles forêts. L'effet mosaïque et les écotones^α ainsi créés sont favorables à toutes les espèces.

Gîtes de reproduction et d'hibernation

Une attention toute particulière devra être apportée au milieu souterrain qui héberge 3 espèces exclusivement cavernicoles et peut héberger toutes les espèces pendant l'hibernation.

Gîtes de reproduction

- 3 espèces sont exclusivement cavernicoles (le petit Murin, le Minioptère de Schreibers et le Rhinolophe euryale)
- 4 espèces ubiquistes^α (le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées)
- 2 espèces plutôt arboricoles (la Barbastelle et le Murin de Beschtein).

Le bâti abandonné ou agricole peut héberger des colonies de reproduction de plusieurs espèces.

Gîtes d'hibernation

Toutes les espèces sont potentiellement cavernicoles. Les caves qui s'apparentent à un « milieu souterrain artificiel » sont potentiellement favorables pour l'hibernation.

Notons aussi la présence d'espèces de l'annexe IV de la directive « Habitats »

- Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*
- Murin de Natterer, *Myotis nattereri*
- Murin à moustaches, *Myotis mystacinus*
- Pipistrelle de Khul, *Pipistrellus kuhlii*
- Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*
- Pipistrelle soprane, *Pipistrellus pygmaeus*
- Grande Noctule, *Nyctalus lasiopterus*
- Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*
- Serotine commune, *Eptesicus serotinus*

- Vespère de Savi, *Hypsugo savii*
- Oreillard roux, *Plecotus auritus*
- Oreillard gris, *Plecotus austriacus*
- Molosse de Cestoni, *Tadarida teniotis*

Tableau récapitulatif

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Espèce potentiellement présente (1)	Espèce potentiellement présente (2)	Espèce contactée sur le site	Superficie de l'habitat sur le site (ha)
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	X	X	X	22 196
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	X	X	
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	X	X	X	18 043
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	X	X	X	12 671
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X	?		
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	X	12 793
1323	Murin de Beschtein	<i>Myotis beschteini</i>	X	?		
1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	X	X		26 863
1321	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	X	X	X	15220,52

Habitats de chauves-souris inventoriés et leur superficie

17 espèces d'Oiseaux de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » inventoriées

Cf. cartes 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de l'Atlas cartographique et annexe 4

Le site Natura 2000 se caractérise avant tout par ses grandes étendues de pelouses^{xx} ou de landes^{xx} placées sous la double influence des climats méditerranéen et atlantique.

Cette configuration en fait un site privilégié pour le **Bruant ortolan**, le **Pipit rousseline**, l'**Alouette lulu**, la **Fauvette pitchou** ou la **Pie-grièche écorcheur**.

Les grands ensembles d'espaces ouverts sont favorables aux espèces d'affinités steppiques comme l'**Oedicnème criard** alors que les milieux en voie de fermeture profitent à l'**Engoulevent d'Europe**.

La grande superficie de milieux ouverts combinée avec les escarpements rocheux qui ceinturent une partie du site lui confère une qualité encore supérieure. L'**Aigle royal**, le **Grand-duc d'Europe**, le **Faucon pèlerin** et le **Crave à bec rouge** se reproduisent sur les falaises et s'alimentent sur le site.

Le **Circaète Jean-le-Blanc** chasse lui aussi en milieux ouverts mais se reproduit dans des forêts dont les plus favorables sont elles aussi en périphérie du site.

Les **Busards cendré et Saint-Martin** bénéficient eux aussi des milieux ouverts pour la chasse mais recherchent, pour la reproduction, des landes^α denses qu'ils ne trouvent qu'en bordure ouest du site. Enfin, les **Vautours fauve et moine**, principalement consommateurs de cadavres d'ovins ou de caprins dans nos régions, disparu depuis plusieurs décennies recolonisent le site. Ils sont susceptibles de s'y installer si une partie des pertes des éleveurs est mis à leurs dispositions. On peut aussi noter la présence du **Pic noir** dans la forêt domaniale de Parlatges.

Espèces (hors rapaces) des milieux ouverts (pelouses^α, landes^α ouvertes et cultures)



Bruant ortolan - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Le **Bruant ortolan**, *Emberiza hortulana* (petit passereau) et le **Pipit rousseline**, *Anthus campestris* (petit passereau) n'ont qu'une faible tolérance pour les obstacles formés par les buissons.

Ces deux espèces effectuent tous les ans une migration vers le continent africain.

Le **Crave à bec rouge**, *Pyrhacorax Pyrrhacorax*, gros passereau de la famille des corbeaux, niche en falaise et s'alimente dans plusieurs milieux : landes^α à thym, landes^α à Buis ouvertes, pelouses^α et cultures. La fréquentation de ces milieux n'est toutefois pas homogène car la sélection des sites d'alimentation par l'espèce est conditionnée par certains facteurs non présents simultanément en ces lieux au cours des époques : hauteur de végétation (directement liée au pâturage), localisation (proximité des sites d'alimentation en période de reproduction) et type de besoins alimentaires saisonniers (invertébrés).



Crave à bec rouge - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.



Oedicnème criard - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

L'**œdicnème criard**, *Burhinus oedicnemus* dépend de milieux très ouverts dépourvus d'obstacles et reste attachées aux grands ensembles de pelouses^α ou à une combinaison variée de cultures et de pelouses^α.

L'**Alouette lulu**, *Lulula arborea* et la **Pie-grièche écorcheur**, *Lanius collurio* occupent des milieux sensiblement identiques. Il s'agit le plus souvent de milieux ouverts pâturés dont la strate^α arbustive est légèrement développée. La **Pie-grièche écorcheur** (petit passereau) effectue tous les ans une migration vers le continent africain. L'**Alouette lulu** (petit passereau) est présente toute l'année sur le site. En période de reproduction, elle est liée aux espaces ouverts, le plus souvent pâturés, parsemés de quelques arbres. Les individus hivernants sont toutefois amenés à fréquenter un spectre plus large d'habitats.



Pie-grièche écorcheur - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Espèces des milieux intermédiaires entre les milieux ouverts et fermés



Fauvette pitchou - Illustration extraite du
Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de
France, ed. S.O.F.

L'Engoulevent d'Europe, *Caprimulgus europaeus* et la Fauvette pitchou, *Sylvia undata* occupent les milieux intermédiaires entre les milieux ouverts et fermés. L'Engoulevent marque une tendance pour les milieux de pré-bois alors que la Fauvette pitchou est associée à des milieux ouverts en voie de fermeture.

L'Engoulevent d'Europe constitue un cas atypique car c'est la seule espèce menacée en Europe et présente sur le site, qui dépende des milieux forestiers ou pré-forestiers : on le rencontre dans les landes^α fermées, les zones de franges voire les bois clairs. Crépusculaire, il est souvent difficile à observer, son statut local est donc mal connu mais il semble bien réparti sur le site sans qu'il soit véritablement commun.

La Fauvette pitchou (petit passereau), présente toute l'année, se rencontre le plus souvent dans les landes^α à Buis assez fermées (plus de 30% de recouvrement^α).

Les rapaces

Les milieux ouverts du site Natura 2000 (pelouses^α, pélenes^α, landes^α ouvertes et landes^α en voie de fermeture) constituent une zone d'alimentation pour 8 espèces de rapaces : l'Aigle royal, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin, le Vautour fauve, le Vautour moine et le Grand-Duc d'Europe.

Par contre, aucune de ces huit espèces ne niche de manière préférentielle sur les causses :

- les busards ne semblent pas trouver les conditions adéquates pour mener à bien une nidification sur ces plateaux calcaires. Ils préfèrent s'installer dans les landes^α à genêt ou à fougères situées en bordure des causses.
- les autres espèces sont des espèces soit rupestres, qui nichent en bordure des causses dans les gorges calcaires, soit arboricoles mais qui, dans cette hypothèse, ont une préférence marquée pour l'occupation des boisements de pente.



Hibou grand-duc - Illustration : Xavier Boutolleau



Aigle royal - Illustration extraite du Nouvel Atlas des
oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.



Faucon pèlerin - illustration : Claude Champarnaud

Le **Grand-Duc d'Europe** (rapace nocturne) dont l'alimentation est assez éclectique et l'**Aigle royal** qui marque une préférence pour les mammifères de taille moyenne (lièvre, fouine, ...) préfèrent chasser dans des milieux plutôt ouverts de type pelouses^α ou landes^α mais sont aussi capables de chasser dans des milieux relativement boisés. Le **Faucon pèlerin**, spécialisé dans la chasse des oiseaux en vol, chasse sur l'ensemble des milieux ouverts du site.



Circaète Jean-le-Blanc - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.



Busard Saint-Martin - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.



Vautour fauve - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Le **Circaète Jean-le-Blanc** est un rapace plus forestier car il construit son nid sur des arbres mais il recherche lui aussi sa nourriture, essentiellement des serpents et lézards, dans des milieux découverts.

Les **Busards cendré et Saint-Martin** chassent dans des milieux ouverts mais nichent au sol, dans des landes^α. Ils évitent, eux, tout boisement.

Les **Vautours fauve et moine** prospectent à vue des milieux où les ressources alimentaires qu'ils exploitent sont accessibles (cadavres d'ovins principalement). Il s'agit donc essentiellement de milieux ouverts, souvent pâturés. Fréquentant de plus en plus souvent le site, ils pourraient s'y installer dans un avenir proche. La mise à disposition de cadavres d'ovins est un facteur déterminant pour assurer leur présence.

Tableaux récapitulatifs

Code Natura 2000	Nom	Nom latin
A379	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
A255	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
A346	Crave à bec rouge	<i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>
A133	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
A338	Pie-Grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
A302	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>
A091	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
A080	Circaète Jean le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
A078	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>
A079	Vautour moine	<i>Aegypsus monachus</i>
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>

Habitats d'oiseaux inventoriés

Nom de l'espèce	Statut de l'habitat	Superficie de l'habitat (ha)
Oedicnème criard	Nidification	1 191
Grand-duc d'Europe - Aigle royal - Faucon pèlerin - Vautour fauve - Crave à bec rouge	Nidification	6 294
Busard cendré - Busard Saint-Martin	Nidification	78
Alouette lulu - Pie-Grièche écorcheur	Alimentation & nidification	13 762
Crave à bec rouge	Alimentation	15 372
Pipit rousseline - Bruant ortolan	Alimentation & nidification	8 819
Engoulevent d'Europe	Alimentation & nidification	7 824
Fauvette pitchou	Alimentation & nidification	9 402
Busard Saint-Martin - Busard cendré - Grand-duc d'Europe - Aigle royal - Circaète Jean-le-Blanc - Faucon pèlerin - Vautour fauve	Alimentation	18 788
Oedicnème criard	Alimentation & nidification potentielles	10 188
Pic noir	Habitat potentiel	1 985

Superficie des habitats d'oiseau inventoriés

Autres espèces de l'annexe IV de la Directive « Habitats » inventoriées

Cf. carte 22 de l'Atlas cartographique

Les conditions de vie pour l'Homme sur les causses ont toujours nécessité une maîtrise importante des ressources en eau. Ce contexte a permis la conservation jusqu'à nos jours d'une grande quantité de mares ou de lavognes^α.

Le site Natura 2000 abrite donc des populations importantes d'amphibiens parfois bien réparties en France mais rares en Europe comme l'**Alyte accoucheur**.

Par ailleurs, les milieux ouverts associés à ces points d'eau sont favorables à certaines espèces pionnières comme le **Crapaud calamite** ou en encore au **Pélobate cultripède** d'affinité méditerranéenne.

L'influence du climat atlantique bénéficie quant à lui au **Triton marbré**, moins exigeant que les deux espèces précédentes aux milieux environnants.

Fiche 9

Activités humaines inventoriées

Plusieurs types d'activités et d'usages cohabitent sur le site : activités agricoles, forestières, touristiques, de pleine nature, cynégétiques, piscicoles et économiques.

L'activité économique traditionnelle est principalement liée à l'agriculture. Néanmoins, de nouvelles formes d'utilisation de l'espace se sont développées depuis quelques années en relation avec les activités de pleine nature.

1- Caractéristiques générales du site

Démographie

Entre 1968 et 1999, la population a augmenté sur toutes les communes à l'exception du Cros, de Pégairolles de l'Escalette, de St Félix-de-l'Héras et de St Michel. Mais si nous regardons de plus près le pas de temps 1990-1999, seules deux communes ont vu leur démographie diminuer : Pégairolles-de-l'Escalette et St Félix-de-l'Héras.

Globalement, la population connaît une progression de 29 % (+ 571 habitants) entre 1968 et 1999. Mais cette analyse est à relativiser car elle est « faussée » par les chiffres des communes de piémonts qui ont leur village principal en dehors du site. Ainsi, si on ne prend pas en compte les données de Lauroux, Pégairolles-de-l'Escalette, St Etienne-de-Gourgas, St Privat et Soubès, on obtient une **augmentation de 13 % (+ 120 habitants) entre 1968 et 1999 pour un total de 1 021 habitants en 1999.**

Habitations

Entre 1968 et 1999, le **nombre de résidences principales** a augmenté dans toutes les communes à l'exception de St Michel. Mais si nous observons de plus près le pas de temps 1990-1999, nous pouvons noter que le parc des résidences principales a augmenté dans toutes les communes à l'exception de Pégairolles-de-l'Escalette.

Si nous écartons les 4 communes citées précédemment pour resserrer notre analyse sur le territoire du Causse du Larzac, nous pouvons constater que le parc des résidences principales représente 430 habitations en 1999 (288 en 1968) et qu'il a connu une augmentation de 49 % entre 1968 et 1999.

Le nombre de résidences secondaires a lui aussi augmenté entre 1968 et 1999 mais, dans ce cas, dans toutes les communes.

Par contre, cette tendance est moins tranchée entre 1990 et 1999 puisqu'elle se traduit en :

- augmentation dans 5 communes (Le Cros, Lauroux, Les Rives, St Félix-de-l'Héras et La Vacquerie)
- stagnation dans 4 communes (St Etienne-de-Gourgas, St Maurice-Navacelles, St Michel et St Pierre-de-la-Fage)
- diminution dans 4 communes (Le Caylar, Pégairolles-de-l'Escalette, Sorbs, Soubès)

Si nous écartons les 4 communes citées précédemment pour resserrer notre analyse sur le territoire du Causse du Larzac, nous pouvons constater que le parc des résidences secondaires représente 462 habitations en 1999 (179 en 1968) et qu'il a connu une augmentation de 158 % entre 1968 et 1999. Ces deux facteurs (nombre important et forte augmentation) donnent des idées indicatrices sur le relationnel Homme/territoire et traduit le caractère attractif des causses pour des séjours ponctuels (vacances) ou plus assidus (week-ends) induisant de « nouvelles utilisations » du territoire en terme de cadre de vie, de lieux de repos et de tourisme (pratique des loisirs, visite de lieux divers...).

Foncier

Les données générales du RGA 2000 et le comparatif avec le RGA 1988 montrent clairement **un très bon maintien, voire une progression de l'agriculture sur le site Natura 2000**. Certes, les systèmes d'exploitation évoluent, mais il faut surtout retenir que le nombre d'actifs augmente, ainsi que les surfaces gérées par les agriculteurs.

En ce qui concerne les installations ou les reprises d'exploitations, les services de la Chambre d'Agriculture en ont, de mémoire, répertorié une quinzaine (aidées ou non) dans les dix dernières années, soit une moyenne de presque deux installations par commune.

Toutefois, le nombre d'exploitations détenues par des agriculteurs de plus de 55 ans sans successeur connu, ou celles fragiles économiquement ou socialement (une quinzaine en tout) nécessite, pour les années à venir, de se pencher d'une manière pragmatique sur les aspects de transmission de ces exploitations qui sont souvent constituées de plusieurs propriétés foncières.

On constate en effet que le départ de l'exploitant en place est souvent source de démantèlement de l'exploitation si les propriétaires n'acceptent pas une nouvelle location à un repreneur hors cadre familial. C'est toute la question de la non-cessibilité du bail à ferme qui est soulevée lorsque le repreneur n'est pas un descendant direct du preneur sortant. En conséquence, seule la négociation et la prise en compte des demandes ou intérêts des propriétaires bailleurs peut permettre la transmission des exploitations.

De plus, le départ de l'exploitant en place ouvre également la porte à une surenchère locative au preneur le plus offrant dans le cadre de contrat précaire. Effet de la PAC de ces dernières années, l'augmentation du chargement moyen sur le causse (+ 20 %, cf. diagnostic au chapitre suivant) fragilise l'autonomie des exploitations et vient renchérir le phénomène.

Par ailleurs, les démantèlements et les agrandissements se font la plupart du temps en méconnaissance de la législation sur le contrôle des structures.

Données générales sur les aspects fonciers

Le barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles prévu par les dispositions de l'article L.312-4 du code rural révèle une stabilité certaine, depuis les dix dernières années connues (1993-2002) sur la petite région agricole considérée (« Causse du Larzac » - n° 414).

Ces chiffres concernent les terres labourables non bâties d'une superficie supérieure ou égale à un hectare et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole.

Même si l'on note une légère hausse de la valeur dominante à l'occasion "du passage à l'euro", ainsi qu'une légère hausse des valeurs maximales entre 2001 et 2003, les valeurs 2004 (qui ont été publiées à l'automne 2005) n'ont pas de raisons rationnelles de "s'enflammer" subitement et seront, sans doute, très proches des valeurs précédentes.

Certes, ces chiffres ne reflètent pas l'ensemble du marché foncier, et notamment les propriétés bâties. Toutefois, certains éléments accessibles au grand public (site Internet « Safer.fr ») vont à l'encontre des discours et des idées répandues sur la hausse des prix des terres et le blocage foncier pour les agriculteurs. Dans la limite de lisibilité des documents cartographiques d'une étude de la FNSAFER et de la SCAFR sur le marché immobilier rural en 2004 à l'échelle nationale, la comparaison entre moyennes triennales 1995-1996-1997 et 2002-2003-2004 montre que la zone du Sud Larzac passe globalement d'un ratio d'environ 2 (les non-agriculteurs achetaient à l'époque 2 fois plus cher que les agriculteurs) à un ratio inférieur à 1,2. Une des explications plausibles de ce phénomène (qui est à l'inverse de la grande tendance nationale) est que les non-agriculteurs sont aujourd'hui globalement assez absents du marché des terres agricoles non bâties sur la zone.

Si l'on regarde le ratio des surfaces maîtrisées par les agriculteurs au moyen d'un contrat (cf. chapitre suivant), on réalise bien que le faire-valoir direct (seulement 20%) est bien en dessous de la moyenne départementale, mais aussi que les contrats hors fermage de plus de 6 ans ont permis, le plus souvent, de mieux maîtriser 17 % des surfaces anciennement exploitées sous forme verbale. Le non accès à la propriété foncière n'empêche pas visiblement le maintien (voire la progression) des surfaces exploitées par les agriculteurs. Ces éléments sont à recouper avec ceux ci-dessus, qu'ils viendraient corroborer.

Conclusion

Sur la base du principe selon lequel l'agro-pastoralisme est le seul moyen pertinent de gestion durable des grands espaces caussenards, il apparaît donc que le principal enjeu foncier du Sud Larzac est en réalité ce qui va se passer dans les 10 ans qui viennent en terme de reprise des exploitations existantes, et pas nécessairement de ventes de foncier agricole.

Certes, le départ de l'exploitant fermier peut être source du déclenchement d'une vente, mais on peut parfaitement imaginer la vente de foncier sans que celui-ci perde sa destination agricole ou pastorale. On peut même imaginer que celle-ci soit confortée (exemple de la vente récente du Domaine de "La Tude").

Les maîtres mots en la matière seraient alors anticipation et négociation. Cela suppose aussi (et peut-être surtout) des moyens et des compétences appropriés. Des dynamiques de transmission d'exploitations se mettent en place progressivement dans certains secteurs (exemple de l'association MARISE sur le plateau de la Salvetat/Agout, programme RELANCE dans le Gard), le but étant justement de créer une réelle dynamique et de faire évoluer les mentalités.

Mais il faut aussi prévoir les cas d'échecs des négociations, ce qui implique alors des moyens de contrôle du devenir du foncier.

Les principaux risques de voir les espaces agricoles et pastoraux échapper à une gestion agro-pastorale sont :

- le développement de projets d'envergure excluant l'agriculture (chasses privées par exemple, voire golfs et programmes immobiliers).
- la rétention foncière par peur des propriétaires de se voir "déposséder" (cf. statut du fermage), et par voie de conséquence le développement d'espaces non gérés (friches).
- les reboisements plus ou moins "artificiels", notamment en résineux.

Cependant, la protection spécifique de la loi "montagne" en matière d'urbanisme (obligation de protection des espaces agricoles et pastoraux), et certains outils juridiques du titre II du livre 1^{er} du code rural aménagement foncier rural peuvent grandement limiter ces risques.

2- Les activités agricoles

Cf. cartes n° 23 et 24 de l'Atlas cartographique

79 % du site Natura 2000 valorisé par 65 exploitations réparties en 14 systèmes d'élevages différents

65 exploitations agricoles valorisent de nos jours 23 600 ha soit **plus de 79 %** du site Natura 2000. Elles se répartissent en trois grands types :

- élevage sédentaire (43 exploitations, 17 500 ha, 2 425 UGB)
- polyculture (7 exploitations, 300 ha)
- élevage transhumant ou venant de l'extérieur (15 exploitations, 4 900 ha, 660 UGB).

Les terres labourables occupent environ 10 % des espaces agro-pastoraux, les prairies permanentes 2 % et les parcours^α (pelouses^α, landes^α et bois) 88%.

Les 43 exploitations d'élevage, dont le siège d'exploitation se trouve sur le plateau, associent la valorisation de surfaces labourables (en céréales ou fourrages), de prairies permanentes et de parcours^α. Essentiellement en système polyculture-élevage, elles sont réparties en 10 ovin lait ; 4 ovin lait mixte (avec production viande ovine et/ou bovine) ; 1 ovin lait, bovin lait et bovin viande ; 1 bovin viande et ovin viande ; 9 bovin viande ; 7 ovin viande ; 2 bovin lait ; 5 équin et 3 caprin lait dont 2 mixte (1 avec équin l'autre avec bovin et équin).

L'ensemble de ces élevages sédentaires valorise plus 70 % des espaces agro-pastoraux avec : 6 200 brebis laitières ; 3 150 brebis viandes ; 730 vaches allaitantes et 116 vaches laitières ; 120 chèvres laitières ; 200 équins.

Au delà des surfaces cultivables exploitées par les éleveurs, 7 exploitations en polyculture au sens strict valorisent plus de 300 ha de surfaces labourables. Produisant des fourrages et des céréales tout particulièrement sur les « Ségas » des Rives, du Caylar et du Cros, elles réalisent l'essentiel de leurs ventes en fourrages (1 en vend pour partie sur pied) auprès d'éleveurs de proximité et de propriétaires de chevaux de loisir.

Des élevages transhumants et/ou venant de l'extérieur du site utilisent des territoires agro-pastoraux du causse :

- 6 élevages ovin transhumant valorisent plus de 1 685 ha (d'estive)
- 4 élevages bovin viande sur plus de 2 200 ha
- 3 élevages équins utilisent 773 ha
- 2 élevages ovins ou caprins, de proximité, utilisent ponctuellement, en estive, plus de 250 ha.

L'ensemble de ces 15 exploitations extérieures valorise plus de 20 % de l'espace agricole avec :

- 1 080 ovins et caprins laitiers et 138 équins venant d'élevages des proximités de l'Aveyron ou des contreforts du plateau
- 1 620 brebis et 280 vaches à viandes venant des garrigues héraultaises, de l'Aigoual et du Tarn.

Les activités d'accueil sont présentes sur 12 exploitations sous différentes formes :

- 8 gîtes et chambres d'hôtes avec une capacité d'accueil de plus 70 personnes
- 1 camping de 100 personnes
- 4 accueils de groupe (visites d'exploitation et découverte).

Ces activités contribuent à diversifier et à conforter les petites structures en assurant un revenu d'appoint non négligeable.

Les espaces non valorisés par l'agriculture sur lesquels aucune activité agricole n'a été recensée représentent environ 3 700 ha au moment des enquêtes au printemps 2005.

99 actifs agricoles

La répartition par classe d'âge semble particulièrement favorable. En effet, plus de 54 % des exploitations ont un chef d'exploitation ou un jeune collaborateur âgé de moins de 45 ans. Ces mêmes exploitations valorisent plus de 62 % des surfaces agro-pastorales.

Sachant (dire d'expert) que les exploitations non renseignées (NC) en terme d'âge ont, dans tous les cas, un chef d'exploitation âgé de plus de 55 ans, ce sont alors 14 exploitations (soit 4 800 ha soit 20 % des espaces agricoles et pastoraux) qui se retrouvent alors classées dans la tranche d'âge la plus élevée.

C'est bien dans un premier temps sur ces exploitations que se pose la question du maintien des activités agro-pastorales. Leur reprise doit donc être anticipée et ce, tout particulièrement pour deux d'entre elles, de plus de 1 000 ha chacune, dont un des chefs d'exploitation est proche de l'âge de la retraite et l'autre est en âge de partir à la retraite.

Ces éléments donnent toute la mesure du risque que représente la disparition de ces exploitations. Le maintien des activités agro-pastorales constitue donc un enjeu majeur sur le Causse du Larzac Méridional.

Des modes de faire-valoir majoritairement sécurisés

61% des surfaces agro-pastorales sont exploitées en faire valoir direct ou en fermage et sont donc tout particulièrement sécurisées. Par contre, 22% des surfaces labourables ou de parcours^α restent valorisées sans contrat ou de façon précaire.

Les conventions ou concessions pluriannuelles de pâturage et autres prêts à usages de plus de 6 ans ont permis, le plus souvent, de mieux maîtriser dans le temps 17% des surfaces anciennement mises à disposition par vente d'herbe ou de façon verbale.

Evolution des usages de 1995 à 2001

«Professionnalisation» de l'agriculture

Peu d'exploitations agricoles ont disparu depuis les enquêtes réalisées en 1995 par le SIME. Les non professionnelles se sont le plus souvent restructurées en faveur de formes individuelles ou sociétaires (SCEA, EARL).

Malgré la perte de 2 exploitations agricoles (qui ont fait l'objet de démantèlement au profit de l'agrandissement d'exploitations bovin viande déjà en place), le nombre de travailleurs actifs (UTA) a progressé de 18 % pour atteindre aujourd'hui 99 UTA en 2005. Le surcroît de 15 actifs supplémentaires est lié au changement de statut des conjoints et à l'accroissement de la main d'œuvre salariée (1 salarié pouvant intervenir sur plusieurs exploitations).

Cette faible érosion du nombre d'exploitation ne remet pas en cause le maintien des populations actives agricoles du moins à cours terme.

Un élevage en mutation

Ces dix dernières années, le difficile maintien des activités ovin viande et ovin lait est lié à une évolution défavorable des prix (particulièrement de l'agneau) et aux contraintes d'élevages et de main d'œuvre (traite, agnelage, garde...). Ceci se traduit par la **perte de 2 points de collecte Roquefort**, la disparition d'un atelier caprin fromager et la diminution des effectifs ovin viande (-11%).

Sur ce même pas de temps, le nombre d'exploitation ayant des **bovins viandes** a « explosé » avec la création ou l'arrivée, sur le site, de 8 troupeaux supplémentaires. Ce qui représente un **accroissement du cheptel mère de plus de 80 %**.

Cette tendance s'explique par un accompagnement beaucoup plus favorable, dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), des productions bovines viandes avec des aides conséquentes (PMPVA, PSBM ...) par rapport aux autres productions animales notamment ovine et caprine.

De plus, les contraintes de travail, de surveillance, d'équipements (1 à 2 fils de clôtures, peu de bâtiment) sont plus faibles. La filière bovin viande est donc apparue, à certains éleveurs, comme étant la « voie royale ». Ces éléments expliquent le développement des élevages bovin allaitant, le plus souvent conduits en plein air intégral.

Parfois, les élevages bovins sont venus surenchérir sur les valeurs locatives des parcours^α et ont repris des territoires au détriment de l'élevage ovin traditionnel transhumant.

Le **cheptel équin ne cesse de croître** tant par la création d'exploitations équines que par le développement des chevaux de loisir.

Les chevaux occupent soit :

- des espaces de parcours^α le plus souvent boisés issus de la déprise agricole des années 60-70 et/ou de la phase de plantation suite à la mise en place du Fonds Forestier National (FFN),
- des biens de proximité de village anciennement cultivés (petites parcelles ou fonds peu productifs)
- d'anciennes exploitations insuffisamment grandes pour supporter une activité agricole ou d'élevage classique.

Les installations et les redéploiements des exploitations existantes ont permis globalement de mobiliser **plus de 2 000 ha supplémentaires entre 1995 et 2005**, soit un accroissement de près de 5 % des surfaces valorisées. Sur le même pas de temps, **le nombre d'UGB progresse de plus 35 %** en passant de 2 280 à 3 090 UGB.

Tout ceci se traduit par une **augmentation de près de 20 % du chargement apparent**. Il passe de 0.11 UGB/ha en 1995 à 0,13 UGB/ha aujourd'hui.

En conséquence, la pression pastorale s'est accentuée. Ce phénomène, plutôt favorable pour une bonne gestion des milieux ouverts, a pu fragiliser dans certains cas des exploitations d'élevage initialement « trop chargées » en bétail. Des risques de non-renouvellement des ressources pastorales sont alors à craindre notamment en période de sécheresse sur des milieux particulièrement sensibles (pelouses^α rases et landes^α basses sur sol peu profond).

Si l'on prend en compte les surfaces déclarées par les exploitants lors des différentes enquêtes, on constate une évolution marquée (en pourcentage) des surfaces gérées par les différents systèmes d'élevage avec :

- une **forte augmentation** du pourcentage des surfaces gérées (+ 22 %) par les systèmes d'élevage bovin viandes (BV), ovin viande (OV) et équin (EQ).
- une **diminution** du pourcentage des surfaces valorisées par les systèmes ovin laitiers (OL), ovin lait mixte (OL Mixte) et autres systèmes (Autres), caprins fromagers ou diversifiés (OV-BV).

Pratiques agro-pastorales et actions réalisées ou en place

Les pratiques agro-pastorales contribuent à l'entretien et à la valorisation des milieux.

Elles évitent ainsi la banalisation des paysages grâce :

- au pâturage qui limite la progression des ligneux,
- aux petits travaux d'entretien complémentaires (débroussaillage manuel, mécanique et brûlage...) qui complètent le travail de la dent de l'animal,
- aux débroussaillages de réouverture (gyrobroyage) qui contribuent à la reconquête des milieux en voie de fermeture,
- à l'exploitation des surfaces cultivées et au maintien des prairies permanentes dans les bas-fonds qui permettent de fournir notamment les ressources alimentaires hivernales des troupeaux.

Le tout contribue, par cette gestion des milieux ouverts et des espaces cultivés, au maintien des paysages agro-pastoraux caussenards garants de biodiversité.

En conséquence, **les exploitants agricoles sont les acteurs et les partenaires incontournables pour une gestion raisonnée des habitats, de pelouses^α et de landes^α, présents sur le site.**

Globalement, les pratiques agro-pastorales restent respectueuses de l'environnement dans la mesure où il s'agit de systèmes d'élevage semi-extensif et extensif utilisant peu les intrants (carburants, engrais..).

Dans les années 70-80, les systèmes laitiers étaient dans une phase d'intensification et de repli sur les surfaces fourragères les plus productives au détriment des parcours^α. Aujourd'hui, ils inversent la tendance en remobilisant et en pâturant les parcours^α en parcs. **En 2005, plus de 79 % des espaces pastoraux sont clôturés. Seuls les troupeaux ovin lait pour partie et ovin transhumant restent conduits au pâturage en gardiennage.**

Pour autant, certaines pratiques de pâturage en grands parcs de plusieurs dizaines voire centaines d'hectares sur de longues périodes d'utilisation (plusieurs semaines voire plusieurs mois) amènent à penser qu'une évolution défavorable de la végétation est possible se traduisant par :

- une sous valorisation des végétations les moins appétentes (brachypode, ligneux...) ou des secteurs difficilement accessibles entraînant un risque d'embroussaillage,
- un surpâturage des secteurs les plus enherbés et accessibles avec un risque de dégradation des pelouses^α et landes^α basses.

Ceci peut s'observer dans certains parcs gérés par des élevages de type «ranching».

Des *travaux de réouverture des milieux* ont été réalisés dans le cadre de l'Association des Causse Méridionaux sur le Causse du Larzac grâce à trois programmes :

- Volet de démonstration du programme *L.I.F.E. Nature* «Causse Méridionaux» (1996)
- FGER ou Fonds de Gestion de l'Espace Rural (1998, 1999)
- Programme Leader II « Réhabilitation d'espaces pastoraux et forestiers » (2001)

Ces programmes ont permis d'orienter les éleveurs vers des pratiques plus respectueuses pour une gestion plus pérenne de leur environnement tant au niveau pastoral qu'environnemental.

Seulement **10 % des surfaces exploitées (2 300ha) sont aujourd'hui contractualisées dans le cadre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE)** du fait de l'optimisation des plafonds. Ces surfaces sont engagées sur la base d'objectifs simples :

- gérer la ressource herbacée sur les parcours^α,
- limiter les fertilisants minéraux sur les prairies (moins de 60u/ha en NPK),
- valoriser les prairies permanentes par la fauche ou la pâture.

Conclusion

Les systèmes d'exploitations sont aujourd'hui très diversifiés mais restent basés sur la recherche d'une valorisation optimale de l'ensemble des surfaces en terres labourables, prairies permanentes, pelouses^α, landes^α et bois. Les espaces cultivés ou les parcours^α sont essentiellement valorisés par l'élevage avec une conduite au pâturage en parc clôturé.

La population active agricole est particulièrement jeune. Mais la maîtrise foncière et la transmission des exploitations hors cadre familial restent un problème récurrent.

De plus, l'équilibre des systèmes agro-pastoraux reste fragile face à l'évolution des prix du marché et aux incertitudes qui pèsent sur le devenir de la Politique Agricole Commune (PAC).

Avec près de 80 % des espaces valorisés, l'agro-pastoralisme est encore aujourd'hui la seule « alternative » pertinente pour une bonne gestion des milieux substeppiques et des habitats d'intérêt prioritaires qui leurs sont inféodés.

3- Les activités forestières

Cf. carte n° 25 de l'Atlas cartographique

Différents propriétaires peuvent être identifiés: l'État, les communes et les propriétaires privés.

Le site Natura 2000 se situe dans la région naturelle des Causse Méridionaux (selon la définition de l'Institut Forestier National – IFN).

Forêts relevant du régime forestier

L'Office National des Forêts assure la gestion de 406 ha de terrains communaux et 1 258 ha de terrains domaniaux sur le site. Ces territoires font partie d'ensembles plus vastes qui débordent largement sur les contreforts, l'Escandorgue et la Serrane.

Les résineux sont minoritaires dans les forêts domaniales situées sur le plateau. Ce sont généralement des Pins noirs plantés au début du XX^{ème} siècle au titre de la Restauration des Terrains en Montagne. A partir de 1940, des plantations complémentaires ont été réalisées par les chantiers de jeunesse puis par les ex Harkis dans les années 60 (pins et cèdres sur Notre Dame de Parlatges, Douglas sur l'Escandorgue). Enfin, des pistes ont été progressivement ouvertes.

Les chênaies pubescentes et les hêtraies résiduelles sont bien représentées et tendent à se développer avec les formations buissonnantes qui colonisent peu à peu les milieux ouverts ; la dissémination naturelle des pins accentue encore cette dynamique.

Dans les forêts communales, le Chêne pubescent est assez localisé et des plantations résineuses ont parfois été réalisées depuis 60 ans.

Les milieux ouverts autrefois majoritaires régressent au profit de formations mixtes issues de la colonisation des résineux et des buissons.

Toutes les forêts font l'objet d'un plan d'aménagement en cours de validité, l'objectif général étant partagé entre la protection biologique et paysagère (intérêt écologique) et la production de bois généralement résineux.

Certaines forêts communales sont laissées actuellement à leur évolution naturelle et font l'objet de conventions de pâturage avec des éleveurs locaux. Pour les autres, les boisements résineux font l'objet d'une exploitation régulière mais peu rémunératrice.

Dans les forêts domaniales, plusieurs secteurs ont une vocation de production ligneuse, des coupes d'éclaircie sont réalisées dans les peuplements de Pins noirs (ND de Parlatges) et des entretiens dans les plantations plus récentes excluant tout produit chimique.

Sur l'Escandorgue, le Douglas fait l'objet d'une sylviculture intensive sur terrains volcaniques fertiles tandis que les hêtraies calcicoles bénéficient d'interventions progressives destinées à irrégulariser leur structure tout en préservant les vieux arbres.

Le pastoralisme est favorisé dans tous les secteurs comportant des milieux ouverts et des clauses spécifiques ont été élaborées à cet effet.

Le site domanial de Roquet Escut est consacré à l'accueil du public. Une aire de pique-nique est aménagée et entretenue pour l'agrément et la sécurité des usagers.

La pêche est autorisée sur la partie domaniale de la Lergue.

La chasse est louée sur certains lots en forêt domaniale aux sociétés de chasse et « dianes » locales ; celles-ci exerçant gratuitement le droit de chasse dans les forêts communales.

En forêt domaniale de Notre Dame de Parlatges, le droit de chasse a fait l'objet d'une adjudication sur le canton du Mas de Rouquet.

La forêt privée

Structure foncière forestière

Dans la partie héraultaise de cette région naturelle, la forêt privée représente 74,17 % de la surface forestière totale soit 13 937 ha (IFN - inventaire Hérault, 1996).

La structure de la propriété privée y est très hétérogène. La surface des forêts va de quelques ares à plus de 300 ha pour les plus grandes.

Cette structure hétérogène se retrouve sur les communes du site Natura 2000. On constate que :

- 75 % des propriétaires possèdent moins de 4 ha et se répartissent sur seulement 6,5 % de la surface des forêts privées
- 2 % des propriétaires possèdent des grandes propriétés de plus de 100 ha et occupent 56 % de la surface des forêts privées.

Les types de peuplements

Les peuplements feuillus représentent 86% des formations boisées privées dites de production (IFN-1996).

L'essence la plus représentative est le Chêne pubescent qui forme des bosquets plus ou moins denses.

Les peuplements résineux naturels (en particulier de Pin sylvestre) sont peu présents. Il s'agit essentiellement de boisements artificiels, majoritairement composés de Pin noir d'Autriche.

Analyse des Plans Simples de Gestion

L'analyse des Plans Simples de Gestion (PSG) agréés par le CRPF au cours de ces vingt dernières années et des informations qu'ils contiennent montre que :

- 4 propriétés ont déjà fait l'objet d'un PSG dont 1 propriété qui n'est actuellement plus soumise à PSG car elle a été achetée par le conseil général de l'Hérault.
- 3 propriétés sont dotées d'un PSG en vigueur pour un total de 668 hectares.

Le tableau en annexe 9 indique les principales activités de gestion réalisées dans les 3 propriétés ayant un PSG en vigueur.

On peut également signaler qu'une propriété est en cours d'analyse afin de présenter au CRPF l'agrément d'un PSG.

Les objectifs des propriétaires et leurs modes de gestion

Pour la majorité des propriétaires, cette « forêt » revêt avant tout un usage complémentaire à l'agriculture et à l'élevage. Les peuplements de chênes pubescents servent d'abri pour les animaux et apportent une ressource fourragère complémentaire en période estivale. Des coupes d'éclaircies sont réalisées dans un but sylvo-pastoral par certains propriétaires dans ces peuplements (cf. photo).

Certains taillis^α font l'objet de coupes de bois de chauffage pour un usage essentiellement domestique.

L'activité cynégétique est le second objectif des propriétaires. L'organisation de la chasse est variable selon les propriétés privées (cf. chapitre 5).



Taillis^α de chênes pubescents éclaircis à vocation sylvo-pastorale (CRPF-2005)

4- Les activités de tourisme et de pleine nature

Cf. carte n° 26 de l'Atlas cartographique

A l'initiative du CPIE des Causses Méridionaux, un diagnostic a été réalisé en 2002 par différents acteurs locaux compétents sur cette thématique sur la base de deux documents qui ont été corrigés à dire d'experts pour l'adapter au contexte du territoire des Causses Méridionaux.

Le document de référence pour la partie héraultaise est :

- « les principaux enseignements du diagnostic du schéma de pôle touristique de la destination Causses et Vallées de l'Hérault – synthèse phase 1 » DGCA Tourisme.

Le résultat de cette analyse est la suivante :

1. Un territoire fait de diversité mais qui est globalement pertinent parce que s'appuyant sur des dimensions identitaires et culturelles anciennes.
2. un territoire accessible pour des bassins de clientèles de proximité importants mais qui souffre d'un déficit d'identification et dont l'accessibilité interne est jugée comme déficiente par le client (signalisation, parkings...).
3. Un territoire qui n'a pas encore en tant que tel et dans sa globalité, de notoriété, mais dont le site majeur du Cirque de Navacelles a une notoriété réelle.
Force du Cirque de Navacelles : au moins 200 000 visiteurs par an.
Faiblesse du Cirque de Navacelles : problème de gestion des flux et de déficit de clés de lecture des patrimoines bâtis ou paysagers.
4. Un territoire pourvu de sites secondaires sous-valorisés qui n'ont pas de notoriété mais qui méritent d'être valorisés (ex : le Roc Castel).
5. Un territoire ayant une richesse patrimoniale dont les paysages constituent la première caractéristique et la première raison de son choix par les clientèles.
6. Un territoire au patrimoine bâti et architectural qui constitue la deuxième dimension patrimoniale, même s'il manque de clés de lectures et que nos clientèles actuelles y sont moins sensibles.
7. Un territoire aux produits de terroir de qualité et des savoir-faire forgeant son image : l'élevage.
8. Un territoire où les animations identitaires sont les plus appréciées.
9. Il y a aujourd'hui une prise de conscience marquée des potentiels réels de ces patrimoines se traduisant par l'élaboration et la mise en œuvre d'une multitude d'opérations de valorisation. Ces opérations sont pour la plupart en totale cohérence avec les enjeux de développement et de valorisation du territoire.
10. Un territoire aux activités de loisirs et de pleine nature dont les promenades et les randonnées constituent la première des activités pratiquées.
11. Une restauration ne se faisant pas le reflet de la qualité des produits du terroir.

12. Des hébergements en nombre réduit par rapport aux potentialités du territoire et de qualité globalement moyenne sachant qu'il est difficile de créer de nouveaux hébergements en raison d'une période de remplissage très courte (1 mois ½).
13. Des Offices de Tourisme répondant imparfaitement aux besoins.

5- Les activités cynégétiques et piscicoles

Cf. carte 27 de l'Atlas cartographique

Les activités cynégétiques

1 171 chasseurs pratiquent l'exercice de la chasse sur le site Natura 2000 (réserves de chasse exclues) ; ce qui représente une répartition théorique de 3 chasseurs pour 100 hectares.
L'ensemble du site est chassé sous des formes très diverses.

La chasse s'organise selon 8 territoires différents :

- Les associations, les sociétés communales ou intercommunales de chasse, les Dianes
- Les associations communales de chasse agréées (Loi Verdeille)
- Les chasses privées
- Les chasses « banales »
- Les enclos de chasse
- Les lots de chasse domaniaux et propriétés départementales
- Le Groupement d'Intérêt Cynégétique et Faunistique du Larzac méridional
- Les réserves de chasse (Réserve de chasse et de faune sauvage et Réserve de chasse ou Réserve refuge)

Les espèces de gibier inventoriées sont :

- Petits gibiers sédentaires : le Lapin, le Lièvre, la Perdrix Rouge et le Faisan Commun.
- Gibiers migrateurs : les Grives et merles, le pigeon ramier, (la Palombe), la Tourterelle des bois, le Vanneau huppé, les Canards la Caille des blés et la Bécasse des bois.
- Grands gibiers : le Cerf, le Chevreuil et le Sanglier.
- Autres espèces, pouvant faire l'objet d'une régulation par mesures administratives hors périodes de chasse :
 - le Renard, la Fouine, la Belette, le Putois, le Ragondin
 - la Corneille Noire, l'étourneau Sansonnet, la Pie Bavarde, le Pigeon Ramie
 - le Cormoran qui a un statut différent des autres espèces. En effet, cette espèce n'est pas nuisible et est régulée en période de chasse.

Les modes de chasse pratiqués sont :

- la Chasse devant soi
- la Chasse du petit gibier au chien d'arrêt
- la Chasse du petit gibier au chien courant
- la Chasse du gibier de passage à l'affût
- la Chasse du grand gibier en battue
- la Chasse du grand gibier à l'approche
- la Chasse à courre, équipage de grande vénerie
- la Chasse à courre, équipage de petite vénerie

Conclusion

La chasse, qui est une pratique très ancienne et très ancrée pour les habitants des causses, ne présente pas un impact néfaste sur l'équilibre des populations dès lors que la réglementation en vigueur est appliquée.

Les activités piscicoles

Du fait de la faiblesse du potentiel offert par le site Natura 2000, mais aussi de la qualité des cours d'eau qui en sont issus, la pêche à la ligne et la pisciculture sont des activités développées à l'extérieur et en périphérie du site.

6- Activités économiques

Activités industrielles

Aucune activité industrielle n'est à signaler sur le site Natura 2000.
Des projets de fermes éoliennes existent mais sont à confirmer.

Activités économiques liées aux communes

Il s'agit d'artisanat, de commerces, de projets économiques en zones urbanisées...

Le développement ou le maintien de ces activités s'inscrivent dans une volonté de conserver les populations présentes, voire de lutter parfois contre leur diminution mais aussi de faire en sorte que le nombre d'habitants augmente pour que les écoles restent ouvertes et que le tissu économique et l'animation sur la commune perdurent.

Comme nous l'avons déjà abordé, le tourisme vert est une thématique porteuse. Les maires souhaitent, pour certains, développer les activités liées au tourisme (et notamment le tourisme vert) dans un esprit de maîtrise et de régulation des flux.

Sur le site Natura 2000, l'entrée Nord de la commune du Caylar représente le secteur le plus important en matière d'activités économiques liées aux communes puisqu'il regroupe actuellement : la station TOTAL, la Maison de Pays, une boulangerie.

Les activités qui vont s'implanter d'ici l'été 2006 sur le quartier des Rocailles sont : une sandwicherie, une artiste peintre avec une galerie de peinture, un artisan du cuir et un potier, une supérette, une Maison des Services Publics avec la Poste, les services administratifs de la Mairie et du SIVOM du Larzac ainsi que des bureaux pour les organismes institutionnels et consulaires.

Fiche 10

Etat de conservation et valeur patrimoniale des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents

L'état de conservation d'un habitat naturel est défini par l'effet de l'ensemble des influences agissant sur lui ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions, ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stable ou en extension
- et
- la structure et les fonctions nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
- et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques sont favorables.

Source : guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000.

L'état de conservation d'une espèce est défini par l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et, est susceptible de continuer, à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
- et
- l'aire de répartition de l'espèce ne diminue, ni ne risque de diminuer, dans un avenir prévisible
- et
- il existe, et il continuera probablement d'exister, un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Source : guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000.

Caractérisation de l'état de conservation

Cf. annexe 5 pour une présentation détaillée par habitat naturel et par espèce

Etat de conservation	Correspondance
Mauvais	L'état de conservation actuel correspond à un habitat ou une espèce présent(e) dans le passé ou proche de la disparition
Moyen	L'habitat peut être assez détérioré ou réduit en surface ; les populations de l'espèce peuvent être faibles ou réparties en plusieurs îlots
Bon	L'habitat ou l'espèce est bien représenté(e) sur le site mais il peut néanmoins être menacé(e) ou en phase de déclin
Très Bon	L'habitat ou l'espèce est bien représenté(e) sur le site et dans une dynamique favorable à son maintien
Inconnu	Les connaissances en notre possession ne nous ont pas permis de qualifier l'état de conservation actuel d'un habitat naturel ou d'une espèce

La caractérisation de la **valeur patrimoniale** consiste à apprécier, par l'utilisation de critères les plus objectifs possibles, l'importance des différents habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le site en établissant un classement.

Les critères que nous avons choisis sont :

En limite d'aire de répartition ou de sous-espèce

1 : limite d'aire ou de sous-espèce

0 : si non

Degré de sensibilité régionale

2 : en danger / vulnérable

1 : rare, localisé, en déclin ou à surveiller

0 : commun

Rareté de l'habitat sur le site

2 : en danger / vulnérable

1 : rare et/ou localisé

0 : à surveiller

Etat de conservation (note provenant des fiches de l'analyse écologique)

3 : mauvais

2 : moyen

1 : bon

0 : très bon

I : inconnu

Les notes de ces quatre critères ont ensuite été rassemblées pour chaque habitat (ex : 0 ; 1 ; 1 ; 2) et regroupées par classe ; ce qui a permis d'identifier 4 grandes classes et de hiérarchiser ainsi les valeurs patrimoniales :

IV : valeur patrimoniale majeure (présence minimum d'une note de 3 ou de trois notes de 2)

III : valeur patrimoniale forte (présence minimum de deux notes de 2 ou d'une note de 3)

II : valeur patrimoniale moyenne (absence de notes de 2 et présence de trois notes de 1)

I : valeur patrimoniale faible (présence au minimum de trois notes de 0)

Remarques :

- Le fait qu'un habitat ou qu'une espèce soit prioritaire (marqué d'une * dans les annexes « Habitats » et « Oiseaux ») ne prend pas obligatoirement le pas sur tous les critères de caractérisation de la valeur patrimoniale. En effet, il doit être relativisé en fonction des conditions de sa présence sur le site.
- L'état de conservation et la valeur patrimoniale n'ont pas été caractérisés pour tous les habitats et toutes les espèces identifié(e)s lors de la phase d'inventaire.
Ceci s'explique par :
 - le manque d'information concernant l'habitat « Grottes non exploitées par le tourisme » et l'espèce « Ecrevisses à pattes blanches »
 - la présence commune sur le site de l'Ecaille chinée, du Lucane cerf-volant et de la Rosalie des Alpes qui fait que ces espèces ne représentent pas un intérêt majeur pour le site.

Habitats ou espèces	Etat de conservation	Valeur patrimoniale	Dynamique de l'habitat : estimation si l'état s'approche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable
		IV : majeure III : forte II : moyenne I : faible	- : s'éloigne 0 : pas de tendance nette I : inconnu + : se rapproche
Gazons à <i>Juncus bufonius</i>	moyen	I	0
*Gazons médit. amphibies à taille réduite	inconnu	IV	I
*Grands gazons médit. amphibies	bon	IV	+
Matorrals à Genévrier commun	bon	I	+
*Pelouses à Orpins	bon	I	+
*Pelouses à Brome semi-sèches	moyen à bon	IV	0
Pelouses à Brome semi-sèches	moyen à bon	III	0
*Pelouses à Brome sèches	moyen à bon	IV	+
Pelouses à Brome sèches	moyen à bon	II	+
*Arènes dolomitiques des Causses	moyen	IV	-
Prairies de fauche	mauvais à bon	III (types 2 et 3)	-
Hêtraies calcicoles	mauvais à bon	III	- à +
*Forêts de ravins	bon	III	+
*Peupleraies sèches à Peuplier noir	moyen	III	I
Falaises calcaires	bon	I	0
Cordulie à corps fin	bon	I	0
Damier de la Succise	moyen	III	-
Grand Capricorne	très bon	I	0
Diane	moyen	III	0
Magicienne dentelée	bon	III	+
Petit Rhinolophe	moyen	II	0
Grand Rhinolophe	moyen	II	0
Rhinolophe euryale	inconnu	III	I
Petit Murin	mauvais	IV	-
Barbastelle	inconnu	III	I
Minioptère de Schreibers	mauvais	II	-
Murin à oreilles échanquées	moyen	I	I
Murin de Beschtein	mauvais	II	-
Grand Murin	mauvais	II	-
Bruant ortolan	moyen	IV	I
Pipit rousseline	moyen	III	I
Crave à bec rouge	moyen	IV	0
Oedicnème criard	moyen	III	-
Alouette lulu	bon	II	I
Pie-grièche écorcheur	bon	II	I
Engoulevent d'Europe	inconnu	I	I
Fauvette pitchou	bon	II	0
Aigle royal	bon	III	+
Circaète Jean le Blanc	bon	II	+
Busard Saint-Martin	moyen	II	-
Busard cendré	moyen	II	-
Vautour fauve	moyen	III	+
Vautour moine	moyen	IV	+
Faucon pèlerin	bon	II	+
Grand-duc d'Europe	bon	II	+
Pic noir	moyen	II	+

* habitat naturel ou espèce prioritaire

3^{ème} partie

Objectifs de conservation des habitats et des espèces d'Intérêt Communautaire des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Fiche 11

Enjeux et objectifs de conservation des sites Natura 2000

1- Un enjeu majeur à l'échelle du site : le maintien des milieux ouverts

Comme nous pouvons le constater dans le tableau ci-dessous, la majorité des habitats et des espèces présents sur les sites Natura 2000 sont liées aux milieux ouverts – milieux qui sont issus des activités humaines (déforestation, pastoralisme...). Ils dépendent ainsi d'une problématique commune qui prédomine largement : l'évolution des milieux ouverts.

Types de milieux	Nombre d'habitats naturels	Nombre d'habitats d'espèces
Milieux ouverts secs (dont les falaises)	7 habitats naturels (dont 4 prioritaires)	5 espèces de la directive « Habitats » 14 espèces de la directive « Oiseaux »
Milieux ouverts liés à l'eau	3 habitats naturels (dont 2 prioritaires)	2 espèces de la directive « Habitats »
Mosaïque de milieux ; milieux mixtes voire intermédiaire ouverts/fermés)		5 espèces de la directive « Habitats » 2 espèces de la directive « Oiseaux »
Milieux boisés	1 habitat naturel de milieux boisés secs 2 habitats naturels de milieux boisés liés à l'eau (dont 2 prioritaires)	3 espèces de la directive « Habitats » 1 espèce de la directive « Oiseaux »
Milieux souterrains	1 habitat naturel	4 espèces de la directive « Habitats »

Classification des habitats par type de milieu

Pour vérifier la réalité de ce constat sur le terrain, nous avons essayé de visualiser les grands enjeux à l'échelle des sites Natura 2000 en fonction de deux entrées qui préfigurent les futurs dispositifs de contractualisation :

- les enjeux sur les espaces utilisés par l'agriculture (cf. figure ci-après)
- les enjeux sur les espaces non utilisés par l'agriculture (cf. figure ci-après).

La méthodologie d'élaboration de ces 2 cartes est issue de la réflexion des opérateurs techniques de ce DOCOB.

Elle a consisté à croiser certaines données inventoriées lors de la phase d'inventaire à savoir les espaces valorisés par l'agriculture et les formations végétales en y ajoutant 2 précisions spécifiques :

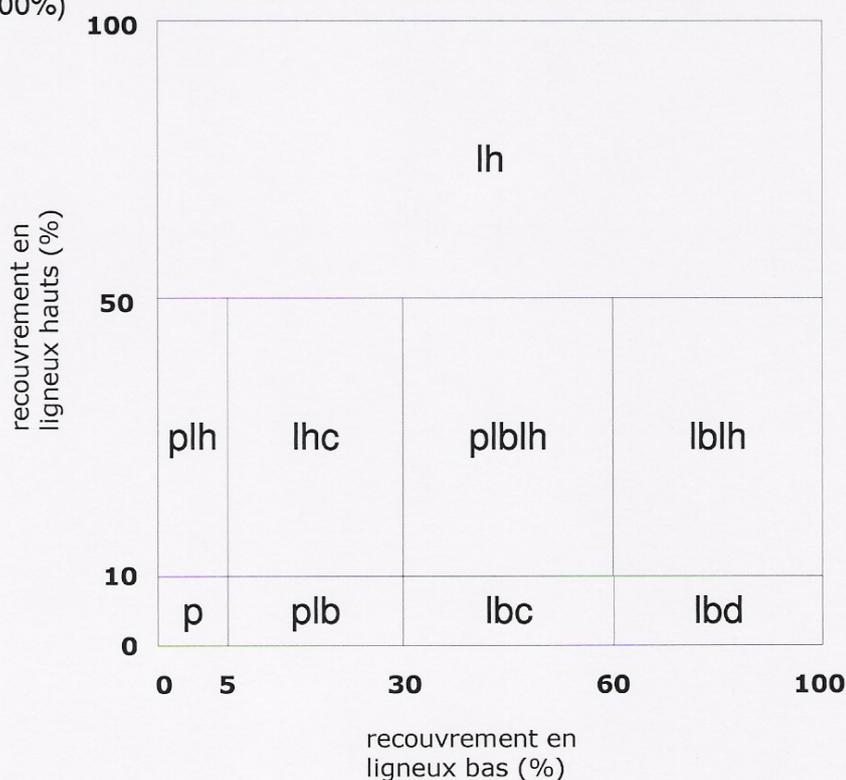
- la notion de proximité avec les milieux ouverts pour la carte des enjeux sur les espaces utilisés par l'agriculture
- la notion de présence (ou de proximité) d'un habitat naturel IC pour la carte des enjeux sur les espaces non utilisés par l'agriculture.

Types de milieux cartographiés	Correspondance avec les formations végétales de la phase d'inventaire
Milieux ouverts	p et plb
Milieux en voie de fermeture	plh, lhc, plblh, lbc
Milieux fermés	lbd
Milieux boisés	lh, lblh

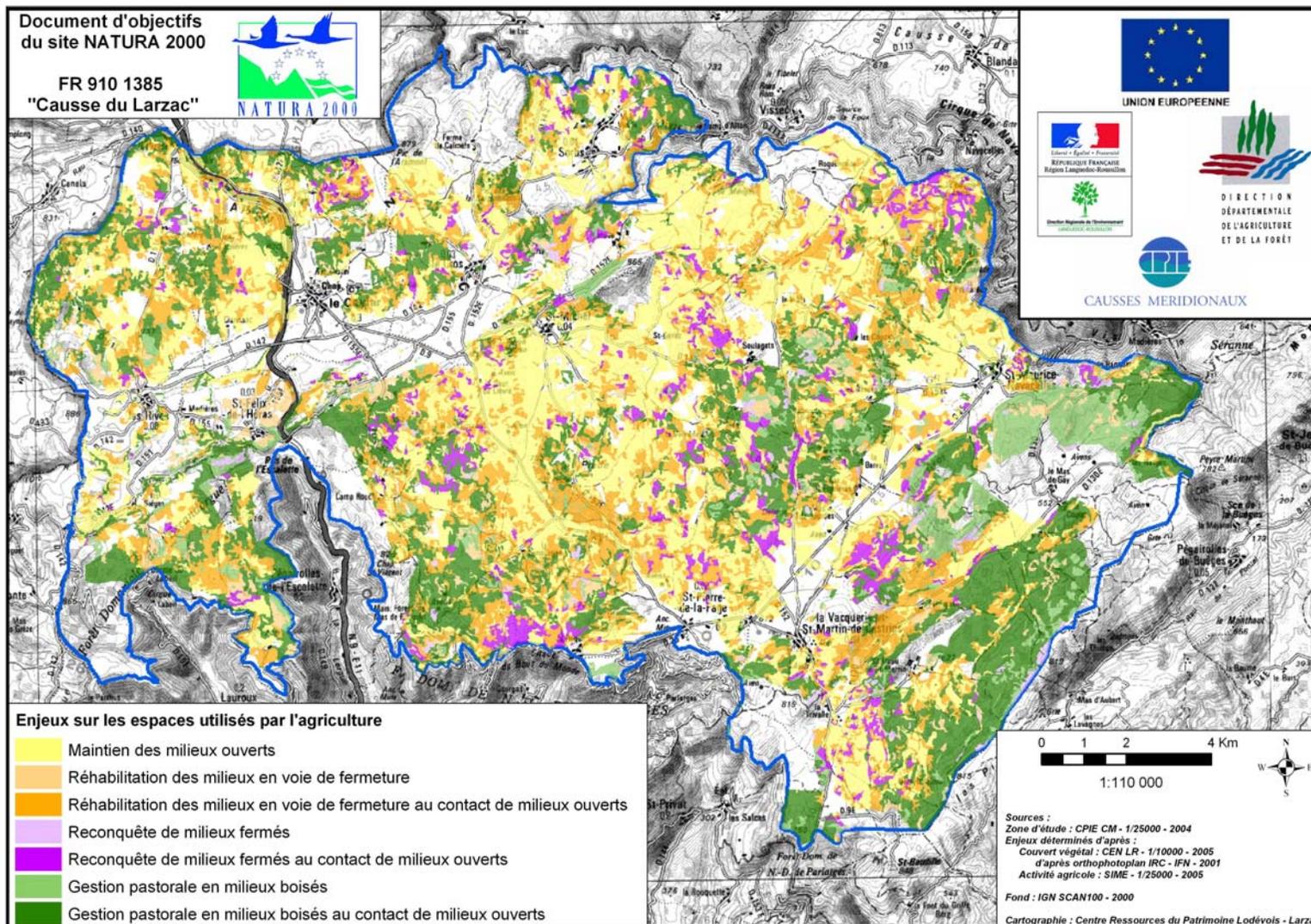
Rappel : typologie des formations végétales utilisée lors de la phase d'inventaire

Les formations végétales ont été identifiées en fonction du degré de fermeture de la végétation soit le **pourcentage de recouvrement** de chaque **strate de végétation**

- p : pelouses
- plb : pelouses et ligneux bas clairs (ligneux hauts < 10% et ligneux bas de 5 à 30%)
- lbc : ligneux bas clairs (ligneux hauts < 10% et ligneux bas de 30 à 60%)
- lbd : ligneux bas denses (ligneux hauts < 10% et ligneux bas de 60 à 100%)
- plh : pelouses sous ligneux hauts clairs (ligneux bas < 5% et ligneux hauts de 10 à 50%)
- lhc : pelouses, ligneux bas clairs et ligneux hauts clairs (ligneux bas de 5 à 30% et ligneux hauts de 10 à 50%)
- plblh : ligneux bas clairs sous ligneux hauts (ligneux bas de 30 à 60% et ligneux hauts de 10 à 50%)
- lblh : ligneux bas sous ligneux hauts (ligneux bas de 30 à 100% et ligneux hauts de 10 à 50%)
- lh : ligneux hauts denses (ligneux bas de 0 à 100% et ligneux hauts de 50 à 100%)



Typologie des formations végétales utilisée lors de la phase d'inventaire



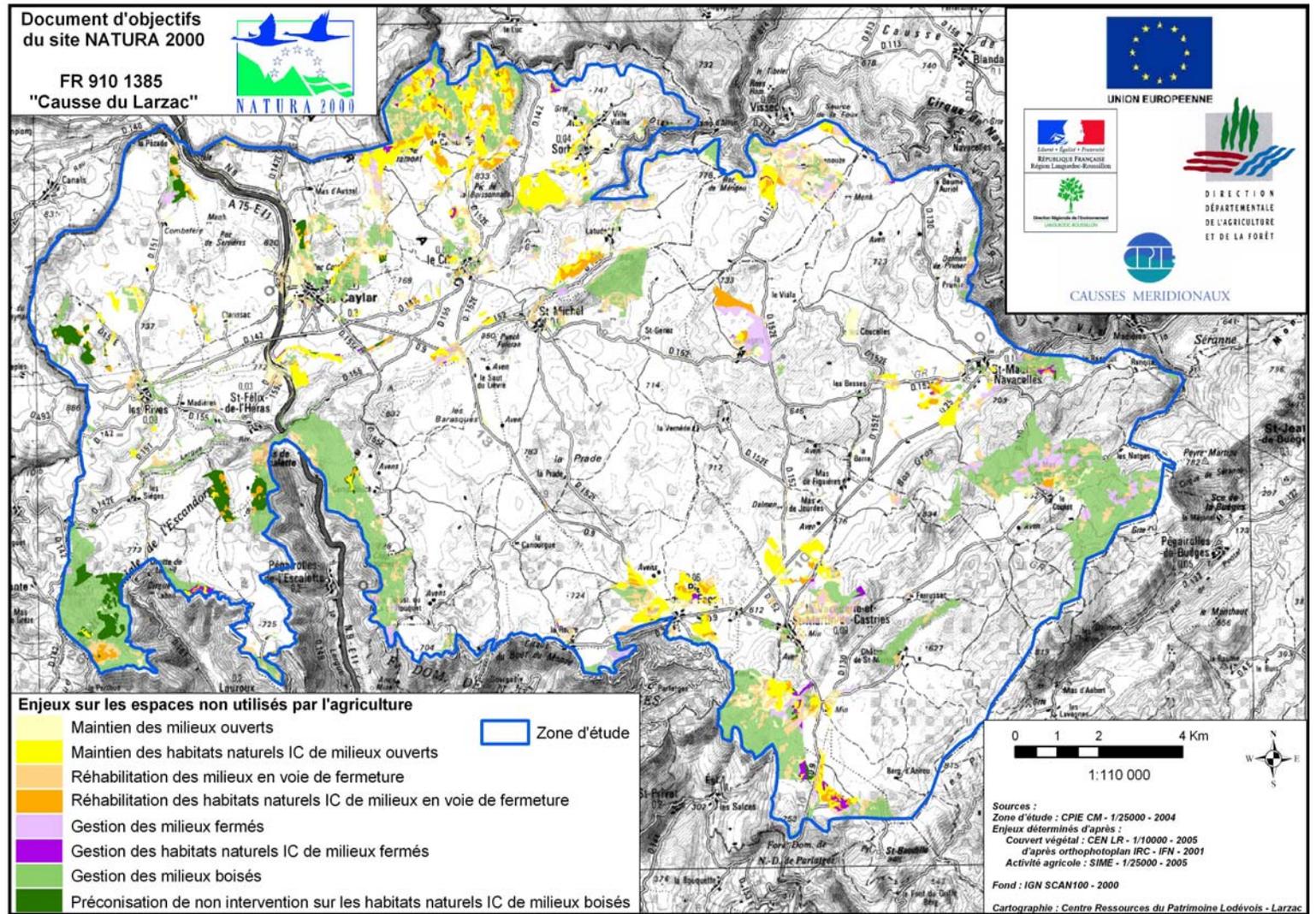
Cette carte permet de constater :

- la prédominance de l'enjeu « maintien des milieux ouverts »
- les possibilités de réhabilitation ou de reconquête
- la part importante en surface des milieux boisés gérés d'un point de vue pastoral (sylvopastoralisme).

Cette carte confirme aussi que plus de 90 % des mesures qui seront contractualisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce DOCOB porteront sur des milieux agricoles.

Enjeux sur les espaces utilisés par l'agriculture

Cette carte permet d'observer l'existence d'enjeux souvent directement liés à la présence (ou la proximité) d'un habitat naturel IC qui nécessiteront de proposer des mesures en milieu non agricole.



Enjeux sur les espaces non utilisés par l'agriculture

2- Objectifs de conservation

Les objectifs de gestion du site, qui vont guider notre démarche, sont les suivants :

Objectifs stratégiques

- 1. Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents sur le site*
- 2. Assurer le maintien des activités agropastorales et leur développement économique en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité*

Objectifs opérationnels

Objectifs opérationnels prioritaires

- Maintenir les milieux ouverts
En 1999, les surfaces de pelouses couvrent 2 631 ha dans le site Natura 2000. L'objectif dans 6 ans est de conserver au minimum cette surface)
- Maintenir les activités agricoles et pastorales
Les 65 exploitations recensées sur le site Natura 2000 valorisent 23 600 ha soit plus de 79 % de la surface totale. L'objectif dans 6 ans est de conserver au minimum cette surface.

Objectifs opérationnels complémentaires

- Gérer les milieux forestiers (comprenant notamment la non intervention dans les habitats naturels IC des milieux forestiers)
- Développer des espaces ouverts riches en plantes messicoles
- Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats
- Lutter contre les pollutions d'origines domestiques et agricoles
- Mettre en œuvre des mesures spécifiques à certains habitats (ex : habitats naturels IC de milieux humides) ou à certaines espèces (ex : rapaces nécrophages)
- Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces
- Informer, sensibiliser et concerter la population locale, les professionnels et les usagers

Objectifs par Habitat

Habitats naturels

Code Natura 2000	Noms	Etat de conservation	Objectifs
3130	Gazons à <i>Juncus bufonius</i>	moyen	amélioration
<i>*3170</i>	<i>Gazons méditerranéens amphibies de taille réduite</i>	<i>inconnu</i>	<i>maintien</i>
<i>*3170</i>	<i>Grands gazons méditerranéens amphibies</i>	<i>bon</i>	<i>maintien</i>
5210	Matorral à <i>Juniperus communis</i>	bon	maintien
*6110	Pelouses à Orpins	bon	maintien
<i>(*)6210</i>	<i>Pelouses à Brome semi-sèches</i>	<i>moyen à bon</i>	<i>amélioration</i>
<i>(*)6210</i>	<i>Pelouses à Brome sèches</i>	<i>moyen à bon</i>	<i>maintien</i>
<i>*6220</i>	<i>Arènes dolomitiques des Causses</i>	<i>moyen</i>	<i>amélioration</i>
6510	Prairies de fauche	mauvais à bon	amélioration
9150	Hêtraies calcicoles	mauvais à bon	amélioration
<i>*9180</i>	<i>Forêts de ravins</i>	<i>bon</i>	<i>maintien</i>
<i>*91E0</i>	<i>Peupleraies sèches à Peuplier noir</i>	<i>moyen</i>	<i>amélioration</i>
8210	Falaises calcaires	bon	maintien
8310-1 8310-2 8310-3 8310-4	Grottes non exploitées par le tourisme	bon bon inconnu bon	maintien maintien maintien maintien

* = habitat naturel prioritaire

en italique = habitat naturel à valeur patrimoniale majeure ou forte

Habitats d'espèces

Insectes

Code Natura 2000	Noms	Etat de conservation	Objectifs
1041	Cordulie à corps fin	bon	maintien
<i>1065</i>	<i>Damier de la Succisse</i>	<i>moyen</i>	<i>amélioration</i>
1088	Grand Capricorne	très bon	maintien
	<i>Diane</i>	<i>moyen</i>	<i>amélioration</i>
	<i>Magicienne dentelée</i>	<i>bon</i>	<i>amélioration</i>

* = espèce prioritaire

en italique = espèce à valeur patrimoniale majeure ou forte

Chauves-souris

Code Natura 2000	Noms	Etat de conservation	Objectifs
1303	Petit Rhinolophe	moyen	maintien
1304	Grand Rhinolophe	moyen	maintien
<i>1305</i>	<i>Rhinolophe euryale</i>	<i>inconnu</i>	<i>amélioration</i>
<i>1307</i>	<i>Petit Murin</i>	<i>mauvais</i>	<i>amélioration</i>
1324	Grand Murin	mauvais	amélioration
<i>1308</i>	<i>Barbastelle</i>	<i>inconnu</i>	<i>amélioration</i>
1323	Murin de Beschtein	mauvais	amélioration
1310	Minioptère de Schreibers	mauvais	maintien
1321	Murin à oreilles échancrées	moyen	maintien

* = espèce prioritaire

en italique = espèce à valeur patrimoniale majeure ou forte

Oiseaux

Code Natura 2000	Noms	Etat de conservation	Objectifs
<i>A379</i>	<i>Bruant ortolan</i>	<i>moyen</i>	<i>amélioration</i>
<i>A255</i>	<i>Pipit rousseline</i>	<i>moyen</i>	<i>maintien et amélioration</i>
<i>A346</i>	<i>Crave à bec rouge</i>	<i>moyen</i>	<i>maintien</i>
<i>A133</i>	<i>Oedicnème criard</i>	<i>moyen</i>	<i>amélioration</i>
A246	Alouette lulu	bon	maintien
A338	Pie-Grièche écorcheur	bon	maintien
A224	Engoulevent d'Europe	inconnu	amélioration
A302	Fauvette pitchou	bon	maintien
<i>A091</i>	<i>Aigle royal</i>	<i>bon</i>	<i>maintien</i>
A080	Circaète Jean le Blanc	bon	maintien
A082	Busard Saint-Martin	moyen	restauration
A084	Busard cendré	moyen	restauration
<i>A078</i>	<i>Vautour fauve</i>	<i>moyen</i>	<i>maintien</i>
<i>A079</i>	<i>Vautour moine</i>	<i>moyen</i>	<i>maintien</i>
A103	Faucon pèlerin	bon	maintien
A215	Grand-duc d'Europe	bon	maintien
	Pic noir	moyen	maintien

* = espèce prioritaire

en italique = espèce à valeur patrimoniale majeure ou forte

4^{ème} Partie

Proposition de mesures adaptées aux objectifs de conservation

Fiche 12

Choix stratégiques et mesures à mettre en œuvre au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Fiche réactualisée

« V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes^{xx} ou aux sites classés^{xx}. »

Source : article L. 414-1 du code de l'environnement

1. Mesures à mettre en œuvre au regard des objectifs de conservation

Objectifs stratégiques

1. *Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents sur le site*
2. *Assurer le maintien des activités agropastorales et leur développement économique en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité*

Objectifs opérationnels prioritaires

❖ Maintenir les milieux ouverts

Mesures d'arrêt de l'embroussaillage

Mesures de régression de la végétation

Mesures de maintien des ressources herbacées par le pâturage

❖ **Maintenir les activités agricoles et pastorales**

Mesures de soutien économique

Mesures visant à mieux maîtriser le foncier

Objectifs opérationnels complémentaires

❖ **Gérer les milieux forestiers**

Mesures d'ouverture des peuplements favorisant notamment le développement du sylvo-pastoralisme

Mesures favorisant la présence de peuplements feuillus ou, à défaut, de peuplements mixtes (feuillus/résineux)

Mesures favorisant le développement de bois sénescents

Mesures sur les lisières (gestion raisonnée ou création)

Mesures de création ou de rétablissement des clairières

Mesure de non intervention dans les habitats naturels IC des milieux forestiers

❖ **Développer des espaces ouverts riches en plantes messicoles**

Mesures de non broyage ou de non récolte

❖ **Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats**

Mesures d'entretien, de restauration et/ou de création des points d'eau, mares et lavognes

Mesures de plantation et d'entretien des haies et alignements d'arbres (corridors)

Mesures de débroussaillage des abords et d'entretien du bâti vernaculaire

Mesures d'entretien des murets

Mesures d'implantation de cultures d'intérêts faunistiques et floristiques

Mesures d'entretien des chemins et itinéraires de randonnée/découverte

❖ **Lutter contre les pollutions d'origines domestiques et agricoles**

Mesures favorisant la diminution ou l'arrêt de la fertilisation et des traitements phytosanitaires

Mesures de compostage des effluents d'élevage

❖ **Mettre en œuvre des mesures spécifiques à certains habitats ou à certaines espèces**

Mesures d'adaptation des travaux agricoles (utilisation tardive, travaux du centre vers la périphérie)

Mesures de non utilisation des milieux fragiles

Mesures de maîtrise de la fréquentation de certains secteurs particulièrement sensibles

Mesures de création de placette d'alimentation des rapaces nécrophages

❖ **Mettre en cohérence le DOCOB**

Préconisations de mise en cohérence avec les politiques et les actions publiques

Préconisations de mise en cohérence avec les documents de planification, chartes, zonages territoriaux, opérations collectives ou toutes autres politiques publiques

Préconisations de mise en cohérence avec les projets d'aménagement

❖ **Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces**

Mesures d'acquisition des connaissances

- ❖ **Informer, sensibiliser et concerter la population locale, les professionnels et les usagers**
Mesures d'information et de sensibilisation
Mise en place d'un organe de concertation sur les activités de pleine nature et le tourisme
- ❖ **Evaluer les résultats de la mise en œuvre du DOCOB**
Mesures de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces
Mesures de suivi et d'évaluation des mesures de gestion proposées

2. Choix stratégiques des mesures à mettre en œuvre

Les stratégies identifiées pour la mise en œuvre du DOCOB sont :

▶ **Mesures de conservation**

- ◆ **Mesures contractuelles de gestion** Cf. fiche 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5
 - Contrats Natura 2000
 - Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)
 - Actions Contractuelles d'Investissement (ACi)
 - Charte Natura 2000
 - Dispositions fiscales
- ◆ **Mesures de soutien des activités agricoles et pastorales** Cf. fiche 14
- ◆ **Mesures d'acquisition des connaissances** Cf. fiche 15
 Etudes Complémentaires (EC)
- ◆ **Mesures information et de communication** Cf. fiche 16
 Actions d'Information, de Sensibilisation et de Communication (AISC)
- ◆ **Mesures de suivi et d'évaluation** Cf. fiche 17

▶ **Mesures de prévention** Cf. fiche 18

- ◆ **Evaluation des incidences** Cf. fiche 18.1
- ◆ **Evaluation environnementale** Cf. fiche 18.2
- ◆ **Conditionnalité PAC** Cf. fiche 18.3

3. Prescription de gestion pour chaque habitat naturel et chaque espèce

Cf. annexe 6

Les propositions de mesures mentionnées dans ce DOCOB sont fonction des dispositifs et des textes connus à ce jour. Elles seront revues au cours de la mise en œuvre du DOCOB en prenant en compte l'évolution de ces dispositifs et de ces textes

Fiche 13 : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Fiche réactualisée

Ces mesures sont dites « contractuelles » car elles sont basées sur la participation volontaire directe ou indirecte des propriétaires et/ou gestionnaires à la conservation ou la gestion des habitats et des espèces.

La mise en œuvre des mesures contractuelles de gestion s'appuie sur 2 dispositifs :

- **contrats Natura 2000** donnant droit à des **rémunérations** en contrepartie de la réalisation d'actions allant au-delà des bonnes pratiques définies par le DOCOB.
Selon le type de milieux sur lequel ils s'appliquent, ces contrats prennent la forme de :
 - contrats Natura 2000 agricoles
 - contrats Natura 2000 forestiers
 - contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers.
- **charte Natura 2000** donnant lieu à des **exonérations fiscales** en contrepartie d'engagements conformes au code de bonnes pratiques et aux recommandations définies par le DOCOB.

Mesures contractuelles donnant lieu à rémunération



Contrats Natura 2000 agricoles
composés de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)

Contrats Natura 2000 forestiers
ou
Contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

Les titulaires de contrats Natura 2000

Mesures contractuelles donnant lieu à exonération fiscale

Adhésion ouverte à tous les usagers du site

Engagements conformes au code de bonnes pratiques et aux recommandations définies par le DOCOB

Pas de surcoût pour le signataire

Charte Natura 2000

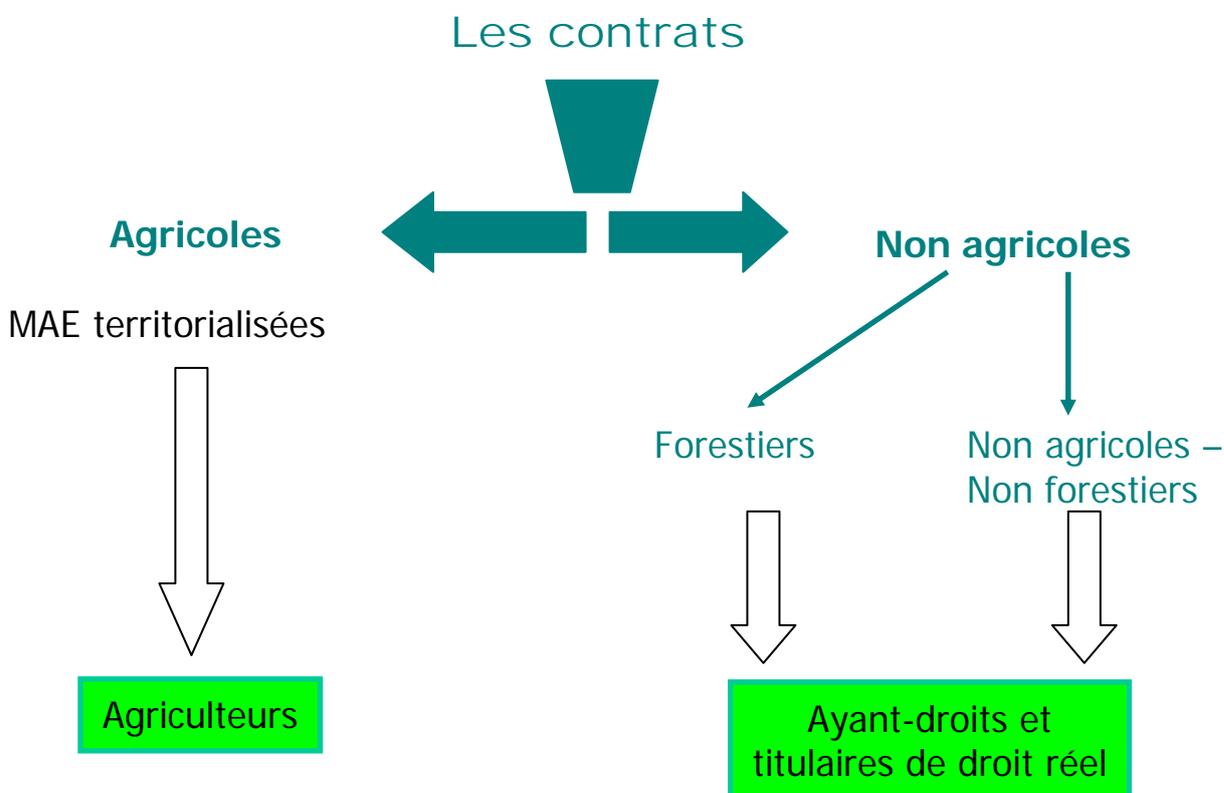
Pour les propriétaires, exonération sur la TFPNB et sur les droits de succession des PNB

1- Contrats Natura 2000

Le contrat Natura 2000 est l'**outil d'application du DOCOB** car ils correspondent à des contrats de gestion.

Selon le statut des parcelles sur lesquelles vont s'appliquer ces mesures, ces contrats de gestion prennent respectivement la forme de :

- **Contrats Natura 2000 agricoles** pour les milieux agricoles financées par l'Europe et le Ministère en charge de l'Agriculture composés de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter). Cf. fiche 13.1
- **Contrats Natura 2000 forestiers ou Contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers** pour les autres milieux financés par l'Europe et le Ministère en charge de l'Environnement. Cf. fiche 13.2



2- Charte Natura 2000

Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans un site Natura 2000 peuvent adhérer à une charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes au code de bonnes pratiques et de recommandations définis par le document d'objectifs. Ces engagements et recommandations n'engendrant pas de surcoût, aucune dispositions financières d'accompagnement ne sont prévues. Par contre, le signataire de la charte Natura 2000 peut bénéficier d'exonérations fiscales. Cf. fiche 13.3

3- Quelle surface, pour quel bénéficiaire et quel type d'engagement ?

Types de surface	Bénéficiaires	Type d'engagement	Mesures du PDRH	Type d'actions
Surface agricole En règle générale, surfaces déclarées au formulaire « S2 jaune de la PAC »	Agriculteurs	Contrat Natura 2000 agricole sous la forme de MAE Ter	214 et 216	<u>Actions de gestion</u>
	<i>A titre exceptionnel agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</i>	323B	<i>A titre exceptionnel</i> <u>Activités environnementales non productives</u> concernant uniquement : - des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - des opérations innovantes en faveur des espèces ou des habitats
	<i>A titre exceptionnel non agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</i>	323B	<i>A titre exceptionnel</i> <u>Actions non productives</u> s'insérant dans une intervention collective concernant uniquement : - l'entretien de cours d'eau - l'information aux usagers pour limiter leur impact (aménagement)
Surface forestière Définition selon article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006	Non agriculteurs agriculteurs	Contrat Natura 2000 forestier	227 (toutes les actions F227)	<u>Actions non productives liées à l'entretien ou la restauration</u>
	<i>A titre exceptionnel agriculteurs non agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 forestier</i>	323B (actions de la mesure 323P ou R)	<i>A titre exceptionnel</i> <u>Activités environnementales non productives</u> concernant uniquement : - des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - des opérations innovantes en faveur des espèces ou des habitats
Surface non agricole - non forestière En règle générale, surfaces non déclarées au formulaire « S2 jaune de la PAC »	Non agriculteurs	Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier	323B (toutes les actions A323P et R)	<u>Actions non productives liées à l'entretien ou la restauration</u>
	<i>A titre exceptionnel agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</i>	Liste d'actions de la mesure 323B	<i>A titre exceptionnel</i> <u>Activités environnementales non productives</u> concernant uniquement : - des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - des opérations innovantes en faveur des espèces ou des habitats
Tout type de surface	Non agriculteurs agriculteurs	Charte Natura 2000		<u>Engagements et recommandations</u> relatifs à des bonnes pratiques

Articulation possible entre plusieurs contrats

La superposition de plusieurs contrats sur une même parcelle est possible dans certains cas mais doit rester exceptionnelle

Exemples

- ▶ Un contrat signé par le propriétaire et un autre contrat signé par le mandataire

- ▶ Cas de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu

La situation générale fait appel à des mesures agricoles :

- Cas n°1 : Mesure agri-environnementale territorialisée (MAE Ter) uniquement
Une MAE Ter est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert (engagement unitaire OUVERT 1).
- Cas n°2 : Mesure 323C
Cette mesure peut être mobilisée pour l'ouverture et l'entretien du milieu ouvert.

Mais dans des situations où **l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort et où le bénéficiaire initial a l'assurance de l'installation à l'issue des travaux d'investissement d'un exploitant agricole**, il peut être envisagé le cas n°3.

- Cas n°3 : Succession et superposition d'un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier avec un bénéficiaire non agriculteur et d'une MAE Ter avec un bénéficiaire agriculteur.
Un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est signé sur 5 ans par un particulier, une association, une collectivité répondant aux conditions d'éligibilité de ce type de contrat. La première année du contrat, il prend en charge l'ouverture du milieu. L'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'engagement non rémunéré les 4 années restantes.
La deuxième année et les suivantes, le maintien du milieu ouvert et son entretien seront réalisés par un exploitant agricole, qui conventionnera avec le bénéficiaire initial du contrat Natura 2000 non agricole - non forestier du fait de l'engagement de celui-ci à maintenir le milieu ouvert et à l'entretenir. L'agriculteur pourra être aidé ou non d'une MAE (PHAE ou MAE Ter mobilisant l'engagement unitaire OUVERT 2). La surface concernée, initialement non déclarée au S2 jaune, sera alors déclarée par l'exploitant agricole. Ce cas exceptionnel constituera un cas dérogatoire en matière d'éligibilité de surfaces et d'actions : il conviendra de mentionner ce changement de statut de parcelles prévisibles dans le contrat Natura 2000.

Cet exemple montre que le cumul sur une même surface d'un contrat non agricole - non forestier avec un contrat agricole est possible mais délicat.

Fiche 13.1. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Contrats Natura 2000 agricoles

Fiche réactualisée

Gestion volontaire des milieux agricoles sous la forme d'un contrat de 5 ans rémunéré

Bénéficiaires : personnes physiques ou morales exerçant des activités agricoles

Contrats Natura 2000 agricoles

Qui peut en bénéficier ?

- les personnes physiques exerçant des activités agricoles âgées entre 18 et 60 ans
- les sociétés exerçant des activités agricoles sous certaines conditions
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités agricoles
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à dispositions d'exploitant.

Sous quelle forme ?

Contrat d'une durée de cinq ans.

Où s'applique-t-il ?

Sur des milieux agricoles. Les parcelles doivent être incluses dans le site Natura 2000.

A quoi correspond-il et à quoi donne-t-il droit ?

Le contrat correspond à la mise en œuvre de **Mesures Agri-Environnementales territorialisées ou MAE Ter**.

La mise en œuvre de ces mesures engendrant des coûts de réalisation, il permet de bénéficier d'aides financières. Les propriétaires des parcelles contractualisées peuvent bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de l'exonération des droits de succession des propriétés non bâties cf. fiche 13.5.

Que contient-il ?

Le contrat est composé de **Mesures Agri-Environnementales territorialisées ou MAE Ter** dont chacune fait l'objet d'un cahier des charges qui précise :

- les objectifs poursuivis
- le champ d'application de la mesure
- le cas échéant, les critères d'éligibilité spécifiques
- les obligations agro-environnementales
- les paiements susceptibles d'être versés en contrepartie des mesures souscrites
- les modalités de contrôle et les sanctions encourues

Que se passe-t-il en cas de non réalisation des engagements souscrits ?

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, le préfet réduit le montant des aides ou refuse le paiement annuel sauf en cas de force majeure ou dans des conditions exceptionnelles.

Que se passe-t-il en cas de cession ?

Lorsque la cession totale ou partielle de l'exploitation ne s'accompagne pas du transfert des engagements correspondants, le remboursement de la totalité des paiements versés depuis le début de l'exécution de ces engagements est demandé au cédant sauf si :

- le cédant cesse définitivement ses activités agricoles après avoir rempli ses engagements pendant au moins 3 ans et s'il justifie que le transfert des engagements au cessionnaire n'est pas réalisable
- un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles obligent le bénéficiaire à cesser définitivement l'exploitation d'une partie de sa ferme sans pouvoir transférer ses engagements.

1- Territoires MAE Ter et opérateur agroenvironnemental

Les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées ou MAE Ter forment un dispositif qui a vocation à s'appliquer sur des territoires précis à enjeux ciblés au sein de zones d'actions prioritaires.

Les sites Natura 2000 constituent des zones d'actions prioritaires ayant pour enjeu : la biodiversité.

A l'intérieur de ces zones prioritaires, doivent être définis un (ou des) territoire(s) MAE Ter sur lesquels sont proposées des mesures spécifiques en fonction des enjeux environnementaux et des pratiques des agriculteurs.

Un **territoire MAE Ter** désigne ainsi une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinent le choix d'une ou de plusieurs mesures de gestion agri-environnementales.

La structure qui anime la mise en œuvre de ces mesures au sein d'un territoire MAE Ter est nommée **opérateur agroenvironnemental** du territoire en question.

En 2007, le CPIE des Causses Méridionaux a proposé à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF), la mise en place d'un territoire MAE Ter « Causse du Larzac ». Le périmètre de ce territoire a été élaboré en adaptant les limites du site Natura 2000 aux unités de gestion agricoles connues (ex : parc).

Le préfet du Département de l'Hérault ayant validé le CPIE des Causses Méridionaux comme opérateur agroenvironnemental sur le territoire MAE Ter « Causse du Larzac », la deuxième étape a consisté à définir un projet agroenvironnemental composé de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées. Ce projet a été validé par le comité de pilotage en décembre 2007.

2- Mesures Agri-Environnementales Territorialisées sur le Causse du Larzac

La signature d'un contrat Natura 2000 agricole permet de bénéficier de crédits d'investissement du Ministère en charge de l'agriculture en contrepartie de la mise en œuvre de Mesures Agri-Environnementales d'entretien et de restauration.

Elle permet aussi, pour les propriétaires, de pouvoir bénéficier de :

- l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- l'exonération des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties.

De plus, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000 ne sont pas soumis à une évaluation des incidences.

2.1- Définition du cahier des charges de chaque MAE Ter

Une MAE Ter est composée par une combinaison d'engagements unitaires proposée sur un territoire donné, pour un type de couvert ou un habitat.

Le cahier des charges de chaque MAE Ter est élaboré en prenant en compte :

- le diagnostic du territoire
- les éléments techniques notifiés dans le PDRH pour chacun des engagements unitaires combinés
- l'ensemble des recommandations accompagnant éventuellement ces engagements unitaires.

Les mesures, bien que spécifiques au territoire MAE Ter, doivent donc s'inscrire dans un cadre de définition national.

2.2- MAE Ter répondant aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Combinaisons EU
Prairies de fauche	LR_LARZ_PF1	Limitation de la fertilisation	SOCLE H01 HERBE_02
Prairies de fauche	LR_LARZ_PF2	Limitation de la fertilisation et retard de fauche des prairies	SOCLE H01 HERBE_01 HERBE_02 HERBE_06
Facès d'embroussaillage des pelouses à Brome	LR_LARZ_FE1	Maintien par le pâturage et brûlage dirigé	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09 OUVERT_03
Habitats d'espèces de prairies extensives	LR_LARZ_PR1	Maintien par le pâturage des habitats d'espèces de prairie extensive	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09
Habitat d'espèces de pelouses	LR_LARZ_PL1	Maintien de pelouses par le pâturage	SOCLE H 02 HERBE_01 HERBE_09
Habitat d'espèces de pelouses	LR_LARZ_PL2	Maintien de pelouses par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09 OUVERT_02
Habitat d'espèces de landes	LR_LARZ_LD2	Maintien de landes par le pâturage	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09
Habitat d'espèces de landes	LR_LARZ_LD3	Maintien de landes par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09 OUVERT_02
Habitats naturels et habitats d'espèces de zone humide	LR_LARZ_ZH1	Mise en défens temporaire	SOCLE H02 HERBE_01 MILIEU_01
Habitat d'espèces de sous-bois	LR_LARZ_SB1	Maintien par le pâturage	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09
Habitat d'espèces de sous-bois	LR_LARZ_SB2	Maintien par le pâturage et intervention manuelle et/ou mécanique	SOCLE H02 HERBE_01 HERBE_09 HERBE_10
Habitat d'espèces de point d'eau	LR_LARZ_PE1	Entretien de mares et plans d'eau	LINEA_07
Habitat d'espèces de haie	LR_LARZ_HA1	Entretien sur 2 côtés de haies localisées	LINEA_01
Habitat d'espèces de haie	LR_LARZ_HA2	Entretien sur 1 côté de haies localisées	LINEA_01

Le cahier des charges de chacune de ces mesures est consultable à l'[annexe 7](#)

Conditions spécifiques d'éligibilité

Certaines mesures affichent comme conditions spécifiques d'éligibilité, la réalisation de :

- diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire
- plan de gestion pastorale
- plan de localisation des zones à mettre en défens
- programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces sur 5 ans...

Les structures agréées pour le territoire MAE Ter « Causse du Larzac » sont :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture¹.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR
- pour le diagnostic pastoral : OIER SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec le CEN LR
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : OIER SUAMME.

Un dispositif technique d'aide à la contractualisation a été mis en place par le CPIE des Causses Méridionaux.

Composé d'un diagnostic environnemental, d'un diagnostic pastoral et du montage administratif du dossier, il permet de répondre aux conditions spécifiques d'éligibilité en fournissant à l'exploitant agricole l'ensemble des éléments demandés.

3- Connexion CAD/MAE, MAE/PHAE2

3.1- Cas de parcelles déjà engagées en Contrat d'Agriculture Durable ou CAD

Le désengagement de parcelles en CAD étant complexe, il est très fortement recommandé de ne pas recourir à ce type de basculement.

De plus, ce basculement de tout ou partie des engagements agroenvironnementaux :

- devra présenter un intérêt environnemental avéré
- peut remettre en cause la cohérence du contrat.

3.2- Cas de parcelles déjà engagées en Prime Herbagère Agro-Environnementale ou PHAE2

Les MAE Ter ne sont pas cumulables sur une parcelle déjà engagée en PHAE2 mais elles peuvent s'y substituer moyennant la modification du contrat PHAE2.

¹ Remarque : le montage du dossier peut aussi être réalisé en direct par l'exploitant agricole

Fiche 13.2. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Contrats Natura 2000 forestiers ou non agricoles - non forestiers

Fiche réactualisée

Gestion volontaire des milieux non agricoles sous la forme d'un contrat de 5 ans rémunéré

Bénéficiaires : titulaires de droits réels et personnels

Le Contrat Natura 2000 forestier ou le Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains sur lesquels s'applique la mesure contractuelle (**propriétaire** ou **personne disposant d'un mandat**² la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion **sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000**).

Sous quelle forme ?

Contrat d'une durée de cinq ans.

Où s'applique-t-il ?

Sur des milieux non agricoles, qu'ils soient forestiers ou non.

Les parcelles doivent être incluses dans un site Natura 2000 doté d'un DOCOB opérationnel.

A quoi correspond-il et à quoi donne-t-il droit ?

Il correspond à la mise en œuvre de mesures de gestion non productives. La mise en œuvre de ces mesures engendrant des coûts de réalisation, il permet de bénéficier d'aides financières. Les propriétaires des parcelles contractualisées peuvent bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de l'exonération des droits de succession des propriétés non bâties [cf. fiche 13.5](#).

Que contient-il ?

« Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. » Source : extraits de l'article L. 414-3 du code de l'environnement.

Le contrat Natura 2000 comprend :

1. Le descriptif des engagements non rémunérés correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site Natura 2000 et ne donnent pas lieu à contrepartie financière.
2. Le descriptif des engagements rémunérés qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière.
3. La localisation des engagements.
4. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3.

² convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat

5. L'ensemble des justificatifs à produire permettant notamment de vérifier le respect des engagements contractuels y compris les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.
6. La mention qu'en cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.
7. Les modalités de transfert des engagements contractuels.
8. Les contrôles administratifs et sur place auxquels le bénéficiaire pourra être soumis.
9. Les sanctions encourues en cas de fausses déclarations ou de non respect des engagements.

Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

Que se passe-t-il en cas de cession ?

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant.

1- Contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier finance les **investissements non productifs en forêt et espaces boisés liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000.**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes mentionnées ci-dessus, est éligible au contrat Natura 2000 forestiers, **ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole**

La signature d'un contrat Natura 2000 permet de bénéficier de crédits d'investissement non productifs du Ministère en charge de l'écologie en contrepartie de la réalisation des actions contractualisées.

Elle permet aussi :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des **aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts** (article L. 7 du code forestier)
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévu par les articles 793, 885H, 1037 et 1395E du code général des impôt et ainsi de bénéficier notamment de l'**exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)**
- de ne pas devoir réaliser d'évaluation des incidences pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes mentionnées ci-dessus, est éligible au contrat Natura 2000 forestier, **ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole.**

Comment sont définis les forêts et les espaces boisés ?

Source : article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006

Par « forêt », on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10% et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.

Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.

Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière. Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts.

Par « espace boisé », on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5% et 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10% de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de ces définitions.

1.1- Bois et forêts bénéficiant du régime forestier

Condition n°1 d'éligibilité

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser bénéficiant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un **document de gestion** satisfaisant aux exigences du code forestier.

Condition n°2 d'éligibilité

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser bénéficiant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

1.2- Bois et forêts privés

Cas n°1 : forêts dotées d'un PSG

▪ *Condition n°1 d'éligibilité*

La signature d'un contrat Natura 2000 pour une propriété forestière de **plus de 25 ha d'un seul tenant** nécessite que celle-ci soit dotée d'un **Plan Simple de Gestion (PSG) en vigueur**. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un Régime Spécial d'Autorisation Administrative (RSAA).

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

▪ *Condition n°2 d'éligibilité*

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Cas n°2 : forêts non dotées d'un PSG

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition.

Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

▪ *1^{ère} situation*

La propriété est sous Régime Spécial d'Autorisation Administrative (RSAA). Cette situation renvoie aux conditions d'éligibilités citées dans le cas n°1 : « forêt dotées d'un PSG ».

▪ *2nde situation*

La propriété ne doit pas faire légalement l'objet d'un PSG (propriété de moins de 25 ha d'un seul tenant). Dans cette situation, les contrats avec le propriétaire ou gestionnaire peuvent être « *signés sans condition* ».

1.3- Mesures répondant aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse du Larzac » pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 forestiers

Cf. annexe 8 pour consulter leurs cahiers des charges

N° Réf. DOCOB	Références	Applicable dans la ZSC	Applicable dans la ZPS	Titre de l'action contractuelle
ACG 1	Mesure 227 du PDRH Action F22701			Création ou rétablissement de clairières ou de landes Création ou rétablissement de clairières intra-forestières
ACG 2	Mesure 227 du PDRH Action F22702			Création ou rétablissement de mares forestières Création ou rétablissement de mares intra-forestières
ACG 3	Mesure 227 du PDRH Action F22705			Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 4	Mesure 227 du PDRH Action F22705			Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 5	Mesure 227 du PDRH Action F22705			Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 6	Mesure 227 du PDRH Action F22712			Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
ACG 7	Mesure 227 du PDRH Action F22713			Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées complexes
ACG 8	Mesure 227 du PDRH Action F22714			Investissements visant à informer les usagers de la forêt Mise en place d'une signalétique informative en forêt

2- Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

Le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier finance les **investissements non productifs liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000**.

La signature d'un contrat Natura 2000 permet de bénéficier de crédits d'investissement du Ministère en charge de l'écologie en contrepartie de la réalisation des actions d'entretien et de restauration contractualisées.

Elle permet aussi au propriétaire de bénéficier de :

- l'exonération de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)**
- l'exonération des **droits de succession sur les Propriétés Non Bâties**.

De plus, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000 ne sont pas soumis à une évaluation des incidences.

En règle générale, le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est contractualisé sur **toutes les surfaces exceptées celles déclarées sur le formulaire « S2 jaune » de la déclaration PAC**. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes mentionnées ci-dessus et ne pratiquant pas une activité agricole, est donc éligible au contrat Natura 2000 non agricole – non forestier.

Cependant, **des cas particuliers clairement identifiés pourront déroger à cette règle générale** soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

Ils concernent des activités environnementales relatives à :

- des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000
- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole déclarée ou non au S2 jaune, peuvent donc co-exister un contrat non agricole - non forestier et un contrat agricole (cf. exemple fiche 13).

Mesures répondant aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse du Larzac » pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 non agricoles - non forestiers

Cf. annexe 8 pour consulter leurs cahiers des charges

N° Réf. DOCOB	Références	Applicable dans la ZSC	Applicable dans la ZPS	Titre de l'action contractuelle
ACG 9	Mesure 323 du PDRH Actions A32301P et A32302P			Chantier lourd de restauration des milieux ouverts ou humides par débroussaillage et restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture
ACG 10	Mesure 323 du PDRH Action A32305R			Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement embroussaillées présentant une dynamique de fermeture
ACG 11	Mesure 323 du PDRH Action A32305R			Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 12	Mesure 323 du PDRH Actions A32306P et A32306R			Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets Réhabilitation ou plantations d'alignement de haies et d'alignement d'arbres et chantiers d'entretien de haies et d'alignement d'arbres
ACG 13	Mesure 323 du PDRH Action A32309P et A32309R			Création ou rétablissement de mares et entretien de mares Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 14	Mesure 323 du PDRH Action A32323P			Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Entretien des murets < 2 m
ACG 15	Mesure 323 du PDRH Action A32323P			Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels
ACG 16	Mesure 323 du PDRH Action A32323P			Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments
ACG 17	Mesure 323 du PDRH Action A32326P			Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact Mise en place d'une signalétique informative
ACG 18	Mesure 323 du PDRH Action A32323P			Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Placette d'alimentation des rapaces nécrophages

Fiche 13.3. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Charte Natura 2000

Fiche réactualisée

Engagement volontaire sur des bonnes pratiques sous la forme d'une charte de 5 ans non rémunérée mais ouvrant droit à des exonérations fiscales

Bénéficiaires : titulaires de droits réels ou personnels et personnes physiques ou morales non titulaires de droits réels ou personnels pratiquant des activités

La charte Natura 2000

Qui peut en bénéficier ?

- tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000
- des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 (ex : association de randonnée, chasseur...).

Sous quelle forme ?

Charte d'une durée de cinq ans ne faisant pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Où s'applique-t-il ?

Sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

A quoi correspond-elle et à quoi donne-t-elle droit ?

La Charte Natura 2000 permet à l'adhérent (le signataire) de :

- marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs du DOCOB du site N2000
- faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion concourant à la conservation des habitats et espèces.

Les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents, la mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à des rémunérations. Toutefois, elle peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (référence cadastrale) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ou des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties **cf. fiche 13.5.**
- garantie de gestion durable des forêts lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Que contient-elle ?

La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les engagements portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces.

Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

Que se passe-t-il en cas de cession ?

En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

1- Objectifs de la Charte Natura 2000

En application de l'article R 414-12 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats – Faune – Flore » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000.

Elle permet à l'adhérent :

- de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs poursuivis par le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
- de faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion qui concourent à la conservation des habitats et des espèces.

2- Modalités de mise œuvre

2.1- Principes

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Un contractant (propriétaire, exploitant, pratiquant sportif ou de loisir) s'engage à respecter les termes de la charte.

La signature de la charte se fait pour 5 ans sur la base du volontariat, il n'y a aucune obligation.

2.2- Contenu de la charte

La charte est composée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les engagements

- **sont de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000,**
- ne font pas supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptée localement
- ne sont pas limités au respect des exigences réglementaires.

Ils sont déclinés en trois catégories :

- engagements de portée générale, sur tout le site
- engagements dits zonés, définis par grands types de milieux facilement identifiables (ex : milieux herbacés, milieux forestiers...)
- engagements relatifs aux activités.

Le respect des engagements est soumis à contrôle. En cas de non-respect constaté, l'adhésion à la charte peut être suspendue et le bénéfice des exonérations fiscales supprimé.

Les recommandations ont pour objectifs de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de favoriser toute action allant dans ce sens.

Ce sont des prescriptions générales, des incitations à faire et ne pas faire, du type « limiter » ou « éviter », non soumis à contrôle.

2.3- Adhérents à la charte

- ◆ Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 avec des contreparties financières.
Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, **titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000. Le titulaire est selon le cas soit un propriétaire, soit la personne disposant d'un « mandat »³ (couvrant au moins la durée de la charte) la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.
- ◆ Des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sans contrepartie financière (exemple : association de randonnée, chasseur...).

2.4- Unité d'engagement

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

L'adhérent peut ainsi choisir de signer la charte sur la totalité, ou sur une partie seulement, de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- **Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.** Il s'engage le cas échéant à faire respecter les engagements par son (ses) mandataire (s).
- **Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.**
- Cas du bail rural : la co-signature par le propriétaire et le preneur de bail est indispensable si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

3. Contreparties liées à l'adhésion

La mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à une rémunération, les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents.

La charte peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (référence cadastrale) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties
- garantie de gestion durable des forêts lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion⁴ arrêté, agréé ou approuvé.

³ Exemples de mandats : bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...

⁴ Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un Plan Simple de Gestion (PSG), un RTG ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en indique les motifs au signataire de la charte et le met en mesure de présenter ses observations.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDAF/DDEA informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDAF/DDEA envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

4- Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

Cf. annexe 9

La charte se compose :

- d'engagements et recommandations de portée générale applicable à l'ensemble des sites Natura 2000
- d'engagements et de recommandations par type de milieux présents sur les sites Natura 2000
 - milieux humides et points d'eau (mares temporaires, lavognes^α, prairies humides...)
 - milieux herbacés (pelouses^α, landes^α et prairies sèches)
 - milieux forestiers (dont les ripisylves)
 - grottes
- d'engagements et recommandations de portée générales pour les activités de loisirs
- d'engagements et recommandations pour les activités de loisirs
 - spéléologie
 - escalade
 - sport aérien
 - sport mécanique
 - randonnée pédestre, VTT, équestre
 - chasse.

Fiche 13.4. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation

Fiche réactualisée

Trois dispositifs techniques d'aide à la contractualisation sont indispensables pour mettre en œuvre le DOCOB en fonction des domaines d'intervention concernés :

- DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL
à réaliser pour chaque action d'un contrat Natura 2000.
Moyens: signature d'une convention entre la structure animatrice et les associations environnementalistes compétentes.

- DIAGNOSTIC PASTORAL
à réaliser pour chaque MAE Ter d'un contrat Natura 2000 agricole.
Moyens: signature d'une convention entre la structure animatrice et les organismes agricoles compétents.

- DIAGNOSTIC FORESTIER
à réaliser pour chaque action d'un Contrat Natura forestier.
Moyens: signature d'une convention entre la structure animatrice et les organismes forestiers compétents.

Contrat Natura 2000 agricole	systématiquement	Diagnostic environnemental
	systématiquement	Diagnostic pastoral
Contrat Natura 2000 forestier	systématiquement	Diagnostic environnemental
	systématiquement	Diagnostic forestier
Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier	systématiquement	Diagnostic environnemental

Ces diagnostics vont permettre, non seulement de garantir au mieux la mise en œuvre des objectifs du DOCOB (ex : prise en compte de la localisation des habitats naturels ou d'espèces, des mesures...), mais aussi de mieux préconiser les modalités techniques de réalisation des mesures.

De plus, dans le cadre précis de la contractualisation d'un contrat Natura 2000 agricole, la restauration de certains milieux ouverts a deux objectifs :

- la biodiversité par le maintien et le développement des habitats et des espèces des milieux ouverts.
- l'économie agricole par la recherche d'une meilleure exploitation pastorale.

Ce double objectif nécessite la participation lors de la réalisation des diagnostics de compétences environnementales et pastorales pointues.

1- Mise en œuvre des dispositifs techniques dans le cadre de contrats Natura 2000 agricoles

Comme mentionné dans la fiche 23.1., certaines MAE Ter affichent des conditions spécifiques d'éligibilité au travers de :

- plan de gestion pastorale
- plan de localisation des zones à mettre en défens
- programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces sur 5 ans...

Un dispositif technique d'aide à la contractualisation a été mis en place par l'opérateur agroenvironnemental MAE Ter (le CPIE des Causses Méridionaux) et les structures techniques agréées pour le territoire MAE Ter « Causse du Larzac » (la Chambre d'agriculture, l'OIER SUAMME et le CEN LR).

Composé d'un diagnostic environnemental, d'un diagnostic pastoral et du montage administratif du dossier, ce dispositif permet :

- d'intégrer dans le montage du contrat les données sur les habitats et les espèces du DOCOB
- de mettre en place les diagnostics techniques nécessaires
- de répondre aux conditions spécifiques d'éligibilité
- d'informer l'exploitant de la démarche Natura 2000 et des types de mesures contractuelles envisagées.

Méthodologie

- Chaque année, en septembre, l'opérateur agroenvironnemental (accompagné par ses partenaires techniques) fait un appel à candidature auprès des exploitations agricoles éligibles sur le territoire MAE Ter pour en connaître le nombre et l'identité. Cela concerne la campagne MAE Ter de l'année suivante.
- L'opérateur agroenvironnemental informe la DRAF du nombre de candidats et demande la réservation d'une enveloppe financière en conséquence.
- Suite à la réception d'un courrier de la DRAF, l'opérateur agroenvironnemental informe les structures techniques agréées du nombre de contrat pouvant être déposé lors de la campagne de l'année en cours. En effet, la DRAF devant gérer des enveloppes financières régionales, la demande peut parfois ne pas être satisfaite dans sa totalité.
- L'opérateur agroenvironnemental centralise les autorisations données par les exploitants agricoles retenus relatives au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de leur exploitation afin de pouvoir récupérer ces données.
Elle les envoie ensuite :
 - ▶ à la DDAF si l'exploitant agricole souhaite monter lui-même son dossier
 - ▶ à la chambre d'agriculture si l'exploitant agricole a émis le souhait de faire monter le dossier par la chambre d'agriculture.Ces deux structures envoient les RPG à l'opérateur agroenvironnemental.
- L'opérateur agroenvironnemental transmet les RPG au CEN LR et à l'OIER SUAMME pour qu'ils puissent établir des diagnostics environnementaux et pastoraux.

- Une rencontre est organisée par l'opérateur agroenvironnemental entre les structures agréées puis avec l'exploitant agricole pour partager les propositions techniques et choisir les MAE Ter qui composeront le contrat. Le dernier choix revient bien évidemment à l'exploitant.
- sur la base de ces diagnostics, l'opérateur agroenvironnemental et les structures agréées transmettent à :
 - ▶ l'exploitant agricole s'il a choisi de monter lui-même le dossier,
 - ▶ la chambre d'agriculture si l'exploitant a choisi de mobiliser ses services,
 les informations suivantes :
 - cartographie des habitats naturels ou d'espèces en n'omettant pas de faire figurer les limites du site Natura 2000
 - cartographie des MAE Ter jugées pertinentes pour la conservation de ces habitats
 - précisions techniques pour la mise en œuvre de ces mesures
 - plan de gestion pastorale, plan de localisation des zones à mettre en défens et/ou programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces sur 5 ans répondant aux conditions d'éligibilités de certaines MAE Ter
 - précisions quant à la confidentialité et à la propriété des données fournies.
- L'exploitant agricole ou la chambre d'agriculture intègre ces données au dossier du contrat Natura 2000 agricole, cartographie le projet à l'échelle de l'exploitation et dépose le dossier au plus tard le 15 mai de l'année en cours à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard (DDAF).
- La structure animatrice Natura 2000 émet, le cas échéant, un avis de synthèse sur le projet final de l'exploitant.

2- Mise en œuvre des dispositifs techniques dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier

Méthodologie

La structure animatrice Natura 2000 :

- établit une carte au 1/25.000^{ème} de localisation de la (ou des) zone(s) de contractualisation envisagée(s), récupère les plans et identifie les numéros des parcelles.
- transmet la carte au 1/25.000^{ème}, les plans et les numéros des parcelles aux associations environnementalistes pour que ces structures puissent établir des diagnostics environnementaux.
- sur la base de ces diagnostics, informe le contractant potentiel sur :
 - la localisation des habitats naturels ou d'espèces,
 - les particularités de gestion liées à la conservation des habitats inventoriés,
 - les mesures contractuelles qu'il peut prendre dans le cadre de son Contrat Natura 2000 ; mesures qui prennent en compte la conservation des habitats sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000,

- les précisions techniques ainsi que les aides financières disponibles pour la mise en œuvre de ces mesures,
 - les engagements liés à la signature d'un contrat Natura 2000.
- monte le dossier relatif au Contrat Natura 2000 sur la base des mesures retenues par le contractant.
 - respecte les clauses nécessaires à la confidentialité des données et fait apparaître les sources des données utilisées.

3- Mise en œuvre des dispositifs techniques dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier

Méthodologie

- Le prestataire forestier (ONF ou CRPF selon le statut de la forêt) transmet à la structure animatrice une carte au 1/25.000^{ème} de localisation de la (ou des) zone(s) de contractualisation envisagée(s) ainsi que les plans et les numéros des parcelles.
- La structure animatrice transmet la carte, les plans et les numéros des parcelles aux associations environnementalistes pour qu'elles puissent établir un diagnostic environnemental.
- Les associations environnementalistes transmettent au prestataire forestier les informations suivantes portant sur les parcelles :
 - la localisation des habitats naturels ou d'espèces,
 - les particularités de gestion liées à la conservation de ces habitats,
 - les mesures contractuelles qui prennent en compte la conservation des habitats sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000,
 - les précisions techniques pour la mise en œuvre des mesures
 - les précisions quant à la confidentialité et à la propriété des données fournies.
- Le prestataire forestier réalise un diagnostic forestier en intégrant les données transmises par les associations environnementales
- Une réunion est organisée par la structure animatrice avec les associations environnementalistes et le prestataire forestier puis avec le contractant potentiel pour l'informer :
 - des mesures contractuelles qu'il peut prendre dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
 - des engagements liés à la signature d'un contrat Natura 2000.
- Le dossier relatif au Contrat Natura 2000 est monté sur la base des mesures retenues par le contractant par :
 - l'ONF dans le cadre de forêt domaniale ou bénéficiant du régime forestier
 - la structure animatrice si le contrat concerne une forêt privée.
- Le prestataire forestier et la structure animatrice respectent les clauses nécessaires à la confidentialité des données et font apparaître les sources des données utilisées.

4- Elaboration d'un Plan simple de Gestion (PSG)

Modalités d'application

Nous préconisons la signature d'une convention de partenariat entre la structure animatrice et les organismes de la forêt privée : CRPF, Experts forestiers, Coopérative, Syndicat.

Celle-ci permettrait d'apporter aux rédacteurs des PSG et aux techniciens qui suivent les propriétaires une meilleure connaissance de la localisation des habitats et des enjeux associés.

Les points suivants pourront être abordés dans cette convention

- Les organismes de la forêt privée sensibilisent les propriétaires à la prise en compte des habitats naturels et d'espèces et à la possibilité de signer un contrat Natura 2000 forestier.
- Dans le cadre de toute démarche d'élaboration d'un PSG dont des parcelles sont concernées par le site Natura 2000, quel qu'en soit le rédacteur (propriétaire lui-même, expert...) :
 - les organismes de la forêt privée informés proposent au rédacteur de transmettre à la structure animatrice, le plus en amont possible de la démarche, les plans, les numéros des parcelles concernées et un premier aperçu de la nature des travaux envisagés ;
 - la structure animatrice fournit au rédacteur les informations sur les enjeux environnementaux portant sur les parcelles concernées : localisation des habitats, contraintes de gestion liées à leur conservation, aides disponibles pour la mise en place d'une gestion conservatoire. La structure animatrice pourra demander au rédacteur de s'engager sur des clauses de confidentialité des données.
- S'ils ont connaissance de la programmation d'une vente de bois, d'une coupe, de travaux forestiers ou de travaux de desserte sur le site, les organismes de la forêt privée procéderont de la même manière afin que le propriétaire soit informé des enjeux environnementaux et des aides associées à leur prise en compte.

Fiche 13.5. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Dispositions fiscales

Fiche réactualisée

1- Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

L'article 146 de la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (loi DTR n°2005-157 du 23 février 2005) a institué une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties perçue au profit des communes et de leur Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en faveur des terrains situés dans un site Natura 2000 (article 1395 E du code général des impôts).

En contre partie, « *L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée...* » Source : article 146 de la loi DTR

1.1- Condition d'éligibilité

Les parcelles éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- être incluse dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral
- faire l'objet d'un engagement de gestion souscrit par le propriétaire pour 5 ans prenant la forme d'un contrat Natura 2000 ou d'une charte Natura 2000.

Dans le cadre du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée.

1.2- Application de l'exonération

L'exonération est applicable pendant 5 ans.

L'exonération s'applique aux propriétés bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories de nature de cultures ou de propriétés définies dans les termes suivants à l'article de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 :

- terres
- prés et prairies naturels, herbages et pâturages
- vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc.
- bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.
- landes pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
- lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.

1.3- Prise d'effet, durée et démarches à réaliser

L'exonération de la TFPNB prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la signature d'un contrat de gestion ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature d'un contrat de gestion ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000.

Elle est renouvelable par période de cinq ans si le propriétaire souscrit de nouveaux engagements de gestion.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir avant le 1^{er} janvier de la première année qui suit celle de la signature d'un contrat de gestion ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000, l'engagement qu'il a souscrit (conclusion d'un contrat ou adhésion à une charte) pour les parcelles lui appartenant et qui ont été portées sur la liste dressée par le préfet. Il en est de même pour le renouvellement de l'exonération.

Lorsque cet engagement est fourni hors délai, le redevable ne peut bénéficier de l'exonération qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt de l'engagement et pour la période d'exonération restant à courir.

1.4- Cas de cession

En cas de cession d'une parcelle exonérée de la TFPNB conformément aux dispositions de l'article 1395 E du code général des impôts, le nouvel acquéreur pourra bénéficier du maintien de l'exonération jusqu'au terme initialement prévu dès lors qu'il souscrit à un engagement de gestion.

1.5- Perte ou déchéance du régime d'exonération

L'exonération en faveur des terrains situés sur un site Natura 2000 est remise en cause :

- soit en cas d'inscription erronée sur la liste des parcelles concernée établie par le préfet
- soit lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées. Tel est le cas notamment lorsque le propriétaire ne respecte pas les engagements de gestion dans le cadre de contrat MAE Ter ou Natura 2000 ou dans le cadre de l'adhésion à la Charte Natura 2000.

1.6- Articulation avec les autres exonérations

Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier

- d'une part, de l'une des exonérations de la TFPNB mentionnées au 1^o de l'article 1395 du code générale des impôts portant sur les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ou au 1^obis du même article portant sur les terrains boisés en nature de futaies^α ou de taillis sous futaie^α, autre que des peupleraies, qui font l'objet d'une régénération naturelle
- et d'autre part, de l'exonération de la TFPNB des propriétés situées dans un site Natura 2000

c'est l'exonération prévue au 1^o ou au 1^obis de l'article 1395 du code général des impôts qui s'applique.

En revanche, l'exonération de la TFPNB en faveur des propriétés sur un site Natura 2000 prévaut sur les exonérations suivantes :

- exonération de 20 % en faveur des terrains agricoles prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts
- exonération en faveur des terrains boisés présentant un état de futaie^x irrégulière en équilibre de régénération prévue au 1^{er} de l'article 1395 du code général des impôts
- exonération des terrains plantés en arbres fruitiers prévue à l'article 1395 B du code général des impôts...

2- Déduction du revenu net

L'article 106 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificatives pour 2005 a complété le 2° du I de l'article 31 du code général des impôts.

C'est ainsi que sont considérés comme charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu net les **travaux de restauration et de gros entretien effectués dans un site Natura 2000** en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager ayant reçu au préalable l'accord de l'autorité administrative.

3- Exonération des droits de mutation à titre gratuit

3.1- Propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêt

L'article 71 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificatives pour 2005 a modifié l'article 793 du code général des impôts.

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit **les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, relatives aux propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les sites Natura 2000**, à la condition :

- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit accompagné d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme au DOCOB
- qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire d'appliquer pendant dix-huit ans aux propriétés non bâties objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de transmission de propriétés non bâties incluses dans les sites Natura 2000 à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du code général des impôts, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit.

La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de

sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.

3.2- Propriétés non bâties en nature de bois et forêt

Elles relèvent du régime Monichon et bénéficient déjà de dispositions spécifiques.

Pour information, l'amendement Monichon porte sur l'exonération des 3/4 de la valeur vénale de la forêt (ou des parts de groupement forestier) et donc des droits de mutation dans le cadre d'une succession à titre gratuit.

Fiche 14 : Mesures de soutien des activités agricoles et pastorales

1. Mesures de soutien économique

Les financements publics (Europe, Etat, Région, Département...) seront à mobiliser au fur et à mesure de la mise en œuvre du DOCOB et selon la nécessité.

2. Mesures visant à mieux maîtriser le foncier

L'analyse écologique et la hiérarchisation des enjeux ont permis de constater que le maintien dans un état de conservation favorable de la majorité des habitats naturels et des habitats d'espèces est lié au maintien des activités agro-pastorales qui sont la garantie de la lutte contre la fermeture des milieux.

Or, l'état des lieux du foncier a démontré que le principal enjeu foncier du Sud Larzac est en réalité ce qui va se passer dans les 10 ans qui viennent en terme de reprise des exploitations existantes, et pas nécessairement de ventes de foncier agricole (on peut parfaitement imaginer la vente de foncier sans que celui-ci perde sa destination agricole ou pastorale).

Les maîtres mots en la matière seraient alors anticipation et négociation. Cela suppose aussi (et peut-être surtout) des moyens et des compétences appropriés. Des dynamiques de transmission d'exploitations se mettent en place progressivement dans certains secteurs (exemple de l'association MARISE sur le plateau de la Salvetat/Agout, programme RELANCE dans le Gard), le but étant justement de créer une réelle dynamique et de faire évoluer les mentalités.

Mais il faut aussi prévoir les cas d'échecs des négociations, ce qui implique alors des moyens de contrôle du devenir du foncier.

Une animation sur le foncier sera incontournable durant la phase de mise en œuvre du DOCOB.

Pour cela, la structure animatrice devra travailler en étroite partenariat avec les collectivités territoriales (Région, Département, Communautés de Communes), les communes, le CPIE des Causses Méridionaux qui porte une OCAGER depuis l'automne 2005 sans oublier les socioprofessionnels agricoles et forestiers, la SAFER, le CEN LR etc. pour notamment :

- mettre en cohérence les différents outils existants *Cf. présentation de quelques outils en annexe 10*
- faciliter la circulation de l'information

dans l'objectif de maintenir les activités agro-pastorales.

Fiche 15 : Mesures d'acquisition des connaissances

Ces études complémentaires sont destinées à améliorer les connaissances sur certains habitats ou certaines espèces.

Cf. annexe 11

N° Réf. DOCOB	Intitulé
EC 1	Amélioration des connaissances sur le milieu souterrain
EC 2	Amélioration des connaissances sur trois espèces d'insecte présentes sur le site : la Magicienne dentelée, la Diane et la Rosalie des Alpes
EC 3	Mettre en place un réseau d'arbres «écologiques» et une base de données associée
EC 4	Amélioration des connaissances des populations de chiroptères sur les territoires de chasse
EC 5	Amélioration des connaissances des populations de chiroptères sur les chiroptères en cavité
EC 6	Rechercher les gîtes de reproduction des espèces de l'annexe II de la directive Habitats
EC 7	Amélioration des connaissances sur le Crave à bec rouge
EC 8	Amélioration des connaissances sur l'Engoulevent d'Europe
EC 9	Amélioration des connaissances sur l'Oedicnème criard
EC 10	Amélioration des connaissances sur le Bruant ortolan, le Pipit rousseline, l'Alouette lulu, la Pie-Grièche écorcheur, la Fauvette pitchou
EC 11	Définir les engagements relatifs à la charte Natura 2000 et les terrains susceptibles d'en bénéficier, à l'échelle cadastrale si besoin

Fiche 16 : Mesures d'information, de sensibilisation et de communication

Ces mesures concernent des actions d'information générale sur Natura 2000 et sur le site, des journées techniques thématiques et des informations ciblées.

Elles sont destinées au tout public, aux élus et aux professionnels.

Cf. annexe 12

N° Réf. DOCOB	Intitulé	Destinataires	Moyens
AISC 1	Information générale sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Tout public	Plaquette du site
AISC 2	Information générale sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Habitants	Réunions publiques tournantes sur le site s'appuyant sur la plaquette du site
AISC 3	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Maires, conseillers municipaux et employés municipaux	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 4	Journées techniques thématiques	Entre les exploitants agricoles, les socioprofessionnels, les services agricoles et la structure animatrice	Rencontres s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 5	Journées techniques thématiques	Entre les propriétaires forestiers privés, les professionnels de la filière forêt – bois, les gestionnaires, les agents forestiers (privés et publics) et la structure animatrice	Rencontres s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 6	Mise en place d'une commission de concertation	Professionnels et fédérations départementales des activités de pleine nature et du tourisme	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 7	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Chasseurs, fédération départementale et sociétés de chasse locales	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 8	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse du Larzac	Agents de la DDE (chefs et agents de terrain)	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 9	Information ciblée sur la prise en compte des chauves souris dans le traitement et la réfection des charpentes et la fréquentation des cavités	Habitants et professionnels	Diffusion de l'information lors de rencontres ciblées Document : de tels documents existants ailleurs, ils pourraient être rachetés et complétés d'une feuille volante photocopiée apportant les compléments nécessaires à l'adaptation locale (les espèces présentes et les mesures Natura 2000).
AISC 10	Information ciblée sur la sensibilisation sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune	Les agriculteurs et les services agricoles	Diffusion de l'information lors de rencontres ciblées Documents : de tels documents existants ailleurs, ils pourraient être rachetés et complétés d'une feuille volante photocopiée apportant les compléments nécessaires à l'adaptation locale (les espèces présentes et les mesures Natura 2000).

Fiche 17 : Mesures de suivi et d'évaluation

Fiche réactualisée

Le suivi et l'évaluation correspondent à se poser un certain nombre de questions telles que :

- Concernant le suivi de l'application du DOCOB
« Qu'avons-nous mis en oeuvre par rapport au programme de travail prévu par le DOCOB ? » et, plus précisément, « Quelles ont été les difficultés ? », « Quelle a été la qualité de la mise en oeuvre ? »...
- Concernant l'évaluation de l'effet des mesures appliquées
 - « Les effets produits sont-ils ceux attendus ? », « Si non (en positif comme en négatif) pourquoi ? », « Que peut-on améliorer ? »
 - « En quoi le DOCOB (objectifs, stratégies, mesures...) doit-il évoluer ? »
- Concernant l'évaluation de l'évolution de l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites Natura 2000 « Causse Noir » ont été choisis
« Avons-nous rempli les engagements de la France vis-à-vis de l'Europe ? », c'est à dire « Avons-nous, pour les x espèces et y habitats de deux sites Natura 2000, un aussi bon ou un meilleur état de conservation qu'au jour de l'approbation du DOCOB ? ».

❖ Echelle de mise en oeuvre

Pour répondre à ces questions, les mesures de suivi et d'évaluation différeront selon les échelles de leur mise en oeuvre :

- sites Natura 2000
- habitats naturels et espèces
- mesures.

❖ Outil de suivi

Afin de rendre utilisable ces données par la DIREN LR, il est recommandé que la structure animatrice intègre ces informations dans l'**outil de Suivi des DOCOB des sites Natura 2000 ou SUDOCO**.

L'outil de Suivi des DOCOB des sites Natura 2000 ou SUDOCO

Qu'est-ce que SUDOCO ?

L'objectif de SUDOCO est de constituer un tableau de bord de la mise en oeuvre des DOCOB, suivi au fur et à mesure, par la structure animatrice.

Ce suivi vise à faciliter la production de bilans périodiques ainsi que l'évaluation d'un DOCOB pour sa révision.

Que contient SUDOCO ?

SUDOCO contient les données principales du DOCOB, pour partie récupérées depuis les FSD, et pour partie saisies par l'utilisateur.

Au fur et à mesure de l'animation du DOCOB, la structure animatrice peut intégrer les contrats, les chartes et toutes les réalisations qui contribuent à la mise en oeuvre des objectifs du (ou des) site(s) Natura 2000.

❖ Calendrier

Sachant qu'au moins tous les trois ans, la structure animatrice soumet au comité de pilotage une évaluation de la mise en œuvre du DOCOB, nous avons opté pour l'hypothèse de travail suivante :

- année n : démarrage de la mise en œuvre du DOCOB
- année n+3 : évaluation intermédiaire du DOCOB
- année n+5 : réévaluation du DOCOB.

A l'échelle des habitats et des espèces, les actions à réaliser peuvent se traduire de différentes façons le type de données nécessaires à recueillir :

<i>année n</i>	<i>année n+1</i>	<i>année n+2</i>	<i>année n+3</i>	<i>année n+4</i>	<i>année n+5</i>
<u>Etude complémentaire</u> et/ou <u>Suivi</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)	<u>Suivi</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)	<u>Suivi</u> et/ou <u>Réévaluation</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)			

1- Démarrage du DOCOB en année n

1.1- Etat zéro

L'inventaire réalisé lors de l'élaboration du DOCOB correspondra à l'**état zéro**.

Les données suivantes sont à retenir car elles permettront de réaliser des comparaisons lors de la réévaluation du DOCOB :

- état de conservation de chaque habitat naturel et de chaque espèce
- surface de chaque formation végétale
- surface de chaque habitat naturel ou d'espèces
- surface valorisée par l'agriculture
- nombre de contrat en cours.

1.2- Mise en place des mesures de suivi et d'évaluation à l'échelle des habitats et espèces

« *Le suivi des habitats consiste à mesurer ou à décrire régulièrement l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels le site sera désigné. Le suivi le plus objectif est effectué sur des indicateurs.* »

Source : Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000.

Indicateurs d'état de conservation des habitats et des espèces

« *Les indicateurs de chaque habitat (ou groupe d'habitat à même affinité) sont quantifiés ou qualifiés grâce à des observations afin de déterminer l'état de conservation des habitats.*

Il faudra prévoir un protocole de suivi qui sera intégré aux actions proposées dans le document d'objectifs ».

Entre l'année n et l'année n+5, « *le même processus, avec les mêmes indicateurs et les mêmes protocoles d'observation, sera répété à intervalles réguliers, lors de la mise en œuvre du document d'objectifs, afin de suivre l'état de conservation* » des habitats et des espèces.

Mesures de suivi et d'évaluation des habitats et des espèces

Cf. annexe 13

2- Evaluation intermédiaire du DOCOB en année n + 3

La structure animatrice soumettra au comité de pilotage un rapport d'évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du DOCOB qui :

- retracera les mesures mises en œuvre ainsi que les difficultés rencontrées
- indiquera, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000, en tenant compte notamment de l'évolution des activités humaines sur le (ou les) site(s) Natura 2000.

3- Réévaluation du DOCOB en année n + 5

Cette étape correspondant à une deuxième évaluation du DOCOB, nous l'avons nommée « réévaluation ».

Grâce au pas de temps écoulé depuis le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB, nous pouvons envisager une évaluation plus consistante permettant de refaire un état zéro pour constater si les objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse Noir » ont bien été atteints.

3.1- Mesures de suivi et d'évaluation à l'échelle des sites Natura 2000

Des mesures de suivi et d'évaluation adaptées à chaque objectif de conservation seront mises en œuvre (cf. le tableau ci-dessous).

OBJECTIFS DE CONSERVATION STRATEGIQUES	MESURES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	
	Indicateurs de suivi des mesures	Indicateurs d'évaluation des mesures
Maintenir (ou tendre à maintenir) dans un bon état de conservation les habitats naturels et les habitats d'espèces présents	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats - Superficies contractualisées - Lieux de contractualisation (cartographie) 	<p><u>Evolution surfacique des habitats</u> Les surfaces de chacun de ces habitats seront à nouveau quantifiées. Une comparaison, habitat par habitat, précisera alors si ces surfaces ont augmenté, stagné ou diminué, en l'espace de 4 à 5 ans. Cela signifie que l'objectif n'est pas de retrouver les habitat aux mêmes endroits sur le site mais plutôt le même volume de surface. Cette approche offre l'avantage de pouvoir prendre en compte l'évolution spatiale des habitats sur un laps de temps de plusieurs années.</p> <p><u>Indicateurs d'état de conservation des habitats et des espèces</u> Une évaluation de l'état de conservation sera réalisée pour chaque habitat naturel et chaque espèce puis comparée aux données du DOCOB.</p>
Assurer le développement économique des activités agricoles en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats - Superficies contractualisées - Lieux de contractualisation (cartographie) 	<p><u>Evolution surfacique des activités agro-pastorales</u> Cet objectif sera évalué en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enquêtant les exploitants agricoles pour connaître l'évolution des activités agricoles et, en particulier, les surfaces utilisées - réalisant une mise à jour cartographique des usages pastoraux - quantifiant par SIG les superficies utilisées et en les comparant avec les données du DOCOB.
Maintenir les milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats - Superficies contractualisées - Lieux de contractualisation (cartographie) 	<p><u>Evolution surfacique des milieux ouverts</u> La cartographie des formations végétales sera réalisée à partir des photographies aériennes les plus récentes puis une comparaison sera effectuée avec les données du DOCOB.</p>
Maintenir les activités agricoles et pastorales	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats - Superficies contractualisées - Lieux de contractualisation (cartographie) 	<p>Même indicateurs que pour l'objectif « Assurer le développement économique des activités agricoles en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité »</p>
Intégrer la problématique des espèces forestières dans la gestion de ces espaces	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de documents d'aménagement - Superficies couvertes - Lieux de contractualisation (cartographie) 	<p><u>Indicateurs d'état de conservation des habitats et des espèces forestières</u> Une évaluation de l'état de conservation sera réalisée pour chaque habitat naturel et chaque espèce puis comparée aux données du DOCOB.</p> <p><u>Evolution des activités forestières</u> Une comparaison sera faite avec les données du DOCOB concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de documents d'aménagement nouveaux - le nombre de documents en application - les superficies couvertes (cartographie) - prise en compte par les documents d'aménagement des objectifs du DOCOB - si possible, application effective des documents d'aménagement.

3.2- Mesures de suivi et d'évaluation à l'échelle des habitats et des espèces

Cf. paragraphe 1.2

3.3- Mesures de suivi et d'évaluation à l'échelle des mesures

Le suivi de la mise en oeuvre d'une action correspond à répondre aux questions suivantes :

- le contractant a-t-il bien réalisé l'action pour laquelle il s'est engagé ?
- la réalisation est-elle conforme au cahier des charges ?
- comment s'en assure-t-on ?

L'évaluation de l'action correspond à mesurer son l'efficacité : « dans quelle mesure ce qu'on préconise (et qui est exécuté comme nous le souhaitons) produit bien les effets attendus ? »

Elle peut s'analyser à plusieurs niveaux depuis l'action individuelle sur la parcelle individuelle jusqu'à l'ensemble des actions de l'ensemble des contrats du site lorsque ces actions concernent plusieurs espèces ou habitats.

Quatre indicateurs peuvent être identifiés :

- qualité de mise en oeuvre des actions
- indicateurs de suivi des actions
- indicateurs d'évaluation des actions
- effet de Natura 2000 sur une politique publique à l'échelle locale.

❖ Qualité de mise en oeuvre des actions

Cet indicateur correspond à une procédure de contrôle dont l'objet est de vérifier si le cahier des charges de l'action contractualisée a bien été respecté.

C'est le CNASEA qui sera chargé de réaliser ces contrôles.

❖ Indicateurs de suivi des actions

Ils sont mentionnés dans le cahier des charges de chaque action.

La structure animatrice sera chargée de collecter ces données.

Chaque action comportera les indicateurs suivants :

- nombre de contrats
- superficies contractualisées
- lieu de la contractualisation (cartographie de la ou des parcelle(s) ayant fait l'objet de cette action).

Concernant le domaine forestier, les indicateurs suivants peuvent être proposés à partir de l'analyse des documents d'aménagement forestiers existants l'année n de mise en oeuvre du DOCOB :

- nombre de documents d'aménagement nouveaux
- nombre de documents en application
- superficies couvertes (cartographie)
- si possible, recensement des travaux et des coupes réalisés dans le cadre des documents d'aménagement.

❖ Indicateurs d'évaluation des actions

En théorie, il faudrait pouvoir estimer l'impact d'une action sur l'évolution d'un habitat naturel ou d'un habitat d'espèce en terme quantitatif (superficie de l'habitat, évolution de la population d'une espèce) et/ou en terme qualitatif (état de conservation).

La difficulté sera de mettre en relation cette action avec les autres actions (ou avec les facteurs autres) ayant un impact sur les habitats et les espèces.

Il existe deux niveaux qui permettent d'apprécier l'efficacité d'une action :

1. les travaux mis en œuvre sur la parcelle « x » permettent-ils d'atteindre l'objectif ? Cela vaut surtout pour les mesures visant un habitat spécifique. Par exemple, concernant la restauration d'un habitat de pelouse d'intérêt communautaire à partir d'un milieu fermé, l'ouverture du milieu a-t-elle permis le retour de cette pelouse ?
2. la mise en œuvre de l'action à l'échelle du site est-elle suffisante pour avoir un impact sur la superficie de l'habitat naturel ou de l'habitat d'espèce et sur les populations des espèces considérées ? Ce niveau concerne les mesures agricoles. La difficulté rencontrée portera sur la capacité d'apprécier ce niveau. En effet, selon les cas, il sera plus ou moins difficile, voire impossible, d'évaluer l'impact d'une action individuelle.

L'important sera donc de vérifier en quoi l'ensemble des mesures préconisées (mais aussi le dispositif mis en place) a permis d'atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 selon les procédures présentées dans le paragraphe 3.1.

Fiche 18 : Mesures de prévention

Fiche réactualisée

Ces mesures ont pour objectif de préserver les habitats et les espèces en intégrant les objectifs de Natura 2000 et la biodiversité dans les projets et dans les politiques publiques.

Cette prise en compte se fait à 3 échelles :

- à l'échelle du projet
- à l'échelle communale ou intercommunale
- à l'échelle nationale ou européenne.

<i>Mesures de prévention à l'échelle du projet</i>	Evaluation des incidences	Etude d'incidence <i>cf. fiche 18.1</i>
<i>Mesures de prévention à l'échelle communale ou intercommunale</i>	Evaluation environnementale	Rapport d'évaluation environnementale <i>cf. fiche 18.2</i>
<i>Mesures de prévention à l'échelle nationale ou européenne</i>	Conditionnalité des aides publiques au respect des Directives « Habitats – Faune – Flore » et « Oiseaux »	<ul style="list-style-type: none"> - Financements communautaires de projets d'aménagements ou d'infrastructure - Aides publiques sylvicoles (loi d'orientation forestière de 2001) - Politique Agricole Commune <i>cf. fiche 18.3</i>
	Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des mesures de protection des espèces et de leurs habitats prévues par le code de l'environnement - Respect des conditions posées par le code de l'environnement à l'introduction dans le milieu d'espèces non indigènes.

Fiche 18.1. : Mesures de prévention

Evaluation des incidences

Fiche réactualisée

1. De quoi s'agit-il ?

L'**objectif** du régime d'évaluation des incidences est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature « sous cloche ».

Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou, dans le cas contraire, de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Dans le cas où les atteintes à un site Natura 2000 restent significatives malgré les mesures de suppression et de réduction des dommages, il n'est alors possible d'autoriser les projets que s'ils répondent à trois exigences :

- il ne doit pas exister de solutions alternatives à la réalisation du projet considéré
- ce dernier doit être motivé par des raisons impératives d'intérêt public
- des mesures compensatoires sont prises par le maître d'ouvrage pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000.

2. Champs d'application

Les projets, dans ou hors site Natura 2000, qu'ils soient portés par l'Etat, les collectivités locales, établissements publics ou les acteurs privés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Les **maîtres d'ouvrage** doivent donc être particulièrement vigilants sur cette question car il est de leur responsabilité de s'assurer que leur projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation des incidences.

Cette vigilance est indispensable pour conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

Elle est, plus ponctuellement, nécessaire pour éviter la remise en cause des projets par des contentieux nationaux ou communautaires ou par un blocage de cofinancements communautaires.

2.1. Projets éligibles

L'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a élargi le champ d'application de l'évaluation des incidences.

C'est ainsi que, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- les **documents de planification** qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation
- les **programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations**
- les **manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.**

Source : article L414-4 du code de l'environnement. (Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'article R.414-19 du code de l'environnement)

Cas n°1 : projets relevant d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000

Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une **législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000** ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat
- soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par le préfet du département.

Cas n°2 : projets ne relevant pas d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui **ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000** peut être soumis à autorisation et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par le préfet du département parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

Etablissement des listes nationales et locales

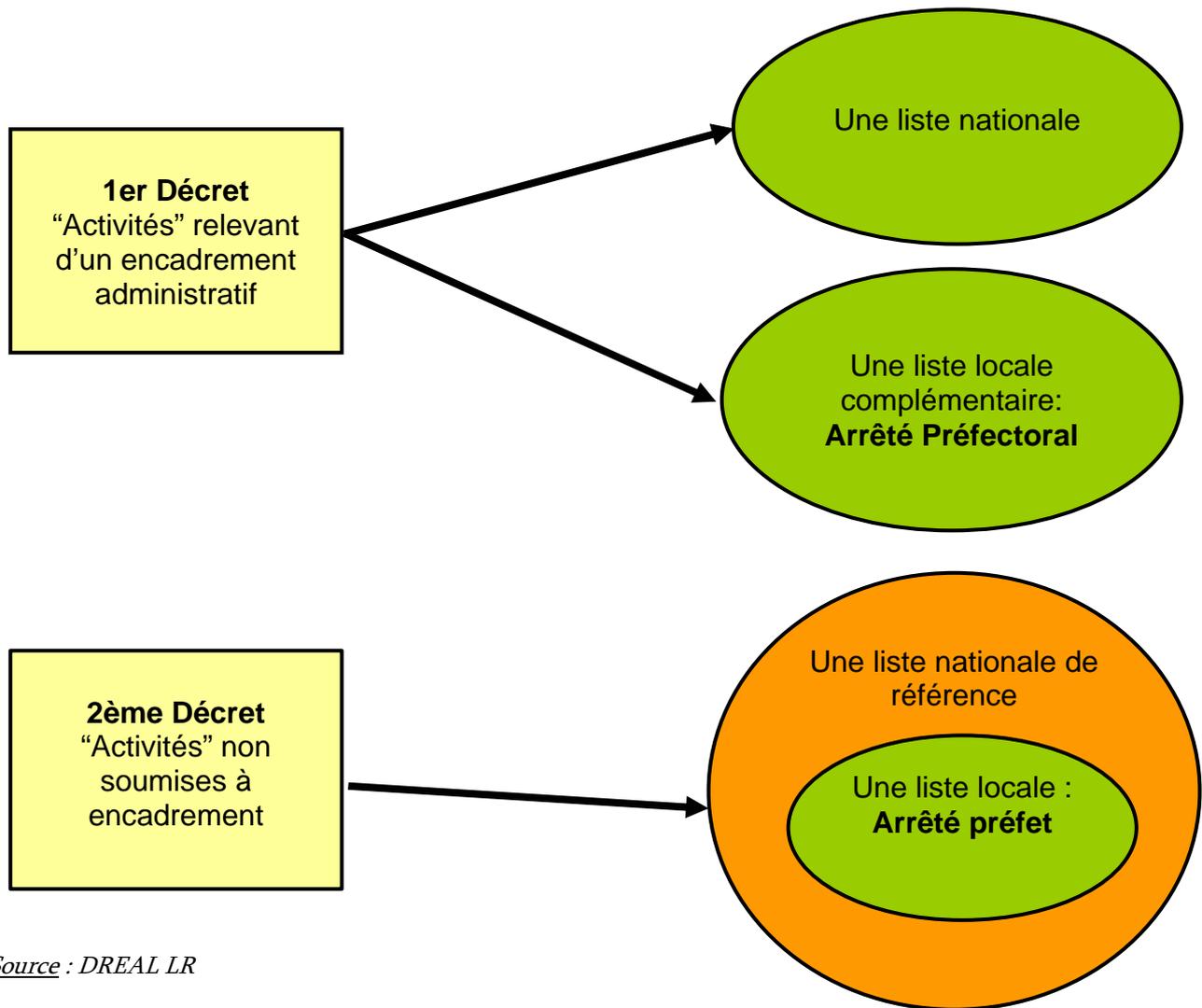
La loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale a été accompagnée au printemps 2010 par un décret d'application qui a notamment défini la liste nationale relative au cas n°1. Un deuxième décret, qui paraîtra en 2011 définira la liste nationale relative au cas n°2 (cf. schéma ci-après).

Une fois ces listes publiées, le préfet de département compétent établira les listes locales prévues pour le cas n°1 et le cas n°2 en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction.

Ces listes indiqueront si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental.

2.2. Projets exemptés

Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences.



Source : DREAL LR

3. Contenu de l'évaluation des incidences

Quelques points doivent être soulignés en préambule :

- ◆ **L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du (ou des) sites(s) Natura 2000 concerné(s).**
C'est une particularité par rapport aux études d'impacts qui doivent étudier l'impact des projets sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), l'air, l'eau, le sol,... L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ◆ **L'évaluation des incidences est, de plus, proportionnée à la nature et à l'importance des projets en cause.** Ainsi, la précision du diagnostic (état initial), l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

- ◆ **Dans le cas général**, l'étude des milieux naturels et la définition des mesures de réduction ou de compensation d'impact nécessitent de faire appel à des spécialistes car il s'agit, le plus souvent, d'étudier des espèces ou des habitats rares. Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher de la structure animatrice du site Natura 2000 ou des services de l'État/collectivités compétents, le plus en amont possible dans la définition des projets, afin de préciser autant que possible les enjeux particuliers aux secteurs de travaux concernés.

Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

1. Une **description du programme ou du projet**, accompagnée d'une **carte** permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un **plan de situation détaillé**
2. Une **analyse des effets notables**, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.
 - ▶ Si l'analyse met en évidence des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les **mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables**, ainsi que **l'estimation des dépenses correspondantes**.
Si malgré les mesures prévues, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, le dossier d'évaluation expose en outre :
 - les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues concernant les cas n°1 et n°2 exposés ci-dessus ;
 - les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

4. Instruction des projets

L'évaluation des incidences doit être jointe au dossier habituel de demande d'autorisation ou d'approbation administrative du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

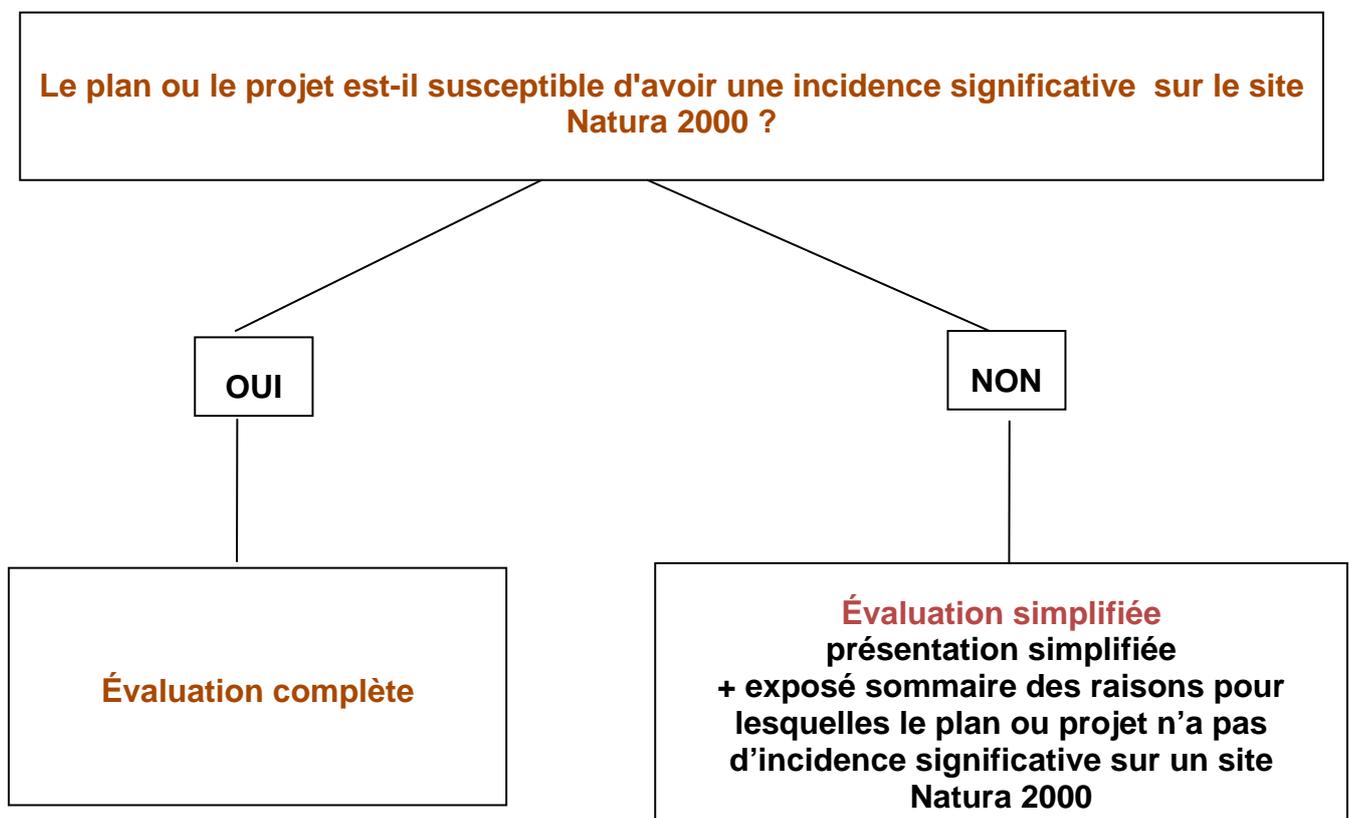
L'autorité administrative autorise le document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site.

Dans le cas contraire, il peut tout de même être autorisé :

- pour des raisons impératives d'intérêt public majeur même en l'absence de solutions alternatives. Dans ce cas, l'autorité administrative s'assure que des **mesures compensatoires** sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.
- pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, l'autorité administrative ne donne pas son accord si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée ou se révèle insuffisante.

La question préalable



Source : DREAL LR

Fiche 18.2. : Mesures de prévention

Evaluation environnementale

Fiche réactualisée

1. De quoi s'agit-il ?

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont

- intégrer l'environnement le plus en amont possible c'est-à-dire dès la planification
- aborder certaines problématiques à de plus grandes échelles
- responsabiliser les maîtres d'ouvrage.

2. Champs d'application

Les plans et programmes qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les principaux plans et documents concernés sont :

- les documents d'urbanisme DTA, SCOT, SMVM et certains PLU
- les schémas de carrière
- les schémas d'élimination des déchets
- les plans de déplacements urbains et itinéraires de randonnées motorisées
- les programmes d'action pour la pollution des eaux
- les SAGE et les SDAGE
- les plans et programmes qui touchent un site Natura 2000
- les schémas régionaux de gestion sylvicoles.

L'évaluation environnementale s'applique aux documents d'urbanisme suivant :

- ▶ les SCOT
- ▶ les PLU hors SCOT approuvés dans les cas suivants
 - surface > 5 000 ha et population > 10 000 habitants
 - création en zones naturelles de zones U / AU > 200 ha ou > 50 ha sur le littoral
 - Création d'Unités touristiques nouvelles soumises à autorisation.
- ▶ Tous les PLU induisant des prescriptions pour des projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur des sites Natura 2000.

C'est ainsi que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

- rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- contribue à l'intégration des enjeux environnementaux
- promeut le développement durable.

3. Contenu de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale :

- identifie, décrit et évalue les effets notables du plan ou du document sur l'environnement
- propose des mesures réductrices, compensatoires
- présente les autres solutions envisagées
- justifie le projet d'un point de vue de la protection de l'environnement
- prévoit un suivi et un bilan environnemental (indicateurs).

4. Qui prépare l'avis des plans et programmes ?

Selon les plans et les programmes, les avis sont préparés par les structures suivantes :

Documents d'urbanisme DTA, SCOT, SMVM et certains PLU	DIREN
Schémas de carrière	DRIRE
Schémas d'élimination des déchets	DRIRE
Plans de déplacements urbains et itinéraires de randonnées motorisées	DIREN
Programmes d'action pour la pollution des eaux	DIREN
SAGE	DIREN
SDAGE	Préfet coordonnateur
Plans et programmes qui touchent un site Natura 2000	DIREN
Schémas régionaux de gestion sylvicoles	DRAF

Fiche 18.3. : Mesures de prévention

Conditionnalité PAC

Fiche réactualisée

1. Présentation

La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes de la Politique Agricole commune (PAC) et le respect de certaines exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et du bien être animal. Elle résulte de l'application des directives et règlements européens dans ces domaines, ainsi que des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

La conditionnalité introduit une réduction des paiements directs en cas de non-respect de ces exigences.

Les 3 domaines la constituant sont :

- le domaine « environnement »
- le domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » (BPAE)
- le domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux ».

Chaque année, des contrôles sont effectués sur un certain nombre d'exploitations agricoles qui bénéficient des aides.

C'est la DDAF qui coordonne le travail des différents corps de contrôle. Ces derniers varient selon les domaines :

- le domaine « environnement » est de la compétence de la DDAF (ou la DDSV si l'exploitation est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement –ICPE)
- le domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » (BPAE) est de la compétence du service Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC)

Ces contrôles, qui vérifient que les règles sont bien respectées, portent sur les points déterminés dans les fiches techniques élaborées à l'échelle nationale.

A l'issu du contrôle, le contrôleur établit un compte rendu sur lequel sont notées les anomalies qu'il a constatées selon les catégories suivantes : « *mineure* », « *moyenne* », « *majeure* » ou « *intentionnelle* ».

Des moyens de recours pour l'exploitant ont été prévus.

Dans le cadre de notre travail, nous nous intéresserons plus précisément :

- à la fiche technique I du domaine « environnement » relative à la « conservation des oiseaux sauvages et des habitats »
- à la fiche technique VI du domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » relative au « maintien des terres en pâturage permanent (ou prairie permanente) ».

Fiche technique I du domaine « environnement » relative à la « conservation des oiseaux sauvages et des habitats »

Deux points sont susceptibles d'être vérifiés sur la totalité de l'année civile :

- **Point 1 : respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement**
Ce point est applicable **sur l'ensemble du territoire (site Natura 2000 ou pas)** et consiste à vérifier que l'agriculteur n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal, dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres agricoles de son exploitation, pour non-respect :
 - des mesures de protection d'espèces animales et végétales et des habitats naturels prévues dans le code de l'environnement
 - des conditions posées par le code de l'environnement à l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.**NB** : la chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural) ne sont pas concernés

- **Point 2 : respect des procédures d'autorisation de travaux prévus par le code de l'environnement**
Ce point est applicable **uniquement en site Natura 2000, désignés par arrêté ministériel**, et consiste à vérifier le respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement (comme les régimes d'autorisation au titre des installations classées (ICPE) et au titre de la loi sur l'eau.
Le code de l'environnement stipule, en effet, que les « *projets de travaux soumis à un régime d'autorisation [notamment au titre de la réglementation ICPE] ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site* ».

Points vérifiés	Lieux de la vérification	Anomalies
<u>Respect des obligations en matière de :</u> - non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats - non-introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène	<i>Sur l'ensemble du territoire (site Natura 2000 ou pas)</i>	- existence d'un procès-verbal constatant une destruction d'espèce protégée et/ou de son habitat - existence d'un procès-verbal constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.
<u>Respect des procédures d'autorisation de travaux</u>	<i>Uniquement en site Natura 2000 désignés par arrêté ministériel</i>	Existence d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés.

Fiche technique VI du domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » relative au « maintien des terres en pâturage permanent (ou prairie permanente) »

Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005 une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées qui est en place depuis 5 ans ou davantage .

Toute surface en herbe depuis 5 ans ou plus doit donc être déclarée comme prairie permanente. Elle peut être retournée si elle est réimplantée la même année.

La mesure consiste au niveau national, à maintenir la proportion de la surface agricole utile en prairies permanentes. Pour ce faire un ratio de référence (surfaces en pâturages permanents / SAU) a été calculé définitivement en 2005.

A partir de 2006 et chaque année ultérieure, un ratio sera calculé sur la base des déclarations de surface déposées.

- si le ratio annuel se maintient (voire augmente) par rapport au ratio de référence, aucune mesure de gestion des prairies permanentes n'est mise en place
- si le ratio annuel constaté diminue par rapport au ratio de référence, des mesures seront alors prises (ex : si le ratio évolue très défavorablement, soit une baisse de plus de 10 %, à l'issue des 12 prochains mois, des mesures de réimplantation de prairies retournées en 2004, 2005 et 2006 pourraient être imposées)

NB : en 2005, il n'a pas été constaté de baisse de ratio national. Par conséquent aucune règle de gestion des prairies permanentes (demande d'autorisation, obligation de réimplantation) ne s'applique pour la campagne 2006.

Points vérifiés	Lieux de la vérification	Anomalies
Respect des mesures définies au niveau départemental	<i>Sur l'ensemble du territoire (site Natura 2000 ou pas)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée - retournement malgré un refus significatif - réimplantation non effectuée alors que demandée - réimplantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassée)

2. Articulation entre le DOCOB et la conditionnalité

Cinq questions se posent à nous au vu des informations mentionnées ci-dessus :

1. Les contrôleurs auront-ils les compétences nécessaires pour identifier les espèces et leurs habitats ?
2. Comment traiter de la question des contrôles dans le cadre de la conditionnalité sachant qu'il faut prendre en compte :
 - la caractérisation des habitats naturels dans le cadre de Natura 2000 sur l'ensemble du site
 - la dynamique de végétation des habitats naturels
 - les modalités et les définitions pour les déclarations PAC
 - les pratiques agropastorales locales qui doivent s'adapter aux conditions économiques et climatiques (de plus en plus marquées pour ces dernières)... ?
3. A partir de quels critères considère-t-on que des espèces protégées et leurs habitats sont détruits à titre individuel, à l'échelle de l'exploitation, à l'échelle du site etc.?

4. Quel est le document de référence qui permettra de vérifier, le cas échéant, qu'il y a bien eu destruction ?
5. Comment les agriculteurs seront informés de la présence d'espèces, d'habitats et de leurs principes de gestion à l'échelle de leur exploitation ?

❖ Question 1 : les contrôles

Comme nous l'avons vu, c'est la DDAF qui coordonne le travail des différents corps de contrôle et qui décidera des modalités de contrôle.

Il sera donc nécessaire que la structure animatrice engage des discussions avec les services compétents de la DDAF dès que le DOCOB sera arrêté par le préfet pour clarifier au mieux les interrogations précitées.

La question de la « compétence du contrôleur » se pose aussi. En effet, comme nous pouvons le constater dans la fiche 5 de ce document, la caractérisation des habitats requière des connaissances phytosociologiques et/ou faunistiques. A titre d'exemple, ce sont 3 associations environnementalistes et, plus précisément 4 spécialistes, qui ont participé à la phase inventaire de ce DOCOB.

❖ Questions 2, 3 et 4

Si les documents de référence sont les cartes de ce document d'objectifs, nous tenons à insister sur un certain nombre d'éléments importants en terme de compréhension de la démarche en cours.

Les données qui nous ont permis d'élaborer les cartes de ce DOCOB ont été saisies au 1/25000^{ème} sur la base d'un fond cartographique (et non d'un parcellaire).

Les cartes que nous avons produites dans le cadre de cette étude **ne sont en aucun cas figées dans le temps**. En effet, elles correspondent à un état des lieux à un instant t qui nous a permis de quantifier la surface de chaque habitat à l'échelle des sites Natura 2000. La révision du DOCOB devant s'effectuer au plus tard dans les 6 ans de sa mise en œuvre, le principe de l'évaluation du DOCOB n'est donc pas basé sur le fait de retrouver les habitats au même endroit mais sur une comparaison entre la quantité surfacique de ces habitats lors de l'élaboration du DOCOB et celle calculée lors de son évaluation.

Habitat naturel

Si nous faisons le rapprochement entre la cartographie des habitats naturels et la cartographie des activités agropastorales, nous pouvons constater que ces activités ne remettent pas majoritairement en cause les objectifs de conservation de Natura 2000.

En effet, seuls 3 secteurs (qui ne représentent qu'une dizaine d'hectares au regard des 30 000 ha du site) peuvent rencontrer des conflits d'usage entre la conservation d'un habitat naturel et certaines orientations agricoles.

Un diagnostic précis devra être fait sur ces secteurs pour connaître l'usage historique du fond, pourquoi une telle évolution, quels sont les projets de l'exploitant agricole compte tenu notamment du contexte économique et des aléas climatiques de ces dernières années (aléas qui « peuvent pousser » à des changements de pratiques)... ?

L'habitat naturel d'intérêt communautaire concerné par ces 3 secteurs est celui des prairies de fauche.

Pour Natura 2000, cet habitat est caractérisé par la présence d'espèces de semis diversifiées avec plusieurs années sans retournements. Une prairie dont les semis seraient récents, et pour laquelle on n'identifierait que 2 ou 3 espèces, ne correspondrait donc pas à la définition de cet habitat.

3 niveaux différents peuvent être identifiés :

- Niveau 1 : le cortège floristique va au-delà de la flore d'ensemencement initiale.
- Niveau 2 : le cortège floristique est caractérisé par la présence d'espèces de zone humide ou de plantes à bulbes comme les Narcisses (souvent typiques d'anciennes prairies).
- Niveau 3 : le cortège floristique est caractérisé par la présence d'espèces remarquables protégées ou d'orchidées.

Cet habitat naturel est le résultat de l'évolution naturelle d'une prairie ou d'une mise en culture avec l'association de plusieurs espèces ou de variétés (la plupart des prairies permanentes présentes actuellement étaient des surfaces cultivées dans les années 50 – 60).

L'approche environnementale stipule « pas de retournement ».

Dans le cadre de l'approche agricole, on distingue notamment les Prairies Temporaires (PT) de moins de 5 ans des Prairies Permanentes (PP) de plus de 5 ans. L'exploitant a droit à un re-semis dans les 5 ans avec un travail superficiel du sol. De plus, il existe maintenant plusieurs compositions complexes de semences pour régénérer les prairies qui iraient dans le sens de la mise en place de l'habitat naturel à l'exemple de prairie à graminées légumineuses pérennes.

En croisant ces deux approches, nous pouvons aboutir à une lecture commune qui pourrait être la suivante :

- si la prairie a moins de 5 ans, c'est une Prairie Temporaire (PT) dont l'âge récent ne permet pas de la qualifier en habitat naturel IC sauf si la flore caractéristique de l'habitat naturel IC est identifiée auquel cas, c'est une prairie de niveau 1 potentiellement en devenir d'habitat
- si la prairie a plus de 5 ans, c'est une Prairie Permanente (PT)
 - si la flore caractéristique de l'habitat naturel IC n'est pas identifiée, elle correspond à une prairie de niveau 1 potentiellement en devenir d'habitat
 - si la flore caractéristique de l'habitat naturel IC est identifiée, elle correspond à une prairie de niveau 2 ou de niveau 3.

Comment réaliser des contrôles dans ce contexte en prenant en compte les enjeux environnementalistes, locaux, agricoles et économiques ?

D'un point de vue Natura 2000, ce que nous pouvons convenir est, concernant :

- un habitat de niveau 1 : si on constate une perte de l'habitat sur une exploitation, il faut vérifier que cette perte soit compensée par la présence d'un autre habitat à l'échelle de l'exploitation et, le cas échéant, à l'échelle du site. Cela implique donc d'accompagner les agriculteurs pour les inciter à planter des espèces et des variétés complexes (et non monospécifiques) propices à l'installation d'un habitat naturel mais aussi de veiller à ce que cette compensation à l'échelle du site ne soit pas perçue comme étant une « autorisation » de destruction de l'habitat sous prétexte que cet habitat va être créé ailleurs (ce dont nous n'avons pas la certitude).
- un habitat de niveau 2 : un travail superficiel du sol peut être toléré (pas de labour, cerclage possible) à condition de veiller au maintien de l'état permanent.
- un habitat de niveau 3 : il faut veiller au maintien de l'état permanent.

Dans le même état d'esprit, la question peut se poser concernant l'habitat de pelouse à Brome semi-sèche.

Habitat d'espèces

Il est important de ré-insister sur le fait que les cartes relatives aux habitats d'espèces d'insectes, de chauves-souris et d'oiseaux ne localisent que les **habitats favorables à ces espèces**.

En effet, la présence de ces espèces sur ces habitats n'est pas avérée mais elle est potentielle car les formations végétales qui composent ces habitats sont susceptibles d'accueillir ces espèces.

Quant à la carte des amphibiens, elle ne peut être considérée qu'à titre indicatif car elle concerne des espèces de l'annexe IV de la directive « Habitats » (espèces mentionnée à titre indicatif car ne faisant pas partie du cahier des charges Natura 2000).

❖ Question 5

En terme de sensibilisation des agriculteurs sur la présence, la démarche Natura 2000 permet d'intervenir à deux niveaux :

- un niveau non satisfaisant correspondant à la consultation du DOCOB final dans chaque mairie
- un niveau incomplet correspondant à la réalisation de diagnostics environnementaux et pastoraux chez les agriculteurs s'interrogeant sur la contractualisation ou non d'un CAD Natura 2000 (la réalisation des diagnostics ne sera donc pas systématique).

Compte tenu du caractère contraignant des contrôles réalisés dans le cadre de la conditionnalité, il nous paraît important de préciser que le contexte de ces contrôles nous paraît incohérent si l'agriculteur n'est pas pleinement informé :

- de la présence ou non d'espèces et d'habitats sur leur exploitation
- des exigences de gestion liées à ces espèces et habitats.

Fiche 19 : Animation, mise en oeuvre et suivi des DOCOB

Qui fait quoi ?

1. Le comité de pilotage (COPIL)

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié l'article L. 414-2 du code de l'environnement selon ces termes :

« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative. Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif. »

« III. - Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à la mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative. »

« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre. »

Le comité de pilotage participera donc :

- au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB,
- à sa révision.

2. La structure animatrice

Quelle structure ?

L'alinéa III de l'article L. 414-2 du code de l'environnement mentionné ci-dessus précise que « les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre. »

A ce jour, certaines modalités d'application de cet article sont tributaires d'un décret qui n'a pas encore été publié.

Pour quels rôles ?

Les rôles de la structure d'animation seront l'animation générale, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs, soit :

- préparation et animation des réunions du comité de pilotage
- animation de la démarche et information de toute personne concernée par la mise en œuvre du DOCOB
- recensement des bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types
- animation, information, sensibilisation et concertation des habitants, usagers, professionnels, propriétaires privés, institutionnels... (réunions, éditions de documents)
- assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers
- commande ou réalisation d'études complémentaires nécessaires à une meilleure connaissance de certains habitats et espèces inventoriés
- suivi de la mise en place de propositions de prolongation des politiques existantes (rédaction et signature de conventions...)
- recherche de financements et élaboration des demandes de financement pour la réalisation des actions
- rapprochement avec l'opérateur local du DOCOB des Gorges de la Vis et de la Virenque pour coordonner les mesures à mettre en œuvre
- suivi et évaluation finale de la démarche.

La structure animatrice pourra réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat avec des structures plus spécialisées (par exemple : plus proches des contractants potentiels ou plus compétentes). Pour certaines actions, elle pourra passer commande à des structures spécialisées sous la forme d'un contrat d'investissement ou d'une convention.

La structure animatrice devra établir annuellement un programme d'actions en précisant pour chacune des actions envisagées :

- le type d'action (réunions d'information ou de concertation, édition et diffusion de documents, contrat d'étude...),
- les caractéristiques de l'action (la durée et l'échéancier, la justification de l'action vis à vis des objectifs du site, les résultats attendus et leur précision, la propriété des données dans le cas d'inventaires...),
- le budget nécessaire, en différenciant l'investissement en temps en personnel de la structure elle-même (pour le pilotage ou des interventions) des autres investissements (salaires d'intervenants extérieurs, investissements en matériel, commande d'étude...),
- les autres financements disponibles.

La structure animatrice devra être « proche » des acteurs du territoire : une composition ou une instance décisionnelle multi-partenariale est souhaitée.

3. Les commissions de concertation thématiques

Elles pourraient être des prolongements thématiques du comité de pilotage.
L'animation serait réalisée par la structure animatrice.

Il est proposé au comité de pilotage de constituer 3 commissions en reprenant les thématiques et la composition des groupes de travail mis en place lors de l'élaboration de ce DOCOB :

- « Agriculture, pastoralisme, forêt / gestion des habitats et des espèces »
- « Activités de pleine nature, tourisme et autres usages / impacts sur les habitats d'espèces »
- « Foncier et politiques territoriales / grands équilibres et cohérence des actions publiques ».

Missions

- amélioration de la circulation de l'information,
- lieu de concertation,
- examen des projets d'aménagement et solution trouvée dans un cadre partenarial pour que le projet soit compatible avec les enjeux du site,
- cohérence des actions sur les sites Natura 2000 des causses et des gorges.

Fréquence des réunions

Il est proposé au comité de pilotage de ne pas attribuer dès à présent à ces commissions une fréquence de réunion : le principe de réunion aussi souvent que nécessaire pourrait alors être retenu.

Fiche 20 : Dispositifs financiers d'accompagnement

Fiche réactualisée

Lors de la mise en œuvre du DOCOB, la structure animatrice devra veiller à utiliser tous les financements mobilisables.

1- Financements mobilisables dans le cadre de Natura 2000

1.1- Animation, mise en œuvre et suivi du DOCOB par la structure animatrice

Ces missions peuvent être co-financées par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 »
- la contrepartie nationale qui mobilise les crédits l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) ainsi que des crédits des collectivités territoriales et des établissements publics.

A quoi correspondent tous ces sigles ?

A travers le Règlement de Développement Rural (RDR2),
l'Europe a choisi de soutenir le développement rural grâce au
Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER)



Plan Stratégique National de développement rural 2007-2013 (PSN)



Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)



Document Régional de Développement Rural (DRDR)

1.2- Contrats de gestion Natura 2000

Contrat Natura 2000 agricole

Il mobilise un co-financement par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 214 et 216 du PDRH
- l'Etat (Ministère en charge de l'agriculture).

Contrat Natura 2000 forestier

Il mobilise un co-financement par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs »
- l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) pouvant être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier

Il mobilise un co-financement par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 323B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural »
- l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) pouvant être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

	Actions réalisées dans un but non productif	S'adresse à des acteurs et des filières économiques
	<i>Ministère en charge de l'écologie</i>	<i>Ministère en charge de l'agriculture</i>
Milieu forestier	<u>Contrat Natura 2000 forestier</u> Mesure 227 du PDRH, FEADER	Pour mémoire, les aides à la production (définies par décret et arrêté du 15 mai 2007) ne relèvent pas du dispositif des contrats Natura 2000
Milieu non forestier	<u>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</u> Mesure 323 B du PDRH, FEADER	<u>Contrat Natura 2000 agricole</u> Toutes les mesures identifiées comme conforme aux orientations et mesures du DOCOB : CTE et CAD en cours, Mesures Agri-environnementales Territorialisées (mesure 214 I1 et 216 du PDRH, FEADER)...

1.3- Suivis scientifiques

Ils peuvent être co-financés par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 »
- la contrepartie nationale qui mobilise les crédits l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) ainsi que des crédits des collectivités territoriales et des établissements publics.

1.4- Etudes, travaux et aménagements

Ils sont finançables sur des crédits provenant de l'Etat.

2- Financements mobilisables en dehors du cadre de Natura 2000

- ▶ Fonds communautaires
- ▶ Programme *Life Nature*
- ▶ Programmes d'initiatives communautaires
 - Leader +
 - Interreg III
 - FNADT

Fiche 21 : Budgétisation de la mise en œuvre du DOCOB des sites Natura 2000 « Causse du Larzac »

La phase de mise en œuvre du document d'objectifs débute dès la signature de l'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs.

Elle dure 6 ans maximum puisque le document d'objectifs doit être révisé au maximum tous les 6 ans.

Démarches / actions	Coûts
Animation générale	95 000,00 €
Animation spécifique : animation foncière	9 120,00 €
Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation	205 165,00 €
diagnostics environnementaux	133 000,00 €
diagnostics pastoraux	60 060,00 €
diagnostics forestiers	12 105,00 €
Mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat de gestion	4 461 277 €
CAD Natura 2000 (dont marge Natura 2000)	2 925 000,00 €
Contrat Natura 2000	1 496 377,00€
montage des contrats Natura 2000	39 900,00 €
Mesures d'acquisition des connaissances	49 130 €
Mesures d'information, de sensibilisation ou de concertation	29 600 €
Mesures de suivi et d'évaluation	153 550* €
TOTAL	5 002 842 €

* Coût estimé à ce jour (certaines études complémentaires détermineront d'autres coûts en cours de mise en œuvre du DOCOB)

✖ Coût estimé à ce jour (l'action ACi 8 n'a pas pu être prise en compte car son coût est calculé sur devis)

D'une manière générale, les financeurs potentiels pourront être l'Etat, l'Europe et les établissements publics sans oublier les collectivités (Conseil régional, Conseil général, communes) et les EPCI.

Lexique

Biotope

Ensemble des facteurs physiques caractérisant un écosystème ou une station.

Chaille

Caillou ovoïde de couleur brune résultant d'une concentration siliceuse dans des calcaires marins.

Directive « Habitats »

La communauté européenne a publié le 21 mai 1992 la Directive 92/43 appelée Directive « Habitats » qui contribue à l'objectif général d'un développement durable. Son but est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des « *exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales* ». Ainsi, les activités humaines doivent demeurer compatibles avec les objectifs de conservation des sites désignés mais elles peuvent aussi contribuer, par leur présence, leur exercice et leur encouragement, à atteindre les objectifs de maintien et de développement de la biodiversité.

L'article 6 de la Directive européenne fait obligation aux Etats membres d'établir des mesures de conservation en laissant le choix des moyens. Le gouvernement français a choisi de privilégier la contractualisation.

Document d'objectifs (DOCOB)

Le document d'objectifs est le document qui déterminera de façon pratique les modalités de gestion des sites. Il doit concilier la conservation durable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire avec les activités économiques, sociales et de loisirs. Il permet d'identifier les objectifs, d'anticiper et de résoudre d'éventuelles difficultés avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers du site, de définir des moyens d'action et de planifier à long terme la conservation des habitats et des espèces du site.

Ce document est établi avec les acteurs locaux sous la responsabilité de l'Etat par l'intermédiaire d'un opérateur local désigné.

Ecotone

Zone intermédiaire ou de transition.

Futaie

Peuplement forestier composé d'arbres issus de semis ou de plants.

Habitat naturel

Un habitat naturel est un groupement végétal situé en une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles. Il peut s'agir d'un grand type de milieu (estuaire, grand cours d'eau, dunes, etc.) ou d'écosystème plus restreint (tourbière de pente, pelouse^x calcaire, etc.).

Habitat d'espèce

Un habitat d'espèce est un ensemble d'habitats naturel défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit l'espèce, à l'un des stades de son cycle biologique, et pour l'ensemble de ses activités vitales (reproduction, alimentation, repos, etc.).

Habitat d'intérêt communautaire

La Directive « habitats » classe comme habitats d'intérêt communautaire des habitats naturels et des habitats d'espèces (animales ou végétales) qui, soit sont en danger de disparition ou vulnérables, soit ont une aire de répartition réduite, soit sont endémiques ou encore très caractéristiques de certaines régions d'Europe. Ces habitats naturels et ces espèces font l'objet respectivement des annexes respectivement I et II de la Directive « Habitats ».

Habitat prioritaire

La Directive « habitats » classe comme prioritaire des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire en danger de disparition et pour lesquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise sur son territoire.

Karstique

Relief particulier aux régions calcaires et résultant de l'action, en grande partie souterraine, d'eaux qui dissolvent le carbonate de calcium. Il aboutit à la formation de grottes, avens, dolines, etc.

Landes

Formation relativement claire où les ligneux bas varient entre 40 et 60 % de recouvrement. Le tapis herbacé sous-jacent est souvent discontinu.

Lavagne (ou mare)

Cuvette aménagée au fond souvent argileux, plus ou moins pavée en pourtour, recueillant et stockant les eaux pluviales pour les besoins des troupeaux.

Ligneux : par opposition à herbacée se dit d'une plante dont une des parties à la consistance du bois

Ligneux bas

Strate de végétation composée de plantes de 50 cm à 2 m de haut.

Ligneux hauts

Strate de végétation composée de plantes supérieures à 2 m de haut.

Parcours

Formation végétale naturelle pâturée par les animaux et facilement pénétrable.

Pédologie

Etude des sols et de leur formation à partir de l'altération de la couche superficielle de l'écorce terrestre, de leur répartition et de leur évolution au cours des temps.

Pelenc

Ce sont des pelouses en voie d'embroussaillage. Le terme de « pelenc » en Occitan signifie parcours.

Pelouse

Formation végétale basse où les herbacées dominent.

Phytosociologie

Discipline scientifique qui étudie les groupements végétaux. Elle décrit et classe les associations végétales.

Recouvrement (Pourcentage de)

L'abondance relative des différentes strates^α concernant la structure horizontale des végétaux présents sur une station est exprimée en pourcentage de recouvrement (projection sur le sol). L'estimation est faite à partir d'une charte de détermination du recouvrement.

Réseau Natura 2000

Il sera constitué de sites sélectionnés car abritant des habitats naturels et des habitats d'espèces dits « d'intérêt communautaire » ainsi que des habitats naturels et des habitats d'espèces dits « prioritaires », ces derniers étant plus particulièrement menacés de disparition. Ces sites, proposés à l'Union Européenne par chaque Etat membre, seront par la suite désignés sous le terme de « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) et seront réunis dans un réseau nommé « Natura 2000 » qui comprendra également les Zones de Protection Spéciale (ZPS) déterminées au titre de la Directive « Oiseaux ».

Ségalas

Sols limono-sablo-argileux, profonds et à bonne capacité en eau. Ils correspondent aux terres les plus fertiles des causses.

Site classé (au titre de la loi de 1930)

Un site classé est un site d'intérêt artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque ayant pour objectif la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quel que soit son étendue. Cette procédure est beaucoup utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage ». Tous travaux dans un site classé requiert au préalable une autorisation ministérielle.

Steppe, steppique

Formation discontinue de végétaux de petites tailles, adaptés aux milieux secs, souvent herbacés, des régions méditerranéennes subarides, des régions tropicales ou de celles de climat continental à hivers très froids et à étés très secs.

Strate de végétation

Etages contribuant à caractériser l'organisation verticale des végétaux présents dans une station.

On distingue les strates suivantes :

- strate des Herbacées (< 50 cm de haut)
- strate des Ligneux bas (de 50 cm à 2 m de haut)
- strate des Ligneux hauts (> 2 m de haut).

Taillis

1. Régime sylvicole fondé sur la multiplication végétative des arbres au moyen de rejets et drageons nés de leur recépage.
2. Peuplement forestier composé d'arbres issus de rejets et drageons.

Taillis sous futaie

Peuplement forestier de futaie feuillue et de taillis auquel est appliqué un traitement mixte, irrégulier dans la futaie, régulier dans le taillis.

Unité Gros Bétail

Equivalent d'une vache présente pendant un an ingérant 4 500 kg de matière sèche de fourrage grossier.

Ubiquiste

Se dit d'un organisme vivant, d'une espèce qui se rencontre dans des milieux très différents.

Würm

Quatrième et dernière glaciation de l'ère quaternaire.

ZICO

Issues de la Directive européenne 79/409 du 6 avril 1979 dite Directive « oiseaux », les Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire sur lesquels des inventaires ont été réalisés.

ZNIEFF

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982 avec pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français.

Liste des sigles

AAG	Action d'Animation Générale
ACi	Action Contractuelle d'investissement
AISC	Action d'Information, de Sensibilisation et de Communication
ACM	Association des Causses Méridionaux
ASE	Action de Suivi et d'Evaluation
ASP	Agence de Service et de Paiement
BL	Bovin Lait
BP	Before Present
BP AE	Bonne Pratique Agricole et Environnementale
BV	Bovin Viande
CAD	Contrat d'Agriculture Durable
CBPS	Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
CDT	Comité Départemental du Tourisme
CDTE	Comité Départemental du Tourisme Equestre
CDRP	Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
CEE	Communauté Economique Européenne
CEN LR	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
CG	Conseil Général
CNASEA	Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
COPIL	Comité de Pilotage
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CPIE-ACM	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux
CR	Conseil Régional
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CTE	Contrat Territorial d'Exploitation
DATAR	Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale
DCE	Directive Communautaire sur l'Eau
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DDEA	Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
DDEAT	Direction Economique et de l'Aménagement du Territoire
DDSV	Direction Départementale des Services Vétérinaires
DGFAR	Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
DIA	Déclaration d'Intention d'Aliéner
DIACF	Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DNP	Direction de la Nature et des Paysages
DOCOB	Document d'objectifs
DPN	Direction de la Protection de la Nature
DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DRDR	Document Régional de Développement Rural
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DTAC	Dispositif Technique d'Aide à la Contractualisation
DTR	Développement des Territoires Ruraux

EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
EC	Etude Complémentaire
EDF	Electricité De France
ENS	Espaces Naturels Sensibles
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EU	Engagement Unitaire
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le DÉveloppement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de GARantie
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FEOGA	Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole
FFN	Fonds Forestier National
FGMN	Fonds de Gestion des Milieux Naturels
FNADT	Fonds National d'Aménagement Du Territoire
FSD	Formulaire Standard des Données
FSE	Fonds Social Européen
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation
GDS	Groupement de Défense Sanitaire
GPS	Global Positioning System
GR	Grande Randonnée
GVA	Groupement de Vulgarisation Agricole
IC	Intérêt Communautaire
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFN	Institut Forestier National
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
JORF	Journal Officiel de la République Française
LB	Ligneux Bas ^α
LH	Ligneux Haut ^α
LIFE	L'Instrument Financier Européen
MAE	Mesures Agro-Environnementales
MISE	Mission Interservices de l'Eau
OIER	Organisme Inter-Etablissement du Réseau des chambres d'agriculture
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
ONIC	Office National Interprofessionnel des Céréales
OL	Ovin Lait
OV	Ovin viande
PAC	Politique Agricole Commune
PDRH	Plan de Développement Régional Hexagonal
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PNC	Parc National des Cévennes
POS	Plan d'Occupation des Sols
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMA	Prélèvement Maximum Autorisé
PMPVA	Prime Vache Allaitante
PNB	Propriétés Non Bâties
PP	Prairie Permanente
PSBM	Prime Spéciale Bovin Mâle
PSG	Plan Simple de Gestion
PSN	Plan Stratégique National
PT	Prairie Temporaire

RDR	Règlement de Développement Rural
RPG	Registre Parcellaire Graphique
RSAA	Régime Spécial d'Autorisation Administrative
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
RTG	Règlement Type de Gestion
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Economie Agricole
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDEA	Sous Direction des Entreprises Agricoles
SDEN	Sous Direction des Espaces Naturels
SDAGE	Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SERFOB	Service Régional de la Forêt et du Bois
SIAEP	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIC	Site d'Intérêt Communautaire
SIME	Service Inter-chambres d'agriculture Montagne Elevage
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SMI	Surface Minimum d'Installation
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SRGS	Schéma Régional de Gestion Sylvicole
SRU	Solidarité et Renouvellements Urbains
SUAMME	Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage
SUDOCO	Suivi des DOCOB
TDENS	Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
TFPNB	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
UG	Unité de Gestion
UGB α	Unité Gros Bétail
UTA	Unité de Travail Annuel
ZICO α	Zone Importante pour la conservation des Oiseaux
ZNIEFF α	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
ZPS α	Zone de Protection Spéciale
ZSC α	Zone Spéciale de Conservation

Bibliographie

Législation

- Droit européen

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) n° 445/2002 du 26 février 2002 de la Commission

Règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil établissant le système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires et les règlements d'application, notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 du 11 décembre 2001

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Droit français

Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R. 414-1 et suivants

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellements urbains

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux dite « loi DTR »

Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative (articles 71 et 106 – codification dans le code général des impôts sous les articles 793 et 31)

Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 (Journal Officiel du 9) relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural (ajout des articles R.214-15 à R.214-22)

Décrets du 20 décembre 2001, 26 juillet 2006 et 15 mai 2008 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural

Décret n°2002-865 du 3 mai 2002 relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

Décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et modifiant le Code rural.

Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural

Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 qui ajoute 7 nouveaux articles (L.414-1 à L.414-7) au Code de l'Environnement

Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du Code de l'Environnement

Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, et son additif du 13 juillet 2005.

Arrêté préfectoral n°010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget de l'Etat des investissements forestiers de production

Arrêté du 17 novembre 2008 fixant les actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000

Arrêté préfectoral n°080363 du 19 août 2008 définissant les conditions de financement de mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la Région languedoc-Roussillon

Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation

Circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds d'aménagement et de développement du territoire

Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en oeuvre des Directives 92/43 CEE dite « Habitats faune flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (texte non paru au journal officiel)

Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »

Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/n° C2002 - 7010 du 25 mars 2002 relative aux modifications d'un contrat territorial d'exploitation et à la procédure d'avenants

Circulaire du ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales DEPSE/SDEA/C 2003-7007 du 12 mars 2003 relative aux modalités d'élaboration des contrats types définissant les actions à contractualiser dans les contrats d'agriculture durable.

Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »

Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 »

Circulaire DPN/SDEN n°2007-1 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000

Circulaire DPN/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 » complétant et actualisant la circulaire n°2004-3 de 24 décembre 2004

Circulaire DPN/SDEN n°2008-1 du 6 mai 2008 relative aux « évolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) et aux instructions pour la proposition de sites nouveaux ou la modification de sites existants »

Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 relative aux mesures agroenvironnementales

Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 du 7 avril 2009 relative à la prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier

Circulaire du 30 juillet 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement : Additif – Rectificatif à la circulaire MEDEAD/DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007

Décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN)

Décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)

Inventaire et analyse écologique

APCA, 2000/2001, Cahiers d'habitats Natura 2000, document interne sous forme informatique à usage restreint avant publication

Valentin-Smith G. et al. (1998). Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. Réserves Naturelles de France / Atelier Technique des Espaces Naturels. 144 p.

Habitats naturels

BERNARD C. (1997) : Flore des Causses (Premier supplément). - *Bull. Soc. bot. Centre-Ouest*, N. S., N°28 : 61-76. Royan.

BERNARD C. (1999) : Flore des Causses (Deuxième supplément). - *Bull. Soc. bot. Centre-Ouest*, N. S., N°30 : 69-88. Royan.

BERNARD C. (1999) : Flore des Causses (Troisième supplément). - *Bull. Soc. bot. Centre-Ouest*, N. S., N°31 : 257-268. Royan.

Braun-Blanquet J., 1952, les groupements végétaux de la France Méditerranéenne, CNRS; 297 p.

BRAUN-BLANQUET J. & G. (1971) : Les pelouses steppiques des Causses méridionaux. – *S.I.G.M.A. Comm.* N°192, *Vegetatio* 22 (4-5) : 201-247. The Hague.

COLLECTIF (2001a): Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1. Habitats forestiers. Vol. 1. - *Cahiers d'Habitats Natura 2000*, Ed. La Documentation Française, Paris : 339 p.

COLLECTIF (2001b): Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1. Habitats forestiers. Vol. 2. - *Cahiers d'Habitats Natura 2000*, Ed. La Documentation Française, Paris : 423 p.

COLLECTIF (2002a) : Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 3: Habitats humides. - *Cahiers d'Habitats Natura 2000*, Ed. La Documentation Française, Paris : 456 p.

COLLECTIF (2002b) : Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 6. Espèces végétales. – *Cahiers d'habitats Natura 2000*, Ed. La Documentation Française : 271 p. Paris.

COLLECTIF (2002c) : Landes et pelouses en région méditerranéenne. Pour une gestion par le pastoralisme. Guide pratique. – Agence Méditerranéenne de l'Environnement, Montpellier : 120 p.

COLLECTIF (2004) : Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 5 : Habitats rocheux. – *Cahiers d'habitats Natura 2000*, Ed. La Documentation Française : 381 p. Paris.

COLLECTIF (2005): Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4. Habitats agro-pastoraux. Vol. 1+2. – *Cahiers d'habitats Natura 2000*, Ed. La Documentation Française : 445+487 p. Paris.

GAULTIER C. (1989) : Relations entre pelouses eurosibériennes (*Festuco-Brometea* Br.-Bl. Et Tx. 43) et groupements méditerranéens (*Ononido-Rosmarinetea* Br.-Bl. 47). Etude régionale (Diois) et synthèse sur le pourtour méditerranéen nord-occidental. – *Thèse Univ. Paris-Sud Orsay*: 194 p.

Liou Tchen Ngo, 1929, Études sur la géographie botanique des Causses, Thèse, 219 p.

Lordemus A., 2000, Caractérisation phytoécologique et patrimoniale des pelouses du Larzac méridional, mémoire de DESS "Génie écologique", Université Paris-Sud XI, 44 p.

Vanden Berghen C., 1963, Étude sur la végétation des grands causses du Massif Central de la France, Société Royale de Botanique de Belgique, Bruxelles, 285 p.

Insectes

APCA, 2000/2001, Cahiers d'habitats Natura 2000, document interne sous forme informatique à usage restreint avant publication

Chatenet (du) G., 2000. Coléoptères phytophages d'Europe. N.A.P. Editions

Descimon H. (1995). La Conservation des *Parnassius* en France: aspects zoogéographiques, écologiques, démographiques et génétiques. OPIE. 55 p.

Dupont P. (2000). Cahiers des espèces d'Insectes d'intérêt communautaire (annexe II). OPIE.

Fiers V., Gauvrit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll. (1997). Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. Col. Patrimoines naturels, vol. 24 – Paris, Service Patrimoine Naturel/IEGB/MNHN, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement. 225 p.

GRIVE – Rondeau A., Marquis S., Séon J., Morvan R., Beyna F. (2000). Etat des lieux des connaissances et préfiguration de mesures de gestion des espèces de la Directive « Habitats ». ACM / GRIVE / Ministère de l'Environnement : Pp 49.

Lafranchis T., 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg. Parthénope Collection

Maurin H., Keith P. et coll., 1994. Inventaire de la Faune Menacée de France, le Livre Rouge. Ed. Nathan, Muséum d'Histoire Naturelle, Fonds mondial pour la Nature. 178 p.

OPIE L-R, DIREN L-R, 1997. Les insectes déterminants de la région Languedoc-Roussillon.

Prioton J. (1964). Contribution à l'étude écologique et biologique du Papillon, *Parnassius apollo* race *cebennicus*. n°4 des Annales de la S.H.H.N.H. . 211-229

Prioton J. (1969). Deuxième note relative au Papillon, *Parnassius apollo* race *cebennicus*. Annales de la S.H.H.N.H. 200-208

Réseau Tela Insecta, ONEM, 2005. Synthèse de l'enquête nationale 2004 sur la Magicienne dentelée *Saga pedo*. 53p

Tolman T., Lewington R., 1999. Guide des papillons d'Europe et d'Afrique du Nord. Delachaux & Niestlé.

Valentin-Smith G. et al. (1998). Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. Réserves Naturelles de France / Atelier Technique des Espaces Naturels. 144 p.

Chauves-souris

GROUPE CHIROPTERE LANGUEDOC-ROUSSILLON (2003): Atlas préliminaire des chiroptères de la région Languedoc-Roussillon

IUCN (1994) RED List version 2.3 (1994) <http://www.redlist.org>

Mac Donald, D & Barrett, P (1995): Guide des mammifères de France et d'Europe, Delachaux & Niestlé.

Roue, S.Y. & Barataud, M. (1999): Le Rhinolophe, Vol. Spéc. N°2

Schober, W & Grimberger, E (1991): Guide des chauves-souris d'Europe, Delachaux & Niestlé

SFPEM, CPEPESC (1999), Fiches espèces chiroptères pour la réalisation des documents d'objectifs

SFPEM, CPEPESC (1999), Plan de restauration des chiroptères 1999 – 2003

Oiseaux

Arnold N., Ovenden D., 2004.- Le guide herpéto, 199 amphibiens et reptiles d'Europe. *Delachaux et Niestlé*, 288 p.

Berthet, G. 1946. Les derniers Vautours fauves du Massif Central. *Rev. Soc. For. Franche-Comté* : 1-6.

Butet A. et Leroux A. (1993). Effect of prey on predator's breeding success. A 7-years study on Field Vole *Microtus arvalis* and Montagu's Harrier *Circus pygargus* in a West France marsh. *Acta Oecologica* 14 (6) : 857-865.

BirdLife International (2004) *Birds in Europe : population estimates, trends and conservation status*. Cambridge, UK : BirdLife International (BirdLife Conservation Series N°12).

Claessens O. (1992). La situation du Bruant ortolan *Emberiza hortulana* en France et en Europe, *Alauda*, 60 : 65-76.

Cochet G. (1985). Données préliminaires sur le Hibou grand-duc, *Bubo bubo*, dans les Causses et les Cévennes. *Le Bièvre* 7 (2) : 93-100.

Cugnasse J.M . (1983). Contribution à l'étude du Hibou grand-duc, *Bubo bubo*, dans le sud du Massif Central. *Nos oiseaux*, 37 : 117-128.

FIR-UNAO (1984).- Estimations des effectifs de rapaces nicheurs diurnes et non rupestres en France, enquête FIR-UNAO 1979-1982. *Fonds d'Intervention pour les Rapaces / Ministère de l'Environnement - DPN*, 177p.

Fiers V., Gauvrit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997.- Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. Col. Patrimoines naturels, vol. 24 – Paris, Service Patrimoine Naturel/IEGB/MNHN, Réserves Naturelles de France, *Ministère de l'Environnement*. 225 p.

GRIVE / AVEN - Morvan R. et al. (1996). Milieux utilisés par les passereaux caractéristiques des milieux ouverts des Causses méridionaux. *ACM*, Pp18.

GRIVE - Fréchet, G., Rondeau A., Morvan R. (2000) Propositions de mesures de gestion pour le Crabe à bec rouge sur les Causses méridionaux – *ACM / GRIVE / Min. Environnement* : 27 Pp

GRIVE – Rondeau A., Marquis S., Séon J., Morvan R., Beyna F. (2000). Etat des lieux des connaissances et préfiguration de mesures de gestion des espèces de la Directive « Habitats ». *ACM / GRIVE / Ministère de l'Environnement* : Pp 49.

Guyétant R., 1986.- Les amphibiens de France, *Revue française d'aquariophilie*, 58 p.

Lovaty F. (1991). – L'abondance du Bruant ortolan sur un Causse de Lozère, *Nos Oiseaux*,

Lecuyer P. et al. (2 000). Réintroduction du Vautour moine dans les Grands Causses, situation en 2000. *LPO Grands Causses*, 2 000.

Malvaud F. (1999), L'œdicnème criard Pp 290-291 *in* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). *Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation*. SEOF/LPO, Paris. 598 pages.

Malvaud, F. (1997). L'œdicnème criard en France, résultats d'une enquête nationale. *Groupe Ornithologique Normand*, Caen, 140 p.

Michel, S. (1987a.) L'Aigle royal *Aquila chrysaetos* en Europe. *Actes du premier colloque international, Arvieux*.

Michel, S. (1987b.) Estimation du nombre de couples d'Aigles royaux en Europe. *In* : L'Aigle royal en Europe (Ed. S. Michel). *Actes du premier colloque international, Arvieux*. p. 165

MNHN, (1994). Inventaire de la faune menacée en France, le livre rouge. *Nathan, MNHN*. 415 Pp.

Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. *SEOF/LPO*, Paris. 560 Pp

Sarrazin, F., Bagnolini, C., Pinna, JL., Danchin, E (1996).-Breeding biology during establishment of a reintroduced Griffon Vulture *Gyps fulvus* population. *Ibis*, 138 : 315-325.

Sériot J (2000). Les oiseaux nicheurs rares et menacés en France en 1998. *Ornithos*7 (1) : 1-18.

Van Nieuwnehuyse D. (1996), propositions pour la conservation de la Pie-Grièche écorcheur, *Alauda* (1).

Watson, J. (1997). The Golden Eagle. *T & A D POYSER*, London.

Yeatman Berthelot D. et Jarry G.(1994). Nouvel Atlas des Oiseaux Nicheurs de France. *SEOF*. Paris.

Amphibiens

ACEMAV coll., Duguet R. & Melki F., 2003.- Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. *Biotope*. 480 p.

Arnold N., Ovenden D., 2004.- Le guide herpète, 199 amphibiens et reptiles d'Europe. *Delachaux et Niestlé*, 288 p.

Cheyran M., Geniez P., 1987.- Atlas de distribution des reptiles et amphibiens du Languedoc-Roussillon. *GRIVE / EPHE*, 114 p.

Cheyran M., Poitevin F., 1998.- Le Pélobate à couteaux (*Pelobates cultripes*) en zone littorale de Languedoc-Roussillon : statut et propositions pour une meilleure protection de l'espèce. *GRIVE / EPHE*, 42 p.

Fiers V., Gauvrit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997.- Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. Col. Patrimoines naturels, vol. 24 – Service Patrimoine Naturel / IEGB / MNHN, *Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement*. 225 p.

Guyétant R., 1986.- Les amphibiens de France, *Revue française d'aquariophilie*, 58 p.

Maurin H., Keith P., 1994.- Inventaire de la faune menacée de France, *WWF, MNHN, Nathan*, 175 p.

Rondeau A, Marquis S, Beyna F., 2000.-Etat des lieux des connaissances des reptiles et amphibiens sur les causses méridionaux. *GRIVE / Méandre / MATE*. 65 p.

Propositions de mesures de gestion et d'actions chiffrées

Classeur RELANCE du délégué local

Dictionnaire permanent des entreprises agricoles. (1^{er} octobre 2000). feuillet 125

Le Moniteur. (26 janvier 2001). Présentation de la loi SRU des premières directives d'application, cahier spécial. n°5070

Valentin-Smith G. Et al. (1998). Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. réserves Naturelles de France / Atelier Technique des espaces Naturels. 144 p

Procédures de suivi

- BRAUN-BLANQUET J., ROUSSINE N. & NEGRE R. (1952) : Les groupements végétaux de la France méditerranéenne. – Ed. C.N.R.S. : 297 p.
- CANTUEL, 1949 - Faune des vertébrés du Massif Central.
- CLAUZADE G. & ROUX C. (1985): Likenoj de okcidenta Europo. Ilustrita determinlibro. - Bull. Soc. bot. Centre-Ouest, N. S., N° spécial 7: 893 S. Royan.
- CORLEY M.F.V. & CRUNDWELL A.C. (1991): Additions and amendments to the mosses of Europe and the Azores. - J. Bryol. 16: 337-356. Oxford, London, Edinburgh, Boston, Melbourne.
- CORLEY M.F.V., CRUNDWELL A.C., DÜLL R., HILL M.O. & SMITH A.J.E. (1980): Mosses of Europe and the Azores; an annotated list of species, with synonyms from the recent literature. - J. Bryol. 11: 609-689. Oxford, London, Edinburgh, Boston, Melbourne.
- CRESPON, 1844 - Faune méridionale
- DIERSCHKE H. (1994): Pflanzensoziologie. Grundlagen und Methoden. - UTB Große Reihe. Stuttgart: 683 p.
- FARTMANN T., GUNNEMANN H., SALM P. & SCHRÖDER E. (2001): Berichtspflichten in Natura-2000-Gebieten. – Angew. Landschaftsökol. 42, Ed. Bundesamt für Naturschutz, Bonn-Bad Godesberg: 725 p.
- FIERS V. et al. (2003): Etudes scientifiques en espaces naturels. Cadre méthodologique pour le recueil et le traitement de données naturalistes. – Cahiers techniques de l'ATEN N°72. Réserves Naturelles de France, Montpellier: 96 p.
- GROLLE R. (1983): Hepatics of Europe including the Açores: an annotated list of species, with synonyms from the recent literature. - J. Bryol. 12: 403-459. Oxford, London, Edinburgh, Boston, Melbourne.
- GUNNEMANN H. & FARTMANN T. (2001): Ökologische Charakterisierung der Lebensraumtypen des Anhangs I der FFH-Richtlinie. – In: Fartmann T., Gunnemann H., Salm P. & Schröder E. (2001): Berichtspflichten in Natura-2000-Gebieten. – Angew. Landschaftsökol. 42, Ed. Bundesamt für Naturschutz, Bonn-Bad Godesberg: 34-36.
- JIGUET F. et JUILLARD R. (2002) : STOC : bilan des réseaux nationaux de France pour l'année 2002 – Ornithos 10-1, LPO : 30-37
- KERGUELEN M. (1993): Index synonymique de la Flore de France. - Collection Patrimoines Naturels N° 8. Secrétariat de la Faune et de la Flore, Muséum National d'Histoire Naturelle: 197 p. Paris.
- ROUE S.Y. et BARATAUD M., 1999 – Habitats et activités de chasse des chiroptères menacés en

Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice ; Le Rhinophe, volume spécial n°2.

ROUE S.Y. et BARATAUD M., 1999 – Plan de restauration des chiroptères 1999-2003

ROUE S.Y., 1999 – Fiches espèces chiroptères pour la rédaction des documents d'objectifs dans le cadre de la Directive Habitats-Faune-Flore ; synthèse des connaissances actuelles en France et en Europe.

TRAXLER A. (1997): Handbuch des vegetationskundlichen Monitorings. Methoden, Praxis, angewandte Projekte. Teil A: Methoden. – Umweltbundesamt, Federal Environment Agency Austria, Monographien Band 89A, Wien: 397 p.

VALENTIN-SMITH G. et al. (1998): Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. – Réserves Naturelles de France / Atelier Technique des Espaces Naturels. Quétigny : 144 p.

WIRTH V. (1995): Die Flechten Baden-Württembergs, Teile 1+2. – Ulmer, Stuttgart: 1006 p.

Etudes spécifiques au territoire

Programme *Life Nature* « Causses Méridionaux »

AVEN (1995). Etude sur l'Aigle Royal

Chambre d'agriculture de l'Hérault (1995). Diagnostic foncier

CEN LR (1995). Diagnostic et état des lieux : Etude du volet floristique

GRIVE (1995). Le Crave à bec rouge sur le Larzac Méridional

GRIVE (1995). La réintroduction du Vautour fauve

GRIVE (1995). Actualisation des espaces remarquables : les ZNIEFF

GRIVE (1996). Localisation de certaines espèces de l'avifaune prioritaire sur le Larzac

GRIVE/AVEN (1996). Description des milieux favorables au Bruant ortolan et aux Pies-grièches des Causses Méridionaux

IMPCF (1995). Inventaire des points d'eau à multi-usages et des cultures faunistiques : cahier des charges relatif à l'aménagement des points d'eau et aux modes de gestion des parcelles des cultures faunistiques

ONF (1995). Impact de la Sylviculture sur le Milieu Causseard : étude de la forêt communale de Blandas

ONF (1995). Etude de la dynamique de la végétation d'un causse calcaire à buis

SIME/ChA (1995). Recensement des pratiques agricoles et pastorales sur le Causse du Larzac Héraultais

SIME/ChA (1995). Cartographie des faciès pastoraux, des pratiques et usages agricoles et pastoraux sur les Causses Méridionaux

SIME/ChA (1995). Analyse de l'influence des pratiques agricoles et pastorales sur l'évolution des paysages causseards/élaboration de recommandation pour une meilleure gestion des milieux ouverts, des habitats et des biotopes remarquables

SIME/ChA (1995). Proposition d'opération locale "Paysages steppiques des Causses Méridionaux" (dossier préliminaire)

Pré-document d'objectifs Natura 2000

SIME/GRIVE/CEN LR (1997). Dossier de proposition d'un pré-document d'objectifs pour les Causses Méridionaux dans le cadre du futur réseau Natura 2000

SIME/associations naturalistes régionales (Décembre 1997). Proposition d'un zonage possible de Natura 2000 sur les milieux causseards sub-steppiques voués à une gestion pastorale

Contrat pour la préservation des Causses Méridionaux

Charte intercommunale Lodévois-Larzac (1999). Tourisme et patrimoine culturel sur les Causses Méridionaux

CEN LR (2000 et 2001). Cartographie des habitats naturels

GRIVE (2000). Etat des lieux des connaissances de préfiguration de mesures de gestion des espèces de la directive « Habitats »

GRIVE (2000). Propositions de mesures de gestion favorables au maintien et/ou au développement du Crave à bec rouge sur les Causses Méridionaux

Sites Internet

www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

www.natura2000.ecologie.gouv.fr

www.europa.eu.int/comm/environnement/nature

www.ecologie.gouv.fr/languedoc-roussillon/milieu/sommaire_milieu_especes.htm